

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(98^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 27 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Fin de la mission d'un député.** (p. 3036).
2. **Service public de la poste et des télécommunications.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3036).

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. Gilbert Millet,
Guy Bêche.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3037)

M. le président.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace ; le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement. - Adoption.

M. le rapporteur.

Vote sur l'ensemble (p. 3041)

Explications de vote :

MM. Bernard Schreiner (*Yvelines*),
Gérard Vignoble.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié.

M. le ministre.

3. **Bases des impôts directs locaux.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3043).

M. René Dosière, rapporteur de la commission des lois,

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Discussion générale :

MM. Jean-Pierre Brard,
Edmond Hervé,
Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre,
Philippe Auberger.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3050)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. - Adoption (p. 3050)

Article 3 (p. 3050)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 3051)

Article 6 (p. 3051)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 3051)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3051)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 bis (p. 3051)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 bis modifié.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 3052)

Article 12 (p. 3052)

Le Sénat a supprimé l'article 12

Article 14. - Adoption (p. 3052)

Article 15 (p. 3052)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Articles 15 bis et 16. - Adoption (p. 3052)

Article 17 (p. 3053)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. - Adoption (p. 3053)

Article 19 (p. 3053)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 23 (p. 3053)

Le Sénat a supprimé l'article 23.

Articles 24 à 26. - Adoption (p. 3054)

Article 27 (p. 3054)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 29 (p. 3054)

Le Sénat a supprimé l'article 29.

Article 30 A (p. 3054)

Amendement n° 13 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 30 A modifié.

Article 31 (p. 3054)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 31 bis (p. 3055)

Amendement de suppression n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 31 bis est supprimé.

Article 32. - Adoption (p. 3055)

Article 33 (p. 3055)

Amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 3055)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 3055)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 38 (p. 3056)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Articles 39, 39 bis et 40. - Adoption (p. 3056)

Article 41 (p. 3056)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42 (p. 3056)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 43 (p. 3057)

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n° 32 de M. Berthol et 33 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 39 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 3058)

Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Articles 45 A et 45. - Adoption (p. 3059)

Article 45 bis (p. 3059)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Adoption de l'amendement rectifié.

Ce texte devient l'article 45 bis.

Article 45 ter (p. 3061)

Amendement de suppression n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 45 ter est supprimé.

Article 48. - Adoption (p. 3061)

Article 51 (p. 3061)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52 bis (p. 3062)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 34 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre, Alain Néri, Yves Fréville. - Adoption du sous-amendement rectifié.

Sous-amendement n° 35 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Sous-amendement n° 36 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Sous-amendement n° 37 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Sous-amendement n° 38 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 29 rectifié.

Adoption de l'article 52 bis modifié.

Article 52 ter (p. 3064)

Amendement de suppression n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 52 ter est supprimé.

Article 53 (p. 3065)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 53 rectifié.

Article 54. - Adoption (p. 3065)

Article 55 (p. 3065)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'article 55 est ainsi rétabli.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. Contrats précaires. - Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3066).

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 3066)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} A modifié.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 3066)

Article 2 (p. 3067)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3067)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 3 bis. - Adoption (p. 3068)

Article 4 (p. 3068)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 3068)

Article 6 (p. 3068)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. - Adoption (p. 3069)

Article 7 bis A (p. 3069)

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 7 bis A est supprimé.

Article 7 bis (p. 3069)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 7 bis est ainsi rétabli.

Article 7 ter (p. 3069)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 ter modifié.

Article 9. - Adoption. (p. 3070)

Article 10 (p. 3070)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 10 bis. - Adoption (p. 3070)

Article 12 (p. 3071)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 13 et 14. - Adoption (p. 3071)

Article 15 (p. 3071)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 17 bis A (p. 3071)

Amendement de suppression n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 17 bis A est supprimé.

Article 17 bis (p. 3072)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 17 bis est ainsi rétabli.

Article 17 ter (p. 3072)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 ter modifié.

Article 18 (p. 3072)

Amendement n° 20 de M. Vidalies : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 de M. Vidalies : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 22 de M. Vidalies : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 20 (p. 3073)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

Article 23 (p. 3073)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Articles 27 à 29. - Adoption (p. 3074)**Article 31 (p. 3074)**

Amendement n° 28 de M. Fuchs : MM. Serge Franchis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 31 bis (p. 3074)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 31 bis modifié.

Titre (p. 3075)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 3075).
6. **Dépôt de rapports** (p. 3075).
7. **Dépôt de rapports d'information** (p. 3076).
8. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 3076).
9. **Ordre du jour** (p. 3076).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIN DE LA MISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. Par lettre du 26 juin 1990, M. le Premier ministre m'a informé que la mission temporaire précédemment confiée, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, à M. Jean de Lipkowski, député de Charente-Maritime, avait pris fin le 23 juin 1990.

2

SERVICE PUBLIC DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 juin 1990 et modifié par le Sénat dans sa séance du 26 juin 1990.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive.

La parole est à M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, mes chers collègues, nous sommes arrivés à la dernière lecture de ce projet de loi qui nous revient du Sénat, lequel a eu d'ailleurs quelques difficultés à se saisir d'amendements qu'il n'avait pas reçus.

L'Assemblée nationale est saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture, qu'elle peut éventuellement modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

C'est donc ce texte que nous nous apprêtons à adopter définitivement, à une large majorité, j'espère. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le ministre, M. Longuet et toute la droite, aujourd'hui singulièrement peu nombreuse d'ailleurs, peuvent être satisfaits de votre projet qui se situe dans la filiation directe de celui que les postiers et leurs luttes avaient repoussé en son temps.

On a, monsieur le ministre, les alliés que l'on mérite !

Vous-même et le gouvernement auquel vous appartenez peuvent être satisfaits aussi.

Seuls ne le sont pas la grande majorité des postiers et leurs syndicats les plus représentatifs ainsi que les usagers. Et cela fait beaucoup de monde !

Il est vrai que vous n'avez pas daigné tenir compte du point de vue des principaux intéressés, et vous avez mené votre réforme contre leur avis.

Votre projet substitue au statut d'administration d'Etat celui d'entreprise afin d'entrer de plain-pied dans la « logique » de la guerre économique et ainsi de toujours mieux répondre aux exigences de la commission de Bruxelles : déréglementation, rentabilité financière à court terme, abandon des responsabilités publiques, ce qui débouche inévitablement sur un service à deux vitesses.

A l'inverse, ce qu'il faut au service public des P. et T., c'est une coopération mutuellement avantageuse, la satisfaction des besoins des gens - postiers et usagers - et la démocratie.

Dans cette optique, modernisation ne peut signifier suppression d'emplois, précarisation, hausse des tarifs et détérioration du service public comme c'est le cas aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne.

Cela ne peut signifier non plus vider le statut des fonctionnaires de ses garanties de carrière et de protection sociale.

C'est pourtant dans cette direction que s'oriente votre projet, remplaçant une rémunération en fonction du grade par une rémunération en fonction de la nature de l'emploi et de la mobilité imposée. De plus, vous voulez recourir à l'emploi contractuel afin de mieux comprimer les effectifs. C'est aussi l'introduction de la précarisation !

Il s'agit bien d'une privatisation rampante avec remise en cause des acquis sociaux.

A cela, nous opposons une logique de renforcement du service public, dans le cadre du statut actuel auquel, à juste titre, les agents sont attachés et qui a permis aux P. et T. d'obtenir les succès que l'on connaît.

Pour contrecarrer ce nouveau mauvais coup que vous portez au service public, seule la lutte des postiers et des usagers sera déterminante. Comme contre le projet Chirac-Longuet en son temps, ils nous trouveront à leurs côtés. Même après l'adoption de ce projet de loi, le combat continuera pour le service public, et nous serons là, bien sûr.

Une nouvelle fois, nous confirmons que nous voterons contre votre projet.

M. Jean-Pierre Brard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Guy Bèche.

M. Guy Bèche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où notre assemblée se penche sur ce texte en dernière lecture, je voudrais m'attarder quelques instants sur l'article 5 bis et vous faire une suggestion pour que La Poste contribue à l'aménagement du territoire, comme il est prévu dans le troisième paragraphe.

Il se passe beaucoup de choses en ce moment en milieu rural. La S.N.C.F., par exemple, a décidé de fermer certaines gares ou d'interrompre la distribution de billets de voyageurs dans un certain nombre d'autres.

M. François Loncle. Ce n'est pas bien !

M. Guy Bèche. Vous avez raison, monsieur Loncle, ce n'est pas bien !

J'ai découvert dans la presse de mon département que la S.N.C.F. avait pris une initiative, et pas avec n'importe qui, avec les banques - du moins pour le moment avec une banque -, c'est-à-dire avec ceux qui ne souhaitent pas que La Poste puisse distribuer des prêts et faire ce qu'ils appelaient le métier de banquier.

Personnellement, je pense que La Poste, service public, peut assurer une partie du service public du transport des voyageurs en délivrant des billets. C'est la raison pour laquelle je vous suggère d'entamer les discussions nécessaires avec votre collègue ministre des transports, puis avec la direction générale de la S.N.C.F. que j'ai saisis l'un et l'autre.

Ainsi, le débat est engagé pour que des conventions puissent être signées entre la S.N.C.F. et La Poste afin que cette dernière puisse distribuer en milieu rural les billets de la S.N.C.F. et ainsi contribuer à l'aménagement du territoire et au maintien des services publics en milieu rural.

Telle était la contribution que je voulais apporter au débat, pour renforcer le crédit que nous accordons tous à l'article 5 bis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun,...

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission. Hélas !

M. le président. ... l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

CHAPITRE I^{er}

Les missions des exploitants publics

« Art. 2. - La Poste a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

« - d'assurer, dans les relations intérieures et internationales, le service public du courrier sous toutes ses formes, ains que le transport et la distribution de la presse ;

« - d'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises ;

« - d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance. La Poste gère le service des chèques postaux et, pour le compte de l'Etat, la Caisse nationale d'épargne dans le respect des dispositions du code des caisses d'épargne.

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste, et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers consentis sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux et les livrets A. Ce rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire ; il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991. »

« Art. 3. - France Télécom a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

« - d'assurer tous services publics de télécommunications dans les relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;

« - d'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;

« - de fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications, ainsi que d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir, par des prises de participation, à l'exploitation de ces derniers réseaux dans le cadre de la réglementation en vigueur. »

« Art. 5 bis. - La Poste et France Télécom participent aux instances consultatives chargées de l'aménagement du territoire.

« Dans ce cadre, ces exploitants peuvent offrir des produits et services que d'autres administrations ou services publics sont dans l'impossibilité de délivrer, après accord passé avec ceux-ci.

« La Poste peut exercer, selon des modalités prévues par son cahier des charges, des activités de prestation de services pour le compte de tiers lorsque ces activités sont compatibles avec l'exercice des missions énoncées à l'article 2 de la présente loi et permettent à La Poste de contribuer à l'aménagement du territoire. »

« Art. 6. - Chaque exploitant public est habilité à exercer, en France et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

« A cet effet, et dans les conditions prévues par son cahier des charges, il peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire. »

CHAPITRE III

Cadre de gestion

« Art. 15. - La Poste est seule autorisée à émettre les timbres-poste ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales.

« La Poste dépose au Trésor les fonds des comptes courants postaux. Son cahier des charges fixe les conditions de ce dépôt et précise les garanties d'une juste rémunération des fonds déposés qui doit inciter à la collecte, et atteindre, dans des conditions fixées par le contrat de plan, un niveau au moins égal au coût de celle-ci, en tenant compte des gains de productivité obtenus.

« La Poste reçoit mandat d'assurer, au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 16. - Pour l'accomplissement de ses missions, France Télécom bénéficie du droit d'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1^{er} janvier 1991 à la direction générale des télécommunications.

« Lorsqu'il attribue, réaménage ou retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion lui est confiée, le ministre chargé des postes et télécommunications prend en compte de manière prioritaire les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de France Télécom. »

CHAPITRE IV

Fiscalité

« Art. 18. - Conforme. »

« Art. 20. - 1. - La Poste et France Télécom sont assujettis, à partir du 1^{er} janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. Ces impositions sont établies et perçues dans les conditions suivantes :

« 1^o En ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et les taxes additionnelles à ces impôts, les bases d'imposition sont établies conformément aux dispositions des articles 1380 à 1383, 1388, 1393, 1396, 1402 à 1406, 1415 et 1520 à 1528 du code général des impôts.

« 2^o En ce qui concerne la taxe professionnelle :

« a) la base d'imposition est établie conformément aux articles 1447, 1467 1^o, 1467 A, 1469 1^o, 2^o et 3^o, 1472 A bis, 1478, paragraphe 1, et 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« A compter de 1995, la base d'imposition est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

« b) la base d'imposition est déclarée avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition au lieu du principal établissement.

« 3^o Les bases d'imposition de La Poste font l'objet d'un abattement égal à 85 p. 100 de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant. L'abattement ne donne pas lieu à compensation par l'Etat.

« Le Gouvernement dépose, avant le 31 décembre 1996, un rapport au Parlement retraçant les contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à La Poste et les charges qui en résultent pour cet exploitant.

« 4^o Le taux applicable aux bases des taxes foncières et de la taxe professionnelle est, pour chacune de ces taxes, le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles.

« 4^o bis. Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impositions directes locales ainsi que les dispositions de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables. Toutefois, pour les impositions acquittées par La Poste et France Télécom, le taux mentionné au paragraphe I de cet article est fixé à 1,4 p. 100 et les taux mentionnés au paragraphe II du même article sont fixés à 0,5 p. 100.

« 5^o Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus, diminué de la fraction des cotisations afférentes aux taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts, est perçu, en 1994, par l'Etat qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n^o 86-1317 du 30 décembre 1986).

« Pour les années suivantes, le produit ainsi utilisé évolue en fonction de l'indice de variation du prix de la consommation des ménages tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances. Lorsque le produit des impositions visées au premier alinéa est supérieur au montant ainsi obtenu, la différence est versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du code général des impôts.

« La fraction du produit des impositions visées au premier alinéa afférente aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 du code général des impôts est répartie, selon des critères fixés par le comité des finances locales, entre les communes qui ont institué ces taxes et sur le territoire desquelles sont implantés des établissements de La Poste et de France Télécom.

« 6^o Les bases d'imposition afférentes à La Poste et France Télécom ne sont pas prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales.

« II. - Le paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o La somme visée au deuxième alinéa du 5^o de l'article 20 de la loi n^o du relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. »

« Art. 20 bis. - Supprimé. »

CHAPITRE V

Constitution du patrimoine

« Art. 23. - Une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des comptes et dont le rôle et la composition seront précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre chargé de l'économie et des finances procédera, avant la clôture des comptes de l'exercice de 1991 par les conseils d'administration, à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant.

« Sur la base de ses conclusions, le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1^{er} janvier 1991 de La Poste et de France Télécom. »

CHAPITRE VI

Relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers

« Art. 26. - Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par son conseil d'administration, dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le cahier des charges et dans des conditions conformes aux principes édictés à l'article 24. »

CHAPITRE VII

Personnel

« Art. 30. - Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent, à titre exceptionnel, employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan.

« L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à La Poste et à France Télécom les dispositions du code de travail relatives aux comités d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont représentés dans des instances de concertations chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle. »

« Art. 32. - La Poste et France Télécom constituent entre eux un ou plusieurs groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion de services communs et notamment de leurs activités sociales.

« Ces groupements d'intérêt public sont constitués sans capital, par voie de convention d'association de moyens entre les deux exploitants et ne donnent lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. Les droits de leurs membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public est constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants qui en assure alternativement la présidence et d'un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.

« Le directeur du groupement est nommé par le conseil de gestion. Il assure, sous l'autorité du conseil de gestion, toutes les responsabilités attachées à l'organisation et au fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

« La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles applicables aux entreprises de commerce.

« Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n^o 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La convention constitutive de chaque groupement est soumise à l'approbation du ministre chargé des postes et télécommunications. Elle détermine les modalités de participation des membres au financement des activités et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles les exploitants mettent à la disposition du groupement des personnels fonctionnaires.

« Cette convention définit également les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives et les associations de personnel participent à la définition des orientations générales données aux activités sociales, des prévisions budgétaires, de la répartition des ressources correspondantes et du contrôle de leur utilisation.

« Le cahier des charges de chaque exploitant public précise les modalités du contrôle de l'évolution de sa contribution globale au financement des activités sociales. »

CHAPITRE VIII

De la tutelle

« Art. 33. - Conforme. »

« Art. 34. - Une commission supérieure du service public des postes et télécommunications est instituée avant le 15 octobre 1990.

« Elle est composée de :

« - six députés,

« - quatre sénateurs, désignés par leurs assemblées respectives,

« - trois personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications, désignées par le ministre chargé des postes et télécommunications.

« Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein pour une durée de trois ans.

« Elle examine les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions.

« Elle est consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications sur les projets de contrats de plan et de cahier des charges et sur leurs modifications. Ses avis sont motivés et rendus publics.

« Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et télécommunications, au respect de leurs dispositions.

« A ce titre, elle est consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications sur les décisions les plus importantes des exploitants, et notamment sur celles relatives aux activités de service public.

« En outre, elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications, en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation spécifique à ce secteur. Elle est, par ailleurs, consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications, lors de la présentation des directives communautaires relatives à ce secteur.

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations. Elle peut demander au ministre chargé des postes et télécommunications de faire procéder par l'inspection générale de la poste et des télécommunications à toute étude ou investigation concernant La Poste et France Télécom. Dans ce cadre, elle dispose, si elle l'estime utile, des pouvoirs d'investigations les plus étendus sur pièces et sur place.

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien du service public des postes et télécommunications sur l'ensemble du territoire. Ce rapport est rendu public.

« Les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget du ministère des postes et télécommunications.

« Un décret fixe les modalités d'application de cet article. »

« Art. 36. - Un conseil national des postes et télécommunications présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications est institué.

« Il est composé de parlementaires membres de la commission instituée à l'article 34 de la présente loi, de représentants de l'Etat, des représentants des associations nationales d'usagers et des exploitants des services postaux et des télécommunications, des collectivités territoriales et des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

« Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, relatives :

« - au rôle des postes et télécommunications dans la vie économique et sociale de la nation ;

« - aux principes généraux de la réglementation applicable à ces secteurs ;

« - au développement et à la coordination des activités des exploitants.

« Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement du conseil. »

« Art. 36 bis. - Il est créé des instances de concertation décentralisées dont le niveau est adapté à l'organisation des services et à la spécificité de chaque exploitant.

« Ces instances sont composées d'élus ainsi que de représentants des exploitants, des usagers et du personnel de La Poste et de France Télécom.

« Elles sont notamment consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics.

« Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances. »

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

« Art. 39. - Le code des postes et télécommunications est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1991 :

« I, II et II bis. - *Non modifiés.*

« II ter et II quater. - *Supprimés.*

« III. - *Non modifié.*

« IV. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 35 et dans les articles L. 35-1 et L. 37, les mots : "l'exploitant public" sont substitués aux mots : "l'administration", "l'administration des postes et télécommunications", "l'Etat".

« V à XXI. - *Non modifiés.*

« XXI bis. - *Supprimé.*

« XXI ter et XXI à XXV. - *Non modifiés.* »

CHAPITRE X

Dispositions transitoires.

« Art. 44. - La commission supérieure du service public des postes et télécommunications instituée à l'article 34 de la présente loi établira, avant le 1^{er} janvier 1994, un rapport faisant le point sur la mise en œuvre du statut des exploitants publics créé par la présente loi et analysant les perspectives de développement de la coopération des opérateurs publics en Europe dans le domaine des télécommunications. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 2, remplacer les mots : "le transport et la distribution de la presse ;", par les mots : "celui du transport et de la distribution de la presse bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications". »

La parole est à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement est identique à celui que j'ai présenté hier devant le Sénat et qu'il a adopté. La procédure m'amène bien entendu à le présenter également devant l'Assemblée nationale.

Je voudrais rappeler les raisons de cet amendement.

Le texte initial du Gouvernement garantissait le maintien du régime tarifaire spécifique applicable à la presse. En effet, l'article 2 fait explicitement référence au code des P.T.T. Or les articles D. 18 à D. 28 du code des P.T.T. fixent le régime tarifaire s'appliquant aux publications admises par la commission paritaire des publications et agences de presse tandis que l'article D. 90 donne obligation de distribuer tous les jours ouvrables les journaux à l'adresse indiquée par l'expéditeur.

Le texte initial garantissait donc à la profession le maintien du régime existant, mais j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer à plusieurs reprises sur ce sujet lors de nos différents débats.

Un amendement adopté par l'Assemblée nationale permet de préciser à la fin de l'article 7 que le transport et la distribution de la presse font partie des prestations du service public. Cette référence au service public, liée au partage par l'Etat de la prise en charge des tarifs préférentiels pratiqués à l'égard des publications admises à ce régime par la commission paritaire, permet à la fois de rassurer la profession, qui a eu l'occasion de manifester son inquiétude ces derniers temps, et de montrer que l'Etat va contribuer dorénavant à cette prise en charge. D'ailleurs, le Premier ministre a hier clairement et publiquement confirmé l'ensemble de ces principes devant la profession, mais je suis heureux de pouvoir le faire à nouveau devant vous.

Le Sénat a souhaité, lors de la première lecture, que la mission de service public à l'égard de la presse soit indiquée dès l'article 2 dans les missions de service public. L'Assemblée nationale a amendé à nouveau ce texte en ne qualifiant plus cette prestation, dans un souci de précision juridique tout à fait justifié.

L'amendement qui vous est proposé aujourd'hui vise tout simplement à perfectionner sur le plan juridique cette partie du texte en tenant compte de la particularité de cette activité, activité effectivement particulière dans la mesure où elle n'est pas soumise à un monopole puisqu'elle ne relève pas de l'article L. 1 du code des P.T.T. C'est pourquoi - vous le savez - toute entreprise peut exercer aujourd'hui cette activité. C'est d'ailleurs le cas des Nouvelles Messageries, les N.M.P.P.

Par ailleurs, les publications qui satisfont aux critères de la commission paritaire des publications et agences de presse bénéficient d'un tarif particulier dans le cadre de l'aide aux lecteurs, qui se traduit par des obligations de service public pour La Poste. L'an dernier, par exemple, l'ensemble de ces aides s'est monté à 3,3 milliards de francs pour La Poste.

Cette activité de transport et de distribution de la presse bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des P.T.T. est donc au plan juridique à la fois une prestation non soumise au monopole et une prestation qui comporte des obligations de service public.

Ainsi, les obligations du service public liées aux tarifs préférentiels s'appliquent par définition aux publications bénéficiant du régime spécifique institué par le code des P.T.T.

C'est pourquoi, pour éviter toute ambiguïté, si l'on souhaite que le transport et la distribution de la presse soient cités parmi les missions visées par le premier alinéa de l'article 2, c'est-à-dire celles qui relèvent du service public - et je sais que c'est un souhait déjà exprimé par votre assemblée à l'article 7 - il convient que le texte précise que ces mesures s'appliquent à la presse qui bénéficie du régime spécifique prévu par le code des P.T.T.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, je crois que le texte qui nous est proposé par le Gouvernement et l'explication que vient de nous donner le ministre permettront de rassurer l'ensemble de la profession, s'il en était besoin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 30, après les mots : "les exploitants publics peuvent", supprimer les mots : "à titre exceptionnel." »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet article a déjà donné lieu à de nombreuses discussions.

Le Gouvernement souhaite le retour au texte initial qu'il avait proposé au Parlement sur ce point pour plusieurs raisons.

D'abord, je me permets de le rappeler, le Gouvernement a une position constante sur ce texte : le personnel des P.T.T. restera fonctionnaire dans le cadre des dispositions prévues à l'article 28 ; c'est la règle et le principe général qu'impose cette loi. Ce principe, le Gouvernement l'a voulu pour respecter les aspirations du personnel. Il n'y a donc aucune ambiguïté sur le statut futur du personnel des P.T.T. qui, je le répète, restera fonctionnaire.

Mais, comme je l'ai déjà indiqué, La Poste et France Télécom doivent pouvoir conserver les souplesses dont ils disposent actuellement pour faire appel à des compétences extérieures ou pour occuper temporairement certains emplois, notamment pendant les périodes de pointe et pendant les congés. Cela doit se faire dans des conditions très strictes et le texte du Gouvernement ne fait que reprendre en des termes proches les dispositions prévues, en particulier, par les articles 4 et 6 du titre II du statut général des fonctionnaires. De plus, ce texte encadre davantage le recours aux contractuels que le statut général de la fonction publique, en pré-

voyant notamment que celui-ci ne peut se faire que dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan. Or, je rappelle que la commission supérieure du personnel et des affaires sociales, prévue par l'article 36, donne « son avis sur les conditions dans lesquelles les exploitants utilisent la faculté qui leur est reconnue par le premier alinéa de l'article 30 », c'est-à-dire de l'article que nous discutons. Il y a donc déjà un encadrement très strict d'une possibilité qui, je le répète, ne peut servir que dans des cas très particuliers.

Je comprends et je partage l'intention qui avait justifié l'amendement au texte du Gouvernement tendant à ajouter la mention : « à titre exceptionnel ». Je le dis très clairement et très solennellement devant vous : le recours aux contractuels ne peut être que subsidiaire. Mais le maintien du texte en l'état risquerait de conduire à une situation qui irait à l'encontre, me semble-t-il, de l'objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement initial.

M. Gilbert Millet. De qui se moque-t-on ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je ne prendrai qu'un seul exemple : lors des congés d'été, il est évident qu'il faut continuer d'assurer la distribution du courrier, l'ouverture des bureaux de poste, le branchement des lignes téléphoniques, l'accueil dans les agences commerciales. Pour assurer cette permanence du service public dans de bonnes conditions, il faut recourir à du personnel saisonnier ; c'est ce qui se passe actuellement. C'est ce que le texte du Gouvernement permet de maintenir sans l'accentuer. Or la rédaction actuelle de l'article 30, qui comporte la mention « à titre exceptionnel », pourrait rendre cette possibilité hypothétique et donc générer des contentieux importants.

Voilà pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement souhaite le retour au texte initial qui ne comportait pas cette mention « à titre exceptionnel »...

M. Gilbert Millet. C'est la précarisation du service public !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. ... tout en partageant pleinement, comme je viens de le démontrer - et je m'aperçois que j'ai convaincu tout le monde - le souci de votre rapporteur. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais chacun se souvient des raisons qui m'avaient porté à présenter notre amendement au texte initial et à le soutenir devant l'Assemblée.

Monsieur le ministre, vous venez de prendre ici un engagement, comme vous l'avez dit, clair et solennel : le recours aux contractuels ne peut être que subsidiaire.

A la lumière des éléments que vous venez de porter à notre connaissance, de cet engagement et des compétences de la commission du personnel, qui aura soin d'être attentive sur ce point particulier, personnellement, je m'en remets à la sagesse de nos collègues.

M. Alain Bonnet. Sagesse légendaire ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa de l'article 34, insérer l'alinéa suivant :

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai en même temps l'amendement n° 3 qui est la conséquence de celui-ci.

L'amendement n° 2 est d'ordre rédactionnel et a pour objet de clarifier ce que j'appellerai le pouvoir d'autosaisine de la commission supérieure du service public, prévu par le début du douzième alinéa de l'article 34. Il se trouve que ce pou-

voir d'autosaisine n'est pas nécessairement lié à la procédure de saisine de l'inspection générale des P.T.T., qui est une procédure lourde. Si cette interprétation prévalait, elle serait néfaste au bon fonctionnement de la commission. Comme votre rapporteur le sait bien, je suis favorable à ce que ce pouvoir s'exerce dans de bonnes conditions ; je souhaite que toute ambiguïté soit levée sur cette capacité d'autosaisine de la commission.

C'est la raison pour laquelle je propose que la phrase relative à l'autosaisine soit placée dans un paragraphe à part et, en quelque sorte, indépendamment de la procédure d'enquête utilisant l'inspection générale des P.T.T. :

Tel est l'objet de l'amendement n° 2, l'amendement n° 3 étant simplement un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements.

Vous savez tout l'intérêt que je porte aux compétences de la commission supérieure du service public. Il est vrai qu'en deuxième lecture, il aurait pu y avoir ambiguïté dans la mesure où l'on risquait de comprendre que la compétence d'autosaisine pouvait être liée à la consultation voulue par le ministre sur un certain nombre de points.

Aussi, la proposition du Gouvernement me convient parfaitement dans la mesure où elle permet l'autosaisine la plus complète de la commission ; au paragraphe suivant, elle permet, avec un certain nombre de moyens, de l'exercer.

Je me réjouis de cette proposition et, à titre personnel, l'approuve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Au début du douzième alinéa de l'article 34, supprimer la première phrase :

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations. »

Cet amendement a déjà été soutenu et la commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc arrivés au terme d'un débat parlementaire qui fut particulièrement enrichissant car il a permis que soient examinées les questions de fond.

La solution retenue pour les postes et les télécommunications tient compte à la fois de la spécificité française et de l'évolution internationale de ce secteur. Ce devrait être un gage de réussite exemplaire, en fait la réussite du service public.

Un autre élément, tout aussi important, devrait conforter cette réussite : la démarche retenue par vous, monsieur le ministre, pour forger ce projet. A la fois pragmatique et ambitieuse, cette démarche de concertation a permis que soient associés à la réforme les 450 000 agents des P.T.T.,...

M. Gilbert Millet. Dans leur majorité, ils sont contre !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. ... leurs représentants, les syndicats et tous les partenaires du service public des P.T.T., usagers, fournisseurs, élus locaux, parlementaires. Ces derniers voient leur rôle transformé. Renonçant au contrôle de type budgétaire sur les exploitants, ils doivent désormais veiller à l'évolution équilibrée du secteur et au respect par les exploitants de leur mission de service public.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous avoir associés très tôt au processus de construction du nouvel édifice Poste et Télécommunications. Nous en posons ce soir d'ailleurs la première pierre. Que tous ceux grâce à qui cela est possible soient chaleureusement remerciés et félicités.

Je profite d'ailleurs de ce moment pour remercier aussi tous ceux qui m'ont permis d'effectuer mon travail de rapporteur.

M. Alain Bonnat. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Ces débuts prometteurs augurent bien de la suite. En effet, de multiples étapes jalonnent le parcours commun qui nous attend. De leur succès dépend l'évolution favorable du secteur.

Tout d'abord, l'élaboration du cahier des charges et du contrat de plan va donner lieu, du côté des parlementaires, à la reformation de la mission qui avait examiné les modalités de contrôle parlementaire, en attendant la création de la commission supérieure du service public avant le 15 octobre 1990.

Deux autres rendez-vous nous attendent avant la fin de cette année : la très importante loi sur la réglementation dans les télécommunications et l'examen du budget « nouvelle manière » du ministère. Ensuite, au printemps 1991, le rapport déposé par le Gouvernement sur l'évaluation des conséquences de l'extension des activités financières de La Poste devra être discuté au Parlement afin que des modifications législatives éventuelles soient introduites dans les meilleurs délais ; nous y serons particulièrement attentifs.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Plus tard, en 1994, la commission parlementaire fera le point sur la mise en œuvre du statut des exploitants publics. Enfin, en 1996, le Gouvernement déposera un rapport au Parlement retraçant les contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à La Poste et les charges qui en résultent pour l'exploitant.

C'est d'abord par le travail quotidien de la commission parlementaire que l'Assemblée nationale contribuera à l'édification du nouveau secteur de La Poste et des Télécommunications.

Soyez assuré, monsieur le ministre, de nous trouver en permanence à vos côtés pour faire progresser ce grand service public. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gilbert Millet. La défense du service public n'est pas terminée !

M. Guy Bêche. Voilà un rapporteur engagé !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Monsieur le ministre, le groupe socialiste, et nous l'avons déjà dit lors de la première lecture, considère que ce projet de loi est bon. Il a été bien préparé. Il a été bien amendé tant à l'Assemblée qu'au Sénat. Nous aurions souhaité avoir une position commune avec nos collègues sénateurs ; nous l'avons déjà dit. Mais nous savons que, en dépit de quelques péripéties au sein de la C.M.P., explicables pour des raisons diverses, au fond les deux chambres n'étaient pas très éloignées d'un accord sur votre texte. Ce qui veut dire en clair que bon nombre de parlementaires, quels qu'ils soient, sentaient que, derrière cette loi, l'avenir du secteur public était en jeu et qu'ils étaient prêts à y participer.

Les personnels de La Poste, de France Télécom ne s'y sont pas trompés. Ils savent, malgré une inquiétude normale devant le changement, que celui-ci était nécessaire pour la survie du secteur public et pour l'évolution de sa qualité. Sur ce point, vous avez entendu nos remarques en ce qui concerne les capacités de service financier de La Poste. Nous attendons beaucoup des dispositions introduites dans la loi dans ce sens. Le rapporteur a souligné à juste titre que nous allons suivre avec vigilance le rapport qui sera fait sur les services financiers de La Poste.

Le changement était nécessaire aussi pour que le secteur public renforce l'aménagement du territoire. Nous avons eu un débat sur ce sujet il y a peu de temps. Il est capital que La Poste et France Télécom soient présents sur l'ensemble du territoire pour éviter des France à plusieurs vitesses.

M. Gilbert Millet. Mais aujourd'hui les bureaux de poste ferment !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Je suis convaincu que, même s'il y a deux sociétés autonomes, France Télécom est aujourd'hui un élément important de l'aménagement du terri-

toire. Les deux sociétés peuvent s'entendre pour remplir des fonctions nécessaires pour éviter qu'il n'y ait trop de différences entre le milieu rural et le milieu urbain. A cet effet, les nouvelles technologies de télécommunication peuvent être utiles à La Poste. Elle pourra remplir ces fonctions dans le cadre du secteur public grâce à la nouvelle structure que nous lui donnons aujourd'hui par cette loi. Monsieur le ministre, ce sera une de vos tâches pour assurer le devenir du secteur public.

Il est clair que le projet de loi que nous allons voter ce soir aura une importance considérable pour que ces deux sociétés soient capables de surmonter la concurrence de plus en plus vive avec les entreprises privées de France, d'Europe ou du monde entier.

M. Gilbert Millet. Voilà ! On y arrive !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Pour surmonter une concurrence avec le privé, il faut en avoir les structures ! Et si on maintient un cadre qui ne peut pas le permettre, le secteur public ne peut pas répondre à ses engagements. Or ce projet de loi muscle le secteur public, lui donne la capacité de combattre une concurrence qui donnerait le pouvoir à l'argent et ne répondrait pas aux intérêts locaux, régionaux et nationaux que doivent assurer La Poste et les Télécommunications.

Monsieur le ministre, nous allons voter avec satisfaction cette loi parce qu'elle répond à ce que nous souhaitons pour le secteur public. Mais, aujourd'hui, avec ce vote tout commence. Nous attendons beaucoup de vos services pour que cette loi réussisse et qu'elle soit un élément moteur du devenir du secteur public dans notre pays.

Nous nous retrouverons à l'automne pour examiner un autre projet de loi, à mon avis aussi important que celui que nous allons voter, sur la répartition des compétences, sur les réglementations, sur le rôle particulier du Conseil supérieur de l'audiovisuel, des postes et télécommunications, mais aussi des entreprises privées. Nous souhaitons, monsieur le ministre, que la préparation de ce texte ait la même qualité que celle du projet que nous allons voter pour que nous puissions établir des règles précises entre les différents partenaires de la vie des télécommunications dans notre pays.

Nous allons ce soir tourner une page de l'histoire des postes et télécommunications, mais dans la continuité du service public. C'est avec plaisir que le groupe socialiste votera ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Vignoble.

M. Gérard Vignoble. Monsieur le ministre, au cours des deux premières lectures, j'ai eu l'occasion de vous dire combien je trouvais exemplaire votre réforme. Ce soir, nous donnons une chance au personnel des postes et télécommunications.

M. Gilbert Millet. C.Q.F.D. !

M. Gérard Vignoble. On aura l'occasion de le vérifier, monsieur Millet !

Je regrette cependant que l'application de l'article 40 de la Constitution ne nous ait pas permis de discuter au fond des prêts et de l'aménagement du territoire. Si nous avions eu le courage de présenter différents amendements et surtout s'il n'y avait pas eu cette obstruction de la part de la commission des finances et du ministère des finances, nous aurions certainement pu avancer et donner une chance supplémentaire à La Poste pour affronter les échéances à venir.

Malgré ce regret, mais avec la volonté d'aller de l'avant, comme l'a dit Bernard Schreiner, aujourd'hui c'est une première étape que nous allons franchir et nous essaierons d'aller beaucoup plus loin avec la loi sur la réglementation.

Je tiens à remercier Jean-Pierre Fourré de son excellent travail de rapporteur au sein de la commission, et qui va relancer assez rapidement son travail sur la réglementation. J'espère qu'à l'automne nous adopterons la même démarche, la même façon de travailler pour arriver à un vote fructueux pour les postes et télécommunications.

Ce soir, je vous apporte la bienveillante abstention du groupe U.D.C.

M. Jean-Pierre Brard. On dit merci, quand on est bien élevé !

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	285
Contre	30

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, bien que ce ne soit pas la tradition, je voudrais vous dire combien j'apprécie que notre ultime débat sur le présent projet de loi se soit déroulé sous la houlette bienveillante d'un aussi fin connaisseur du service public des P.T.T. *(Sourires.)*

Mesdames, messieurs les députés, en adoptant ce projet de réforme de la poste et des télécommunications, vous acceptez de tourner une grande page dans l'histoire d'un très grand service public immergé dans la vie économique et sociale de notre pays.

Cette histoire, vous lui imprimez une puissante accélération. C'est, en effet, aux défis du XXI^e siècle que vous préparez La Poste et France Télécom.

Accélération de l'histoire aussi dans le délai de préparation de cette réforme. Entre la prise de conscience de la nécessité d'une évolution profonde et globale des P.T.T. et l'adoption du projet de loi par la représentation nationale, se sont écoulés à peine dix-huit mois, dix-huit mois d'un travail sérieux, profond, responsable, associant des centaines de milliers d'agents, des millions d'usagers, des milliers de décideurs économiques et sociaux, des centaines de parlementaires.

Au moment où il est de bon ton de vanter en priorité les mérites de la gestion des affaires publiques pratiquée par nos voisins, il y a là, me semble-t-il, un élément de réconfort et même de fierté pour la vitalité de la démocratie française.

M. Alain Bonnet. Tout à fait !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. La démocratie ne prend pas de raccourci. Elle n'en a pas besoin. Elle est elle-même le chemin le plus court dès lors qu'une forte volonté politique s'exprime. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cette réforme est, en effet, une réforme politique. Je n'ai jamais caché mes objectifs : renforcer la capacité du service public de la poste et des télécommunications à répondre aux attentes de nos compatriotes, de nos entreprises et des agents des P.T.T. dans un monde saisi par l'explosion des technologies, l'ouverture des frontières et le développement de la concurrence.

Je n'ai jamais varié dans ma méthode, faite d'écoute et de dialogue, d'affirmation de convictions fortes et de cheminement pragmatiques et, surtout, d'attention portée aux préoccupations des femmes et des hommes impliqués dans cette action, qu'il s'agisse des agents des P.T.T. ou des interlocuteurs du service public.

J'ai essayé de me tenir également à ces règles dans mes rapports avec l'institution parlementaire, évidemment concernée au premier chef par la transformation démocratique d'un aussi grand service public.

Le principal fruit de cet effort naturel, je l'ai trouvé de manière précoce dans la qualité de l'attention que, d'emblée, vous avez portée à l'examen de ce projet, d'abord autour de la mission animée par M. Fourré, que je tiens à nouveau à remercier tout spécialement, puis au sein de vos commissions - et j'associe à mes remerciements M. Alain Bonnet.

Le soutien sans faille que j'ai trouvé auprès du groupe socialiste n'était pas fait pour m'étonner, mais son intensité au long de ce débat m'a impressionné. Je me suis réjoui que cette conscience des vertus de la réforme ait pu déborder parfois les rangs de la majorité présidentielle, même si certains groupes n'ont pas souhaité aller au-delà de l'abstention.

Je respecte leurs raisons, mais qu'ils me permettent de leur dire qu'il est dommage de se priver ainsi de la possibilité de grossir les rangs du premier cercle des promoteurs d'une modernisation négociée.

Je regrette, enfin, qu'un groupe ait maintenu, même en atténuant au fur et à mesure des débats la vigueur de son discours, une attitude totalement négative face à ce projet, renonçant de ce fait, devant les agents et devant les usagers des P.T.T., à jouer un rôle efficace dans cette œuvre de renforcement du service public.

Acte décisif et fondateur pour la réforme des P.T.T., le vote de votre assemblée n'en est pas l'acte final, comme le signalait M. le rapporteur il y a un instant. Après-demain, je présiderai un comité technique paritaire qui tirera les conséquences d'une négociation de plus de six mois avec les syndicats sur la réforme des classifications. Cette réforme comportera pour tous les agents des avancées substantielles en termes de carrières et de rémunérations et, pour les futurs exploitants, des éléments d'efficacité renouvelée.

Puis viendront les textes d'application prévus par la loi, dont le nombre et l'importance ont pu faire croire à certains que cela masquait une volonté technocratique. Eh bien, j'ai pris à ce sujet des engagements, que je confirme, sur l'esprit de concertation et de transparence qui présidera à cette phase de mise en œuvre de la loi. Il y aura aussi la préparation du rapport sur l'extension éventuelle des services financiers de la poste, dont je souhaite qu'elle se déroule dans un climat serein, tout entier inspiré, et seulement inspiré, du souci de l'intérêt général.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Très bien !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cela m'amène à dire, en détournant quelque peu une formule célèbre dont les auteurs avaient à mon sens gravement sous-estimé le rôle du Parlement : « Ce n'est qu'un début, continuons le débat » !

Mais la voie est tracée. Vous avez donné un nouveau souffle au service public. Soyez assurés, mesdames, messieurs les députés, que le Gouvernement aura, quant à lui, le souffle nécessaire pour assumer le choix audacieux et raisonnable que nous avons fait tous ensemble. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

3

BASE DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 19 juin 1990.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (n^{os} 1481, 1515).

La parole est à M. René Dosière, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Dosière, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la révision générale des bases des impôts directs locaux n'est pas parvenue à un accord, car le Sénat demeure hostile à la taxe départementale sur le revenu.

Toutefois, étant donné que cette disposition ne figurait pas dans le projet initial, nous avons décidé d'examiner l'ensemble des autres articles afin de voir s'il était possible de rapprocher les points de vue des deux assemblées. Ces derniers étaient, en effet, assez éloignés au départ. Le Sénat, par exemple, refusait l'imposition des élevages hors sol, s'opposait à la désignation à la proportionnelle des membres des commissions départementales, dont le rôle est important, et, s'il acceptait le groupe des H.L.M., il refusait que sa définition fasse référence au revenu, considérant cette référence comme « un péché ».

Nous sommes pourtant parvenus à résoudre ces oppositions et, sur l'ensemble des articles, les amendements que je présenterai ont reçu l'avis favorable des membres de la commission mixte paritaire. Par conséquent, si juridiquement il y a échec, celui-ci n'est pas total et les deux rapporteurs se sont engagés à soutenir les amendements présentés lors de la nouvelle lecture - c'est ce que je ferai pour ma part tout à l'heure.

Il m'apparaît toutefois important de souligner que, à l'occasion de cette discussion, on a pu enregistrer une certaine convergence dans la démarche suivie.

D'abord, dans les deux assemblées, on a reconnu que la révision des bases était nécessaire et urgente, mais qu'elle ne réglait pas le problème central de la fiscalité locale, qui est de disposer d'une base moderne, socialement et économiquement juste.

Ensuite, à partir de l'évaluation qui était envisagée pour les élevages hors sol, le rapporteur du Sénat a souligné la distorsion qui existait entre la philosophie générale du texte et la mesure proposée, puisque ce n'est plus la rente foncière qui est imposée, mais l'activité. C'est pourquoi, fort logiquement, il suggère un changement d'assiette, de manière que le foncier non bâti demeure à la charge du seul propriétaire, mais que l'exploitant soit imposé sur son activité.

Pour parvenir à ce résultat, il a fait adopter par le Sénat un amendement qui, *mutatis mutandis*, ressemble à celui que nous avons déposé lors de la dernière loi de finances à propos de la taxe d'habitation. Il a d'ailleurs reconnu le parallélisme des deux démarches.

On pourrait épiloguer sur le fait que l'Assemblée nationale s'est intéressée à la taxe d'habitation et le Sénat au foncier non bâti. Pour ma part, je ne le ferai pas.

On comprendra toutefois que nous ne pouvions que souscrire à la démarche du Sénat. Mais, instruits par l'expérience, nous avons pu en corriger les défauts.

En particulier, il convenait de procéder simultanément à l'évaluation du hors sol afin de vérifier l'intérêt éventuel de la taxe sur les activités agricoles. Par ailleurs, il fallait aboutir à une demande de simulation qui laisse la place à un dialogue fructueux entre l'administration, les parlementaires et les organisations professionnelles pour mettre au point, dans la réflexion et le temps, les hypothèses exactes de la simulation à effectuer.

De ce fait, la démarche de l'Assemblée nationale à propos de la taxe d'habitation a été mieux comprise du Sénat, au point que, sur le principe de cette transformation de la taxe d'habitation, il n'y a plus, nous ont dit nos homologues sénateurs, d'objection de principe.

Que notre démarche soit aujourd'hui mieux comprise ne peut que nous conforter dans notre volonté de réduire les inégalités en matière de fiscalité locale et d'y introduire plus de justice sociale. Comme nous sommes partisans d'une réforme progressive, il convient, dans un premier temps, de s'attaquer à la taxe d'habitation. Dans un second temps, après que les simulations auront été réalisées, il sera possible de moderniser la fiscalité locale et de la rendre elle aussi plus juste et moderne.

Simultanément, la révision des bases supprimera les distorsions choquantes résultant de l'ancienneté des évaluations. Il y a donc bien dans ce texte une logique d'ensemble. C'est pourquoi j'invite l'Assemblée de l'approuver. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission des finances étant seulement, comme vous venez de le rappeler, monsieur le président, saisie pour avis, je me limiterai à quelques observations après le propos de mon collègue et ami René Dosière.

Je veux à mon tour souligner le travail positif qui a été réalisé au sein de la commission mixte paritaire, lundi dernier, avec les représentants du Sénat. Il en résulte, entre autres, l'exploration d'une possible réforme du foncier non bâti, évoluant éventuellement vers une taxe sur les activités agricoles. Tout cela est utile, et l'on voit ainsi qu'un des piliers de la fiscalité locale, et qui doit le rester, l'évaluation des valeurs locatives, peut être complètement revu dans sa substance même sur la base d'un accord entre les deux assemblées.

On me permettra de souligner un petit inconvénient de l'accord ainsi conclu : le financement de l'opération de révision a fâcheusement disparu du texte. Je suppose que la sagesse de la commission mixte paritaire, dont j'avais eu l'imprudence de m'absenter à ce seul moment, signifie, car il n'est évidemment pas question de réaliser pareille opération sans argent, que ce sont les autres contribuables, qui n'ont rien à voir, ni de près, ni de loin, avec la fiscalité locale, qui vont supporter le coût de la révision, laquelle ne coûtera pas après ce vote moins des 500 ou 600 millions de francs qu'elle devait coûter auparavant.

Je m'attarderai quelque peu sur ce qu'a eu de particulier la procédure suivie en commission mixte paritaire.

C'est un usage solide, appuyé sur la Constitution, qu'on ne conclut pas d'accords partiels en commission mixte paritaire. Que s'est-il donc passé dans le cas présent ? La majorité de l'Assemblée a reconnu, en dialoguant avec nos collègues et amis sénateurs, que la procédure suivie avait quelque chose d'exceptionnel puisque nous avions choisi délibérément d'inclure dans le texte, par voie d'amendement, une disposition qui lui était certes connexe, puisqu'il s'agit bien de fiscalité locale, mais qui ne correspondait pas du tout au sujet posé par le projet du Gouvernement.

Puisque les bases d'un accord équilibré, raisonnablement négocié, existaient sur le texte d'origine, il nous a paru qu'il aurait été de mauvaise méthode de faire « capoter » l'accord possible en commission mixte paritaire en confirmant notre désaccord, qui est patent, sur le principe de la taxe d'habitation. Nous avons donc maintenu notre principe : « pas d'accord partiel en commission mixte paritaire », et nous en avons fait une application particulière en considérant que la C.M.P. portait en fait sur le texte d'origine, sur lequel un accord global était possible.

Le désaccord de principe reste fort entre la majorité du Sénat et la majorité de l'Assemblée sur l'entrée en application d'une nouvelle taxation locale sur le revenu.

Il nous semble toutefois que la réflexion évolue et que des partenaires politiques ne partageant pas les sentiments de la majorité actuelle prennent conscience des avantages d'une taxation plus simple et portant directement sur un élément représentatif de la faculté contributive des contribuables.

Cela était également apparu lors du débat organisé par le président de la commission des finances, Dominique Strauss-Kahn, auquel nous avons invité, outre les parlementaires intéressés, un certain nombre de partenaires économiques ou sociaux qui s'intéressaient à ce problème et à l'occasion duquel des appréciations positives ont été portées, même si

elles étaient assorties de réserves, par des familles de pensée qui n'avaient pas de raisons particulières de se sentir solidaires et *a fortiori* disciplinées vis-à-vis de l'actuelle majorité présidentielle.

Nous confirmons que les aspects positifs de cette réforme l'emportaient et que les limites que pouvait avoir l'exercice du fait de l'apparition de contribuables non personnellement assujettis auparavant à la taxe d'habitation peuvent être réduites. En particulier, le seuil de non-perception de l'impôt à 200 francs permet d'éviter l'apparition de multiples petites cotes frappant des contribuables modestes.

Il restait - c'est la raison pour laquelle, contrairement à l'habitude, j'ai proposé que la commission des finances examine rapidement le texte avant la discussion par l'Assemblée en seconde lecture, alors que nous ne sommes saisis que pour avis - quelques ajustements ponctuels à faire. Ces derniers ont donné lieu à des sous-amendements, que la commission des finances a adoptés et que je présenterai tout à l'heure. Mais ils ne portent que sur l'article 52, car nous avons considéré que l'ensemble du travail de mise au point du texte après l'accord partiel réalisé en commission mixte paritaire relevait de la commission des lois, laquelle s'en est fort bien acquittée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lors de la discussion en première lecture, j'avais insisté sur l'importance d'un texte qui, au-delà de son caractère très technique, est un texte d'abord d'équité et de progrès.

Il s'agissait, d'une part, de corriger les injustices résultant d'une répartition de l'impôt local à partir d'évaluations vieillies et qui ne correspondaient plus à la réalité. Il fallait, d'autre part, introduire des méthodes nouvelles pour éviter la surimposition des logements H.L.M., la sous-imposition de certains terrains urbains et pour supprimer les fameux équivalents superficiels, qui, vous le savez, pénalisent les petits logements.

J'étais certain que, sur ces points, un consensus était possible et que l'unanimité qui s'était dégagée pour voter le principe d'une révision se retrouverait pour en définir les modalités. J'espère que personne ne l'oubliera lorsqu'il faudra arrêter les mesures permettant l'incorporation dans les bases des résultats de l'opération.

Pour l'instant, je constate avec plaisir que je ne me suis pas beaucoup trompé.

Certes - M. le rapporteur de la commission des lois et M. le rapporteur général l'ont souligné - la commission mixte paritaire a formellement échoué. Mais elle est tout de même parvenue à un accord sur la quasi-totalité des dispositions restant en discussion, à l'exception d'une seule, dont vos rapporteurs viennent de vous entretenir. Comme l'a souligné M. Dosière, les amendements de la commission des lois ont été préparés sur une base consensuelle entre les deux assemblées. Et je tiens à remercier vos rapporteurs pour les efforts qu'ils ont déployés, en commission mixte paritaire notamment, pour essayer - et ils l'ont fait avec succès - de rapprocher les points de vue.

M. René Dosière, rapporteur. Le président de la commission des lois aussi ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Bien entendu !

Je ferai une mention spéciale pour M. Dosière, qui m'a pratiquement « accompagné » dans la nuit sénatoriale, présent dans les tribunes, poussant le scrupule jusqu'à suivre les débats du Sénat jusqu'au bout. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Auberger. Chapeau !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est sa première législature !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je me félicite, en particulier, qu'une des divergences majeures avec le Sénat ait pu être estompée : le principe de la taxation des

élevages-hors sol. Il s'agit là, tout le monde en est maintenant convaincu, d'une mesure équitable et économiquement justifiée.

Le texte de compromis auquel nous sommes parvenus ne s'éloigne, en définitive, que sur quelques points du texte initial du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a demandé que l'évaluation du marché des logements H.L.M. soit la plus exacte possible. Elle a donc transformé le sous-groupe prévu initialement en groupe à part entière et elle a prévu la possibilité de créer des secteurs d'évaluation spécifique.

L'Assemblée nationale a également accru l'amplitude du coefficient de situation, précisé les conditions de modification des secteurs locatifs entre deux révisions, renforcé les modalités d'information des différentes commissions.

Le Sénat, de son côté, a modifié la composition des commissions, afin, notamment, d'augmenter la représentation des élus locaux.

Il a également donné au texte une portée plus large en prévoyant que les règles de révision de la présente loi s'appliqueraient aux révisions ultérieures, question qui avait d'ailleurs été soulevée en son temps à l'Assemblée nationale.

Le Sénat a, surtout, introduit une disposition qui prévoit la mise à l'étude d'une taxe sur l'activité agricole, dont l'assiette serait la valeur ajoutée.

Votre rapporteur, M. Dosière, sans revenir sur le principe, nous propose une rédaction qui laisse un peu plus de marge à la réflexion. C'est une bonne chose compte tenu de la complexité d'un sujet qui - je le dis, et sans mauvais jeu de mots - est, pour l'instant, peu défriché.

En modifiant la date de dépôt du rapport demandé au Gouvernement, il a implicitement indiqué que les simulations à effectuer devraient se faire sur la base des résultats de la révision. C'est évidemment la sagesse, et je veux l'en remercier.

J'observe toutefois que, dès lors que le Gouvernement s'engage honnêtement et scrupuleusement dans cette voie, il faudra éviter, d'ici à la remise du rapport, toute mesure de modification de l'assiette ou de plafonnement qui pourrait aboutir, sur les cotisations individuelles, à des résultats inverses ou, en tout cas, peu cohérents par rapport à ceux qu'on constatera à l'issue d'une réforme éventuelle. Là encore, cela me paraît être la sagesse.

Voilà des points sur lesquels je ne puis que me réjouir de l'accord auquel vous êtes parvenus.

Restent un sujet d'inquiétude et un sujet de désaccord.

Le sujet d'inquiétude, ce sont les délais.

Les délais prévus pour les travaux des différentes commissions ont été allongés. J'avais tenté de trouver un équilibre entre la qualité indispensable des travaux à effectuer et la nécessité de mener cette révision à terme dans un délai de deux ans. Je crains, je vous le dis franchement, que ces modifications de délai ne conduisent à intégrer les résultats dans les rôles en 1994 plutôt qu'en 1993. Mais si c'est le choix délibéré du Parlement, je ne peux qu'en prendre acte.

Sujet de désaccord : le financement des travaux.

Je regrette que le texte ne prévoit plus le prélèvement exceptionnel qui figurait dans le texte initial du Gouvernement et que l'Assemblée avait adopté, je le rappelle, en première lecture.

Cette opération de révision va coûter cher. Elle est faite pour le contribuable local, comme l'a dit à plusieurs reprises M. le rapporteur général. Si le contribuable local ne la prend pas en charge, cela signifie qu'il en transfère le coût sur le contribuable national. Cela ne me paraît ni heureux ni souhaitable. En outre, l'indemnisation des membres des commissions que ce prélèvement permettait sur la suggestion de votre assemblée était une mesure de justice. C'était aussi un gage de la qualité des travaux à effectuer. Il n'est pas raisonnable de remettre en cause ce point.

Reste l'article 52 bis. C'est sur cet article que la commission mixte paraît à sinon échoué, du moins n'a pas abouti, n'a pas conclu. Beaucoup a été dit sur ce texte, et je n'y reviendrai pas. Je m'interroge simplement sur la cohérence de ceux qui accepteront le principe des simulations sur la réforme de l'assiette du foncier non bâti, mais qui refuseront le principe de ces mêmes simulations sur la réforme bien partielle de l'assiette de la taxe d'habitation.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques réflexions que je voulais livrer à votre appréciation avant que nous ne passions à l'examen des articles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Brard, premier orateur inscrit.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la révision des valeurs locatives est une condition nécessaire à l'établissement d'une fiscalité locale renouée. Tous, ici, en conviennent.

De fait, la fiscalité foncière est entrée dans une phase d'inefficacité cumulative, devenant chaque année un peu plus facteur d'aggravation des inégalités et source d'injustices criantes.

Ainsi, sous l'effet conjugué des coefficients de majoration forfaitaire et du coefficient déflateur, les locaux d'habitation ont vu leur valeur locative croître plus vite que celle des locaux industriels.

Dans le même temps, le verrouillage des taux et les exonérations de taxe professionnelle ont fait que l'impôt local a pesé et pèse toujours plus, relativement, sur les ménages.

Il y a donc nécessité de procéder d'urgence à cette révision des bases pour corriger ces inégalités croissantes.

Cela me conduit à dire, comme vous, monsieur le ministre, que l'on peut bâtir du neuf. Mais encore faut-il le faire sur un socle solide. C'est toute la question. Celle qui nous intéresse, qui intéresse les millions de contribuables que nous représentons.

A cet égard, si ce texte contient des avancées significatives comme la participation des élus locaux aux processus de révision de l'évaluation des bases ou le déclassement des valeurs locatives des immeubles H.L.M., il n'en contient pas moins des insuffisances, que je tiens ici à rappeler.

Sur la méthode d'abord. Qui procédera à cette révision ? Comment ? Avec quels moyens ?

La révision des bases telle qu'elle est envisagée sera, selon nous et selon les agents des finances, une révision bâclée, car réalisée avec des services de la direction générale des impôts qui supportent déjà une baisse de leurs moyens, des suppressions d'emplois et de mauvaises conditions de travail, comme le souligne le rapport Choussat.

Celle-ci se fera, selon les informations que nous possédons, grâce à l'embauche pour trois à six mois maximum de 2 000 vacataires chargés de collecter ou de recenser les données sous l'autorité des agents du cadastre.

La direction générale des impôts aura, bel et bien, du mal à assurer cette révision, même allégée.

Seule l'embauche définitive d'agents titulaires, en nombre suffisant, aux compétences et aux qualifications reconnues, permettrait une bonne prise en compte d'une tâche complexe.

Et, une fois cette tâche accomplie, il restera beaucoup à faire pour que l'impôt soit réparti d'une façon équitable pour tout le monde - je pense en particulier à la taxe professionnelle.

Les élus locaux associés aux travaux de la révision des bases ne vont pas tarder à s'en apercevoir. D'autant plus que les missions du cadastre de mise à jour du plan et de remaniement du plan cadastral risquent d'être bloquées pendant ces deux années, dans une période où les besoins de gestion affinée du territoire local sont un enjeu non seulement pour l'efficacité sociale, mais aussi pour le développement et la coopération des collectivités territoriales.

Sans moyens adéquats, la réforme voulue risque de se retourner contre son auteur - vous même, monsieur le ministre - mais surtout de se faire sur le dos des contribuables. La dernière révision opérée sur ces bases aurait dû vous alerter. Elle a révélé un contentieux tel que plus de dix ans auront été nécessaires pour le résorber.

Ainsi, par manque de moyens et d'ambition, le projet n'a prévu que d'appréhender le côté qui semble le plus atteint, les locaux commerciaux et à usage professionnel.

Certes, des anomalies existent à ce niveau, mais des disparités demeurent pour les locaux d'habitation et pour les entreprises.

A Paris, par exemple, après sondage effectué sur le terrain, près de 15 p. 100 des locaux ne sont pas recensés.

Pour l'imposition des immeubles industriels, la direction générale des impôts a des difficultés pour appréhender la matière imposable. C'est dans ce secteur que la fraude est la plus élevée.

Tout ceci entraîne, bien évidemment, des pertes de ressources pour les collectivités, qui nous incitent à renouveler notre souhait exprimé en première lecture, à savoir une révision générale des bases pour toutes les catégories de locaux.

Cette procédure permettra, à terme, de réduire le contentieux, qui, avec plus de deux millions de réclamations, est de loin le plus fort taux de contentieux relatif à l'impôt.

Sur le contenu, je rappellerai rapidement les observations que je faisais en première lecture.

Il est regrettable que les maires soient minoritaires au sein des commissions départementales, notamment de celle qui est chargée d'arbitrer entre les services fiscaux et les commissions.

L'avis du conseil municipal doit, à nos yeux, être sollicité, notamment pour l'appartenance de la commune à un ou plusieurs secteurs locatifs.

Si les organisations socioprofessionnelles sont représentées dans ces commissions, il est curieux de constater que les organisations de salariés ou de locataires en tant que telles en sont exclues.

Pour le foncier non bâti, l'intégration en bloc de certaines classes actuelles de foncier non bâti dans les secteurs nouveaux d'évaluation, va susciter dans les communes la tentation bien naturelle de classer les biens au plus bas pour ne pas aujourd'hui l'imposition extracommunale des contribuables communaux.

Sur l'évaluation des bases, le projet prévoit que celle-ci sera établie en appliquant aux superficies réelles des tarifs établis d'après les baux en vigueur à la date de référence de la révision, autrement dit en référence au loyer réel, à la valeur du marché locatif.

L'effet ségrégatif contenu dans la loi Méhaignerie, que ce soit à Paris, dans la petite couronne ou dans les centres ou agglomérations des grandes villes de province, sera amplifié par l'alignement des valeurs locatives, et donc du montant de la cotisation sur celui des loyers. Vous allez ainsi accompagner la spéculation et aggraver les difficultés des familles qui habitent depuis longtemps des quartiers où, aujourd'hui, les loyers flambent. A Paris et en région parisienne, les exemples sont légions.

Enfin, le projet de loi ne dit rien sur l'éventualité des révisions futures.

En première lecture, certaines questions sont demeurées en suspens. C'est le cas des délais de saisine des commissions, de l'introduction de nouvelles personnalités morales en leur sein, comme l'O.N.F. - vous nous aviez dit, en substance, que vous feriez, à cet égard, preuve d'imagination -, ou bien encore de l'assujettissement au foncier non bâti des exploitations agricoles hors-sol, toutes questions qui méritent débat.

Mais celles-ci ne pourront, en tout état de cause, masquer durablement le véritable enjeu, la nécessité d'une plus juste répartition de l'effort fiscal en tenant compte des capacités contributives des habitants, des entreprises, des agriculteurs, et de son corollaire, les moyens financiers dégagés par les collectivités territoriales pour développer leurs équipements et services divers qui contribuent aux bonnes ou aux mauvaises conditions de la vie quotidienne.

Dans les grandes villes et dans beaucoup de villes moyennes, de nombreux services sont mis à la disposition des gens, encore que certaines familles, en raison de leurs ressources insuffisantes, n'aient pas toujours la possibilité de les utiliser. Par contre, dans trop de communes encore, les petites en particulier, le service rendu est bien modeste, non pas que les maires qui les dirigent n'aient pas conscience de cette situation, mais tout simplement parce qu'ils ne disposent pas de moyens financiers suffisants. Il faut donc leur en donner plus. C'est à l'Etat qu'il appartient d'y pourvoir.

A ce sujet, monsieur le ministre, vous n'êtes pas quitte avec le « dossier D.G.F. », hold-up - si vous me passez l'expression - que vous avez perpétré sur la dotation globale de fonctionnement revenant aux collectivités territoriales.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faut dire « vol à main armée », monsieur Brard. (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Certes, par un astuce, vous avez donné l'impression d'épaissir la couche de matière grasse sur la tartine, mais nous savons que, pour les années qui viennent, nous aurons du beurre « allégé », qui nous condamnera à l'anémie.

M. le ministre délégué, chargé du budget. 7,3 p. 100 en 1991, c'est du beurre allégé ?

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, vous m'avez mal écouté. Ou plutôt, je vous soupçonne de m'avoir bien écouté et d'avoir parfaitement compris ce que j'ai dit. En apparence, grâce à un « truc », vous avez amélioré la situation cette année, mais, avec le nouveau système, nous sommes promis à l'anémie pour les années qui suivront.

M. Gilbert Millet. Vous le savez bien, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Brard. Je crois, monsieur le ministre, que nous nous sommes parfaitement compris.

M. Gilbert Millet. M. le ministre fait semblant de ne pas comprendre !

M. Jean-Pierre Brard. Cette D.G.F. ne constitue nullement, en droit, une redistribution aux collectivités locales de l'impôt indirect qu'est la T.V.A. Celle-ci est une ressource destinée à compenser pour les collectivités une recette supprimée, la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Si cette taxe existait toujours, elle évoluerait précisément en fonction de l'activité économique et de la hausse des prix.

L'indexation de la D.G.F. sur le produit net de T.V.A. à législation constante - même si, monsieur le ministre, vous contestez cette référence, elle figure au *Journal officiel* d'un débat du Sénat de 1976, auquel vous pourrez vous référer - est donc parfaitement correcte. Que le Gouvernement, sur injonction de la Commission de Bruxelles, modifie les taux de T.V.A., en hausse ou - en l'occurrence - en baisse ne change rien à l'affaire.

Il faudra donc, monsieur le ministre, que vous acceptiez ce débat et que vous restituiez aux collectivités locales l'argent indûment subtilisé.

Le conseil national des impôts, dans son dixième rapport, indique que la fiscalité locale croît plus vite que celle de l'Etat et que ce fait s'explique, dans une large mesure, par la réduction des dotations et subventions d'Etat aux collectivités locales. Il reconnaît également que la fiscalité locale sur les ménages s'est fortement accrue puisqu'elle représentait, en 1987, 49 p. 100 des ressources fiscales locales contre 43 p. 100 en 1980.

Le C.N.I. souligne que cette situation est due à trois raisons : le mécanisme de liaison entre les taux, qui a permis de limiter le prélèvement fiscal sur les entreprises ; la surcharge imposée au foncier bâti habitation au profit du bâti industriel ; les mesures d'alignement en faveur des entreprises, qui ont représenté 30 milliards de francs en 1990.

Ce transfert de fiscalité des entreprises sur les ménages aggrave encore la profonde injustice des impôts fonciers, qui sont toujours calculés selon des critères hérités de 1789 et qui ne tiennent pas compte, ou peu, des ressources des contribuables.

C'est dans ce contexte et parce que la situation devenait critique que le Gouvernement, après avoir pratiqué une politique d'exonérations partielles ou totales, s'est rangé à l'avis de la mission « fiscalité locale » et aux propositions qui ont été faites pour modifier la règle du jeu. Une partie de l'impôt serait assis sur le revenu et non plus sur la valeur locative, la part départementale de la taxe d'habitation serait ainsi remplacée par une taxe départementale sur le revenu.

M. le président. Monsieur Brard, il vous faut conclure.

M. Jean-Pierre Brard. Je vous remercie, monsieur le président, d'appeler mon attention sur la nécessité d'arriver au terme de mon exposé et je ne voudrais pas abuser de votre mansuétude. Néanmoins, je voudrais dire encore deux ou trois choses auxquelles je tiens particulièrement.

Généreuse et plus équitable dans son principe, cette réforme a induit des effets contradictoires que les simulations effectuées ont utilement révélés.

Reste que, du fait de la modification de l'assiette, des jeunes ou des personnes âgées, qui cohabitent avec d'autres membres de leur famille, risquent d'être pénalisés !

C'est la raison pour laquelle nous tenons à ce que l'entrée en vigueur de cette réforme soit différée au 1^{er} janvier 1992 - comme cela a été prévu en première lecture à la suite de l'adoption d'un sous-amendement - après qu'aura été effectuée une simulation grandeur nature et après que le Parlement en aura tiré les leçons.

Nous ne désespérons pas, monsieur le ministre, de vous convaincre de la nécessité de prendre en compte nos propositions pour plafonner la cotisation à la taxe d'habitation, toutes parts comprises, à 2 p. 100 du revenu net imposable et pour en exonérer les familles qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.

Notre vote final dépendra, bien évidemment, de la parfaite identité entre le texte soumis en deuxième lecture et celui adopté en première lecture, en particulier en ce qui concerne le report de l'entrée en vigueur de cette réforme au 1^{er} janvier 1992. Et parce que nous sommes à la fois cartésiens et dialecticiens, ce que je viens de dire vaut *a fortiori* pour la troisième lecture au cas où des velléités de modifier le texte apparaîtraient entre cette lecture et la prochaine. Toutefois, je ne veux pas vous faire de procès d'intention, monsieur le ministre, parce que je sais bien qu'une telle idée ne vous a sûrement pas effleuré l'esprit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Edmond Hervé.

M. Edmond Hervé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je consacrerai mon intervention à la partie du projet de loi qui intéresse la taxe départementale sur les revenus.

Les réformes importantes n'ont de sens que si elles mettent en œuvre des principes essentiels, et nous convenons tous que la justice fiscale appartient à ce genre de principes. J'espère que nous avons tous suffisamment d'objectivité pour reconnaître que la création de la taxe départementale sur le revenu, en remplacement de la taxe départementale d'habitation, fait avancer la justice fiscale.

La situation actuelle, que tout le monde dénonce, ne doit pas durer. Même si la taxe professionnelle, du fait de la localisation des activités et de la nature de ses bases, a sa part dans l'injustice fiscale locale, convenons que le système de la taxe d'habitation suscite maintes critiques qui sont fondées. Je souhaite que ceux de nos collègues qui imputent à la taxe professionnelle des effets pernicieux nous rejoignent ultérieurement lorsque nous ne manquerons pas de faire des propositions relatives à la péréquation.

Ayant choisi de présenter un plaidoyer en faveur de la taxe départementale sur le revenu, je m'en tiendrai à quelques affirmations, bien souvent de caractère arithmétique, mais que je souhaite aussi démonstratives que possible.

Première affirmation - elle est toute philosophique, mais elle a son importance -, la taxe départementale sur le revenu est un impôt proportionnel, alors que la taxe d'habitation classique est un impôt dégressif par rapport au revenu. De très nombreux collègues ont pu dire qu'elle était même violemment dégressive.

Les contribuables permanents, ceux qui payaient la taxe d'habitation et qui vont, je l'espère, payer la taxe départementale sur le revenu, sont au nombre de 12,9 millions. Globalement, 7,5 millions d'entre eux verront leur cotisation diminuer, 5,4 millions la verront augmenter. Pour la moitié de ces Jerniers, cette hausse ne dépassera pas 250 francs. Par conséquent, la cotisation globale - taxe d'habitation communale et régionale plus taxe départementale sur le revenu - diminuera pour 61 à 62 p. 100 des contribuables permanents et augmentera pour 38 p. 100 d'entre eux.

Ceux qui bénéficieront de la réforme ont un revenu net imposable annuel inférieur ou égal à 100 000 francs, soit un revenu net annuel de 140 000 francs. Pour ces personnes la réduction d'imposition sera en moyenne de l'ordre de 50 à 200 francs.

Pour un revenu net imposable annuel compris entre 100 000 francs et 150 000 francs, l'augmentation moyenne sera de 43 francs.

Enfin, pour un revenu net imposable annuel compris entre 200 000 et 500 000 francs, soit un revenu net annuel compris entre 277 000 et 694 000 francs, l'augmentation moyenne sera de 514 francs.

En outre, 1,3 million de personnes qui payaient la taxe d'habitation ne paieront pas la taxe départementale sur le revenu.

Les contribuables qui ne payaient pas la taxe d'habitation et qui ne paieront pas la taxe départementale sur le revenu seront au nombre de 4,7 millions. Il faut ajouter les 2,9 millions de contribuables qui étaient exonérés d'office de la taxe d'habitation et qui le seront également de la taxe départementale sur le revenu.

Cette réforme sera donc neutre pour 7,6 millions de personnes.

J'en viens aux nouveaux contribuables. Cette réforme en créera nécessairement puisque les bases d'imposition seront nouvelles. Je suis donc surpris de l'étonnement de certains de nos collègues qui ont braqué le projecteur sur eux.

D'après les simulations, ces nouveaux contribuables seront au nombre de 755 000. Il s'agit essentiellement de cohabitants, avec une cotisation moyenne de 386 francs.

Mais en vérité, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'agit-il de nouveaux contribuables ? Je n'en suis pas sûr. Je pense qu'il s'agit plutôt d'une nouvelle répartition à l'intérieur d'un foyer ou d'une famille.

M. Gilbert Millot. On verra bien avec les simulations !

M. Edmond Hervé. Cette réforme, avec la création de la taxe départementale sur le revenu et la révision des valeurs locatives, constitue en fait la manifestation d'un très grand esprit de dialogue et de synthèse puisque nous allons heureusement cumuler la référence aux valeurs locatives pour la taxe d'habitation communale et la taxe d'habitation pour les résidences secondaire avec, comme je le souhaite, les revenus pour la taxe départementale sur le revenu.

Je me permets de rappeler aux uns et aux autres que la création d'une taxe départementale sur le revenu remplaçant la taxe départementale d'habitation ne concernera que 6 p. 100 de la fiscalité locale.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, je suis très heureux de constater que des avancées ont été enregistrées au Sénat.

Cette réforme, limitée mais justifiée, nous satisfait puisqu'elle va dans le sens de la justice fiscale. Je suis persuadé, monsieur le ministre, mes chers collègues, que, lors de la prochaine session budgétaire, nous aurons l'occasion de continuer dans cette voie en mettant l'accent sur un système de péréquation entre les collectivités, qui ira non seulement dans le sens de la justice, mais aussi dans celui de l'aménagement du territoire et de la coopération intercommunale que nous souhaitons tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un accord reflétant au fond, sinon dans la forme, les travaux de la commission mixte paritaire a pu se réaliser sur ce qui aurait dû constituer notre seul débat : les modalités de révision des bases de la fiscalité foncière et immobilière locale.

Cet accord est réaliste. La valeur locative des propriétés bâties et non bâties demeure le fondement de la fiscalité communale. Dans le cadre étroit et parfois étriqué de nos communes, seuls les impôts reposant sur la propriété immobilière sont en effet facilement localisables. Attendre davantage pour réviser ces bases n'aurait pour effet que de rendre encore plus difficile notre tâche lorsque nous aurons à prendre des mesures pour atténuer temporairement les transferts de charge. Sur ce point, par conséquent, je ne peux que vous donner mon accord.

Cela dit, l'accord ne me semble pas mûr s'agissant du problème de la taxation des élevages hors-sol. Toutefois, le problème est posé dans sa véritable dimension. Il s'agit de savoir comment imposer localement les exploitants agricoles et non d'examiner le problème à travers la lunette des élevages hors-sol. Je suis sûr que la comparaison entre les simulations effectuées à la demande du Sénat et celles réalisées à la demande de l'Assemblée sera sur ce point édifiante, à la condition bien entendu que ces simulations soient effectuées à fiscalité agricole constante.

M. René Dosière, rapporteur. C'est prévu !

M. Yves Fréville. J'en arrive tout naturellement à notre point de désaccord, à savoir l'article 52 bis qui crée la taxe départementale sur le revenu.

Je dois cependant reconnaître que l'amendement de la commission propose une disposition moins détestable que celle qui figurait dans la loi de finances pour 1990.

M. René Dosière, rapporteur. Ah !

M. Yves Fréville. Bien que n'ayant pas assisté comme M. Dosière aux séances du Sénat, j'ai lu le compte rendu de ses travaux. Et j'ai vu que M. le ministre y a déclaré très clairement que l'Assemblée aurait à nouveau à se prononcer sur la création d'un tel impôt.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui !

M. Yves Fréville. Par conséquent, j'en déduis que nous ne voterons pas aujourd'hui définitivement cet impôt.

M. René Dosière, rapporteur. Vous évoluez !

M. Alain Richard, rapporteur général. Alors, vous pouvez voter pour !

M. Yves Fréville. Encore faut-il que les simulations soient convaincantes.

Les trois grandes idées qui sont à la base de l'impôt départemental sur le revenu peuvent paraître intéressantes mais, dans la pratique, elles sont détestables.

Premièrement, vous créez un impôt spécialisé au niveau départemental. Cette décision est *a priori* satisfaisante. Il est en effet tout à fait normal qu'il y ait une certaine transparence des impôts. Mais convient-il de créer un impôt pour 6 p. 100 de la fiscalité locale ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fréville ?

M. Yves Fréville. Je vous en prie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. La majorité du Sénat, avec d'ailleurs notre accord, a suggéré qu'on étudie un nouvel impôt qui serait l'équivalent de la taxe professionnelle pour les activités agricoles et qui remplacerait 50 p. 100 du foncier non bâti. Or cet impôt ne représenterait qu'environ 4 p. 100 des impôts locaux. Trouvez-vous cela bien ou mal ? Nous, nous trouvons cela bien. Et j'ai cru comprendre dans certains de vos propos antérieurs que c'était aussi votre cas.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Fréville.

M. Yves Fréville. Quand on raisonne, monsieur le rapporteur général, au niveau des communes pour lesquelles le foncier non bâti représente 60 p. 100 des recettes, l'impact est beaucoup plus important qu'il ne le semble.

J'ai une autre question à poser : cet impôt sera-t-il ou non étendu aux régions ?

Vous n'allez pas créer un impôt uniquement à l'échelon du département alors que tout le monde sait parfaitement qu'il serait encore plus logique de le créer au niveau de la région,...

M. René Dosière, rapporteur. Ce n'est qu'un début !

M. Yves Fréville. ...auquel cas l'avantage de spécialisation disparaît.

Deuxième idée : cet impôt serait plus juste.

Eh bien, pour moi, il est peu équitable. Certes, tout votre raisonnement repose sur l'idée que la valeur locative n'est pas une bonne base d'appréciation des capacités contributives d'un contribuable, lesquelles sont mieux représentées par son revenu. Mais si l'on poussait ce raisonnement jusqu'au bout, tous les impôts devraient être fondés sur le revenu. Or l'idée de base de la fiscalité locale, c'est de faire une place particulière aux impôts frappant le patrimoine. Je suis étonné de devoir le rappeler à mes collègues socialistes.

Allons plus loin. La taxe départementale sur le revenu repose, malgré tout, sur un concept bâtard puisque sa base d'imposition est le revenu, alors que son champ d'application demeure la résidence principale. De ce fait, les titulaires de résidence secondaire - et leur nombre n'est pas négligeable - paieront deux fois l'impôt départemental !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais non !

M. Alain Richard, rapporteur général. Et aujourd'hui ?

M. Yves Fréville. Quand on taxe le revenu, on ne doit pas taxer une seconde fois son emploi. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*). Alors, pourquoi taxer cette utilisation particulière du revenu que représente la résidence secondaire ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le député, puis-je vous interrompre ?

M. Yves Fréville. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre, monsieur Fréville.

Pour la clarté du débat, je vous rappelle que l'on paie aujourd'hui autant de taxes d'habitation que l'on a de résidences.

Avec l'article 52 bis, il est prévu de taxer le revenu à la résidence principale et de maintenir la taxe d'habitation actuelle pour les autres résidences. Il n'y aura donc pas autant de taxations du revenu que l'on aura de résidences. Vous avez donc fait une petite erreur de raisonnement.

M. Yves Fréville. En d'autres termes, il y aura un impôt particulier sur les résidences secondaires !

M. le ministre délégué, chargé du budget. La taxe d'habitation départementale demeure inchangée pour les résidences secondaires !

M. Yves Fréville. C'est précisément ce que je refuse !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous voulez que l'on taxe le revenu quatre fois dans les départements ?

M. Yves Fréville. Non ! Une seule fois suffit !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous souhaitez alors qu'on allège la fiscalité des personnes qui ont des résidences secondaires !

M. Yves Fréville. Monsieur le ministre,...

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est l'une ou l'autre chose !

M. Yves Fréville. Votre justification de la taxation des résidences secondaires apparaît très clairement dans vos simulations : étant donné qu'on n'a pas pu arriver à résoudre le problème des départements touristiques, on va maintenir l'impôt sur les résidences secondaires créant une inégalité de fait entre les contribuables.

La fiscalité locale crée des inégalités d'imposition qui seront d'autant plus faciles à mesurer que c'est le revenu qui constituera un étalon de mesure impitoyable.

Si j'en crois les premières simulations qui ont été présentées c'est paradoxalement à Paris, où tout le monde sait que le revenu est le plus élevé - il est de 30 p. 100 supérieur à la moyenne nationale - que le taux de taxe d'habitation départementale sera le plus faible : 0,23 p. 100. Et c'est dans des départements comme les Pyrénées-Orientales, le Vaucluse ou l'Hérault - je ne parle pas de celui de la Haute-Corse - que les taux dépasseront 1 p. 100, soit quatre fois plus.

M. le ministre délégué chargé du budget. A produit identique !

M. Yves Fréville. Je cherche à savoir si votre impôt sera plus équitable !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Il est évident qu'il le sera !

M. Yves Fréville. Lorsqu'on obtient des rapports qui vont de un à quatre, on ne peut pas dire que le résultat soit parfaitement satisfaisant !

M. René Dosière, rapporteur. Les inégalités seront plus faibles qu'aujourd'hui !

M. Yves Fréville. Troisième idée : d'après M. Hervé, l'impôt départemental sur le revenu serait une taxe proportionnelle.

M. Alain Richard, rapporteur général. Exact !

M. Yves Fréville. Non ! Je dirais même que c'est un exemple d'impôt légèrement progressif. Je sais bien que la taxe d'habitation était régressive, et ce n'est pas sur ce point que je le contredirai. Mais quand on prévoit des abattements à la base et des dégrèvements de l'ordre de 200 francs, on rend l'impôt progressif. La meilleure preuve en est que les premières simulations, qui donnaient quatre millions de contribuables, ont été corrigées par l'introduction des élé-

ments que je viens de rappeler pour « gommer » la proportionnalité de l'impôt et faire en sorte qu'un certain nombre de personnes à revenu moyen ou bas ne puissent plus le payer.

J'accepte parfaitement que l'impôt sur le revenu national soit progressif. Il revient en effet à l'Etat de corriger par l'impôt sur le revenu national les inégalités de revenus. Mais, si l'on demande aux collectivités locales de le faire, avec des taux qui seront extrêmement différents les uns des autres, au lieu de diminuer les inégalités, on risque d'en créer d'autres.

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes un sophiste !

M. Yves Fréville. C'est pour quoi le seul impôt sur le revenu local qui existe dans d'autres pays...

M. René Dosière, rapporteur. Vous êtes pour la *poll tax* !

M. Yves Fréville. ... est généralement un impôt local sur le revenu à taux fixe, moyennant un système de péréquation important.

Voilà quelques remarques générales qui montrent que les simulations qui ont été conduites n'ont pas nécessairement reposé sur des bases pleinement satisfaisantes.

Je voudrais encore ajouter deux observations techniques, toujours sur vos simulations.

Tout d'abord, comment arriverez-vous, puisque la taxe d'habitation départementale ne pourra pas croître de plus de 4 p. 100, à faire en sorte que l'année de la transformation du système les départements puissent faire varier la fiscalité locale ? La taxe d'habitation étant la clé de voûte des liens entre les taux, la seule solution possible consistera, si les départements ont des dépenses à faire, à faire jouer la taxe foncière.

Ensuite, le premier des deux systèmes de péréquation directement ou indirectement intégrés dans l'article 52 bis fera intervenir ce que j'appellerai une dotation potentielle fiscale, consistant à accorder aux départements ayant un revenu inférieur à 85 p. 100 du revenu moyen une dotation supplémentaire. Mais vous ajoutez une autre dotation indirecte, accordée au contribuable celle-là, par le biais d'un dégrèvement de 8 p. 100.

Indirectement, vous allez donc modifier aussi la répartition de l'impôt entre les départements. Nous retrouvons là une dotation « impôt sur les ménages » qui joue pour tout le monde de la même manière et qui aboutit nécessairement au résultat que nous avons connu avec la dotation du V.R.T.S., laquelle demeure pour la D.G.F. des départements et qui consiste à favoriser les départements qui lèvent le plus d'impôts.

Ce n'est pas nécessairement la meilleure manière de résoudre le problème !

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais faire sur cette taxe départementale sur le revenu. Par son caractère progressif, par son caractère encore inéquitable et par son insuffisante spécialisation, elle ne peut, en l'état actuel des choses, recevoir notre accord. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Aubergier.

M. Philippe Aubergier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne formulerai que quelques brèves observations d'autant plus que mon collègue Fréville vient d'en formuler d'excellentes sur cet article 52 bis qui a été ajouté au projet de loi qui, dans son ensemble, était malgré tout assez satisfaisant. En tout cas, il répondait certainement à une nécessité.

Nous contestons formellement les dispositions qui figurent à l'article 52 bis.

Sans reprendre toute la discussion, je rappellerai simplement que, contrairement à ce qui est affirmé ici ou là, les nouvelles dispositions nous paraissent traduire une injustice certaine. Pourquoi ? Pour des raisons très simples : en fait, elles reproduisent et même amplifient un certain nombre d'injustices inhérentes, à l'heure actuelle, à l'impôt sur le revenu.

Injustice entre les revenus des salariés, qui sont connus au franc près, et ceux des non-salariés, qui sont moins bien connus. De plus, il existe des différences d'une profession à l'autre. Les injustices seront donc aggravées.

M. René Dosière, rapporteur. Non ! Elles seront diminuées !

M. Philippe Aubergier. Injustice également dans le traitement des revenus du capital et des revenus du travail, ainsi que l'a soutenu mon collègue Fréville, notamment par le biais des impositions forfaitaires. Cela ne nous paraît pas non plus convenable.

Inégalité de traitement encore entre les résidences principales et les résidences secondaires : on semble avantager les résidences secondaires par rapport aux résidences principales. On ne peut pas dire que cette mesure soit frappée au coin de la justice.

Enfin, on assistera à un déplacement de charges non négligeable, ainsi que l'ont montré les simulations, entre ceux qui habitent la ville et ceux qui habitent la campagne, au profit des premiers et au détriment des seconds.

M. Alain Néri. C'est faux !

M. Philippe Aubergier. Toutes ces injustices vont donc se trouver aggravées par les nouvelles dispositions qui nous sont proposées.

En outre, on peut s'interroger sur leur caractère constitutionnel. Jusqu'à présent, ce point n'a pas été relevé mais, à mon avis, la question mérite d'être posée.

A l'initiative de nos collègues socialistes qui, à l'époque, étaient dans l'opposition, le Conseil constitutionnel a développé une jurisprudence très intéressante sur le point de savoir si certains amendements devaient être considérés comme constitutionnels ou non en raison de leur nature. Or le projet de loi qui nous réunit porte sur l'évaluation des immeubles retenus pour la détermination des bases en matière de fiscalité locale. Je ne vois pas en quoi une disposition instituant le revenu comme assiette de la taxe d'habitation modifie ou précise les modalités d'évaluation des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

M. René Dosière, rapporteur. Il n'a rien compris !

M. Philippe Aubergier. La jurisprudence du Conseil constitutionnel de 1986 doit s'appliquer : l'article 52 bis n'a rien à faire dans le projet de loi.

Par ailleurs, l'inégalité entre les résidences principales et les résidences secondaires sera consacrée par le nouveau dispositif puisque, d'une part, on est imposé selon le revenu et, d'autre part, selon la valeur locative. Ce sera en outre une source d'anomalies dans nos régions. Dans la mienne, où les résidences secondaires sont nombreuses en raison de la proximité de la région parisienne, elles seront graves.

Tout cela n'est pas justifié !

M. René Dosière, rapporteur. Pauvres propriétaires de résidences secondaires !

M. Philippe Aubergier. Je ne sais pas si le Conseil constitutionnel condamnera ces inégalités. En tout cas, en ce qui nous concerne, nous les condamnons et c'est pour cela que nous ne voterons pas cette disposition. Nous refuserons à nouveau le projet de loi qui nous est proposé si elle est maintenue.

M. René Dosière, rapporteur. Curieuse conception des inégalités !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je ne vais pas reprendre ce que nous avons eu l'occasion, les uns et les autres, de développer en première lecture, qu'il s'agisse des observations de M. Brard ou de M. Hervé. Celui-ci a d'ailleurs complété par des éléments nouveaux notre information en ce qui concerne les dispositions de l'article dont il est très largement l'auteur. Je le remercie des réflexions qu'il a bien voulu mener sur ce point entre les deux lectures, notamment sur les chiffres. Pour la première lecture, il faut bien le reconnaître, nous n'avions pas eu le temps d'affiner nos raisonnements et nous avions fourni des simulations en dernière minute. Ce soir, M. Hervé nous a donné des indications beaucoup plus précises.

Monsieur Aubergier, le Conseil constitutionnel, en ce qui concerne les amendements aux projets de loi - je ne parle pas des projets de loi de finances qui sont soumis à des règles spéciales - a un raisonnement beaucoup moins absolu

que le vôtre : il apprécie si les amendements ont un lien direct ou indirect avec le texte, et c'est pour cela qu'il a pris l'habitude d'adopter la formule : « amendement qui n'est pas sans lien avec le projet ». Or le projet en discussion concerne les bases des impôts locaux, donc de la taxe d'habitation, et il se trouve que, par la disposition dont il s'agit, on nous demande d'étudier la mise en place d'un système qui n'utiliserait pas la valeur locative pour la part départementale de la taxe d'habitation.

S'agissant d'un texte qui concerne les bases des impôts locaux, il fallait au moins qu'un article indique que, pour le département, on n'utilisera pas la valeur locative. On peut à bon droit dire que l'amendement concerné n'est pas sans lien avec le projet d'origine. De ce point de vue, je n'ai donc pas de grande inquiétude.

En ce qui concerne les différences — que vous avez appelées « inégalités » — entre les résidences principales et les résidences secondaires, elles existent déjà avec la taxe d'habitation actuelle. En particulier, les abattements pour charges de famille ne sont applicables qu'à la résidence principale. Elle ne le sont pas à la résidence secondaire. Depuis très longtemps, une distinction est faite, en ce qui concerne les bases de la taxe d'habitation, selon que l'on est dans une résidence principale ou dans une résidence secondaire.

On peut par conséquent parfaitement décider que toutes les personnes qui ont une résidence principale — en principe, tout le monde en a une — seront soumises à une taxe sur le revenu et que toutes celles qui ont une résidence secondaire seront soumises à une taxe sur la valeur locative.

Ce qui compte au regard du principe d'égalité devant l'impôt, c'est que les gens qui sont dans la même situation soient traités exactement de la même manière.

Je suis heureux de souligner, et je remercie M. Auberger de m'en avoir donné l'occasion, que ce texte respectera rigoureusement ce principe d'égalité, auquel nous sommes tous attachés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Néri. Au moins, c'est clair !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les conditions des révisions générales des évaluations cadastrales des immeubles bâtis et non bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles sont fixées par la présente loi. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer le mot : "cadastrales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« L'évaluation des immeubles est dite "évaluation cadastrale". Ces termes se substituent, pour l'application de la présente loi, à ceux de "valeur locative" utilisés par le code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir un alinéa supprimé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« TITRE I^{er}

« MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 2. — L'évaluation cadastrale de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie est déterminée en fonction de l'état du marché locatif ou, à défaut, par référence aux autres critères prévus par la présente loi. Elle tient compte de l'affectation, de la nature, de la destination, des caractéristiques physiques, de l'utilisation, de la situation, de l'état et de la consistance de la propriété ou fraction de propriété considérée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.^a

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. — I. — Pour leur évaluation cadastrale, les propriétés bâties ou fractions de propriétés bâties sont réparties en quatre groupes.

« Le premier groupe comprend les immeubles à usage d'habitation, à l'exception de ceux du deuxième groupe.

« Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'habitation à loyer modéré et dont les loyers ont un montant encadré par voie réglementaire.

« Le troisième groupe comprend les immeubles à usage professionnel, à l'exception de ceux du quatrième groupe, ainsi que les biens divers.

« Le quatrième groupe comprend les immeubles industriels appartenant aux entreprises astreintes aux obligations définies à l'article 53 A du code général des impôts.

« II. — Dans les trois premiers groupes, les propriétés sont rangées dans des sous-groupes, selon leur nature et, pour celles du troisième groupe, selon leur destination.

« A l'intérieur d'un sous-groupe, les propriétés sont, le cas échéant, classées par catégories selon leurs caractéristiques physiques et, pour celles du troisième groupe, selon leur utilisation.

« III. — *Non modifié.* »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3, après les mots : "à loyer modéré", rédiger ainsi la fin de cet alinéa : "et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Pour l'Assemblée, les H.L.M. étaient des locaux attribués sous condition de ressources. Pour le Sénat, il devait s'agir de locaux à loyer réglementé. Mais cette appellation n'est pas satisfaisante car, parmi les locaux à loyer réglementé on trouve des locaux qui n'ont rien à voir avec les H.L.M. C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.
(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Au sein de chaque secteur d'évaluation, un tarif distinct est établi pour chaque sous-groupe ou, le cas échéant, pour chaque catégorie de propriétés représentées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est constitué, au sein de chaque département, des secteurs d'évaluation distincts pour les immeubles relevant de chacun des trois premiers groupes.

« Toutefois, pour les immeubles relevant du deuxième groupe, il peut n'être constitué qu'un seul secteur d'évaluation par département.

« Un secteur d'évaluation regroupe les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, après le mot : "groupe", insérer les mots : "et pour certaines catégories d'immeubles à usage professionnel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir, pour les immeubles à usage professionnel, la possibilité de ne constituer qu'un seul secteur d'évaluation par département. Cette disposition permettra notamment de mieux respecter la réalité de certains immeubles exceptionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 4.
(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les tarifs sont déterminés à partir des loyers constatés à la date de référence de la révision ou, lorsque les baux sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être valablement retenus, par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même secteur d'évaluation.

« A défaut, les tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués, pour des propriétés de même nature, dans des secteurs d'évaluation comparable, le cas échéant situés dans un autre département.

« Les tarifs fixent, à la date de référence de la révision, une valeur par mètre carré ou par référence à tout autre élément représentatif ; ils peuvent être fixés par tranche de superficie. La superficie des propriétés à retenir pour l'application des tarifs est, le cas échéant, réduite au moyen de coefficients fixés par décret pour tenir compte de l'utilisation respective des différentes parties de la propriété. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 7, substituer au mot : "comparables", le mot : "analogues". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 5.
(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8 - Le classement des propriétés bâties dans les groupes, sous-groupes ou catégories définis en application de l'article 3 et le coefficient qui leur est attribué en application de l'article 4 sont soumis par l'administration des impôts à la commission communale des impôts directs. S'il y a accord, le classement et le coefficient sont affichés et notifiés dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 31.

« En cas de désaccord, l'administration des impôts, après en avoir avisé le maire, saisit la commission départementale des impôts directs locaux prévue à l'article 44.

« Préalablement à sa décision, la commission départementale des impôts directs locaux entend le président ou un autre des membres de la commission communale des impôts directs si celle-ci en fait la demande. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 8, supprimer les mots : "pour mise au point". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une précision inutile introduite par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 6.
(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - La loi additionnelle à celle du 14 fructidor sur l'administration de la commune de Paris du 23 frimaire an III (n° 514) est abrogée. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8 bis, après le mot : "fructidor", insérer les mots : "An III". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. L'article 8 bis, introduit par le Sénat, prévoit la suppression de la loi additionnelle à celle du 14 fructidor sur l'administration de la commune de Paris. Mais la Haute assemblée a oublié de préciser qu'il s'agit du 14 fructidor An II.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Heureusement que notre commission était là !

M. René Dosière, rapporteur. Je tiens à la disposition des membres de l'Assemblée le texte de cette loi additionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je salue les velléités des soldats de l'An II ! (*Saurires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié par l'amendement n° 7.
(*L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - La délimitation des secteurs d'évaluation est arrêtée par le comité prévu à l'article 42. Celui-ci se prononce au vu d'un rapport, retraçant l'ensemble des données recueillies sur l'état du marché locatif et établi, après consultation des commissions communales des impôts directs et de la commission départementale des évaluations cadastrales, par le directeur des services fiscaux. Lorsque ces commissions en font la demande, leurs observations sont transmises, dans un délai fixé par décret, au comité.

« Le comité, s'il le souhaite, est informé par le directeur des services fiscaux de l'état du marché locatif dans les départements limitrophes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. - Les tarifs applicables, dans un secteur d'évaluation, aux différents sous-groupes ou catégories de propriétés bâties sont arrêtés par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales. Celle-ci est informée, par le directeur des services fiscaux, des données recueillies sur l'état du marché locatif dans les différents secteurs d'évaluation du département et dans les départements limitrophes.

« En cas de désaccord, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 32. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

Avant l'article 13

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre II, avant l'article 13, modifié par le Sénat :

« TITRE II

« MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Les propriétés sont classées en sept groupes :

« 1^{er} groupe : terres de culture ou d'élevage ;

« 2^e groupe : lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines et autres surfaces aquatiques ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants ;

« 3^e groupe : vignes ;

« 4^e groupe : vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes ;

« 5^e groupe : bois, aulnaies, saussaies, oseraies et autres surfaces boisées ;

« 6^e groupe : sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

« 7^e groupe : autres propriétés non bâties.

« II. - Les propriétés non bâties des cinq premiers groupes sont réparties en sous-groupes.

« Les sous-groupes des quatre premiers groupes sont, au sein de chaque département, déterminés d'après les natures de propriété, de culture et d'élevage. Les sous-groupes du cinquième groupe sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Le septième groupe comporte les sous-groupes suivants :

« a) terrains à bâtir ;

« b) terrains constructibles ;

« c) jardins et terrains d'agrément, parcs, pièces d'eau ;

« d) chemins de fer et canaux navigables ;

« e) carrières, ardoisières, sablières, tourbières ;

« f) autres terrains.

« IV. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Au sein du septième groupe, sont compris dans le sous-groupe des terrains constructibles, sur décision de la commission communale des impôts directs approuvée par le conseil municipal, les terrains non bâtis qui, ne faisant pas l'objet d'une interdiction de construire, sont situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme et qui ne peuvent être classés dans le sous-groupe des terrains à bâtir.

« Lorsque la commission communale des impôts directs a décidé de faire application de l'alinéa précédent, elle peut toutefois, par délibération motivée et approuvée par le conseil municipal, décider de ne pas classer dans le sous-groupe des terrains constructibles une ou plusieurs des catégories suivantes des terrains suivants :

« 1^o terrains affectés à l'agriculture ;

« 2^o jardins et terrains d'agrément, parcs, pièces d'eau ;

« 3^o terrains soumis à la taxe professionnelle ;

« 4^o terrains appartenant à la commune.

« La liste des propriétés non bâties classées comme terrains constructibles est dressée par la commission communale des impôts directs. La commission peut, à cet effet, demander tous renseignements nécessaires aux services fiscaux et aux services de l'équipement. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délais dans lesquelles les décisions prises par la commission communale des impôts directs en application du présent article sont transmises à l'administration des impôts.

« II. - Non modifié. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 15 :

« Pour être prises en compte dans les rôles émis au titre de l'année suivante, les décisions prises par la commission communale des impôts directs en application du présent article doivent être arrêtées avant le 15 février et être devenues définitive avant le 1^{er} juillet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 15 bis et 16

M. le président. « Art. 15 bis. - Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, après les mots : "de hameaux nouveaux" sont insérés les mots : "ou d'unités touristiques nouvelles". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

(L'article 15 bis est adopté.)

« Art. 16. - Chaque département comprend des secteurs d'évaluation agricoles, forestiers et urbains.

« Les secteurs d'évaluation agricoles regroupent les communes ou parties de communes dont les terres de culture et d'élevage présentent des potentialités agricoles et un marché locatif comparables.

« Les secteurs d'évaluation forestiers s'entendent des régions forestières mentionnées au paragraphe II de l'article 1515 du code général des impôts.

« Les secteurs d'évaluation urbains regroupent les communes ou parties de communes dans lesquelles la valeur vénale des terrains à bâtir est homogène.

« Les propriétés des quatre premiers groupes et celles des quatre derniers sous-groupes du dernier groupe relèvent des secteurs d'évaluation agricoles. » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les tarifs fixent, pour chacun des sous-groupes de cultures ou de propriétés relevant du même secteur d'évaluation, une valeur à l'hectare à la date de référence de la révision.

« Le cas échéant, les tarifs sont ensuite différenciés selon les différentes classes de cultures ou de propriétés, dans les conditions prévues à l'article 20. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 17, supprimer le mot : "différentes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Sous réserve des dispositions du paragraphe II, III et IV ci-après et de l'article 19, la valeur à l'hectare d'un sous-groupe de cultures ou de propriétés est égale au montant annuel d'un bail moyen à l'hectare, déterminé par référence aux baux en vigueur pour ce sous-groupe dans le secteur d'évaluation à la date de référence de la révision. Pour l'application de cette disposition, il n'est pas tenu compte de la part des loyers afférents aux bâtiments à usage d'habitation dont les baux prévoient la mise à disposition du preneur.

« II. - Pour les propriétés relevant des troisième et quatrième groupes, la valeur à l'hectare est, en l'absence de baux ou lorsque ceux-ci sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être valablement retenus, reconstituée par comparaison avec le bail moyen des terres de culture ou d'élevage les plus représentées dans le secteur d'évaluation.

« III. - Pour les propriétés relevant du cinquième groupe, la valeur à l'hectare de chaque sous-groupe est égale au produit net obtenu en appliquant au produit brut moyen une déduction forfaitaire représentative des frais de gestion, de garde, d'entretien, d'assurance et de repeuplement.

« Le produit brut moyen est, pour chaque sous-groupe, égal à la moyenne annuelle de la production, constatée dans le département et commercialisée au cours des cinq dernières années pour lesquelles les résultats sont connus et multipliée par les cours du bois sur pied, exprimés en francs constants à la date de référence de la révision et toutes taxes comprises.

« La déduction forfaitaire est, pour chaque sous-groupe de chaque secteur d'évaluation, égale à un pourcentage du produit brut, déterminé, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 26.

« IV. - Lorsque l'administration ne dispose pas des éléments permettant, pour un sous-groupe de cultures ou de propriétés, de constater ou d'estimer un bail moyen dans un secteur d'évaluation, la valeur à l'hectare de ce sous-groupe est reconstituée par comparaison avec celle qui a été fixée pour ce sous-groupe dans un autre secteur d'évaluation, le cas échéant situé dans un autre département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Pour les sous-groupes du dernier groupe prévu à l'article 14, la valeur à l'hectare est, par dérogation aux dispositions de l'article 18, fixée comme suit :

« 1° pour les terrains à bâtir, 1 p. 100 de la valeur vénale moyenne qui résulte, pour ces terrains, des mutations intervenues au cours de l'année précédant la date de référence de la révision prévue à l'article 45 ;

« 2° pour les terrains constructibles, 50 p. 100 de la valeur à l'hectare retenue pour le sous-groupe des terrains à bâtir dans le secteur d'évaluation ;

« 3° pour les autres sous-groupes du dernier groupe, la valeur à l'hectare est égale à un pourcentage de la valeur à l'hectare du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage le plus important en superficie dans le secteur d'évaluation ; ce pourcentage est fixé à :

« a) Supprimé.

« b) 150 p. 100 pour les chemins de fer et canaux navigables ;

« c) 65 p. 100 pour les carrières, ardoisières, sablières et tourbières ;

« d) 3 p. 100 pour les autres terrains.

« Pour le sous-groupe des jardins et terrains d'agrément, parcs et pièces d'eau, ce pourcentage est arrêté selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 26, sans pouvoir être inférieur à 150 p. 100 ni dépasser 400 p. 100.

« II. - Non modifié. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 19, substituer aux mots : "de l'année", les mots : "des trois années". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement vise à préciser la manière dont seront évalués les terrains à bâtir, puisqu'il est prévu dans le texte de loi que cette évaluation sera un pourcentage - 1 p. 100 - de la valeur vénale moyenne qui résulte des mutations intervenues, disait le projet initial, au cours de l'année précédant la date de référence de la révision. Il vous est demandé de préciser : « des trois années » précédentes, de manière à être assuré qu'il y aura toujours pour ces terrains une référence, ce qui n'est pas évident si l'on retient une seule année, compte tenu de la rareté relative des transactions dans certains secteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Dosière, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe I de l'article 19 par l'alinéa suivant :

« Pour les autres terrains, ce pourcentage est arrêté comme prévu à l'alinéa précédent, sans pouvoir être inférieur à 3 p. 100 ni dépasser 20 p. 100.

« II. - En conséquence, supprimer le huitième alinéa (d) du paragraphe I de l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement n° 11 vise à donner plus de souplesse à l'évaluation qui est prévue pour des terrains qui ne sont pas agricoles, qui ne sont plus des jardins, qui ne sont pas des chemins de fer, des canaux, bref pour des terrains dont l'usage est mal défini. Par conséquent, nous proposons que le pourcentage varie entre 3 et 20 p. 100 alors que le texte initial l'a fixé de manière limitative et unilatérale à 3 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23.

Articles 24 à 26

M. le président. « Art. 24. - La liste des sous-groupes de cultures ou de propriétés est, pour chaque département, arrêtée par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales.

« En cas de désaccord, il est procédé comme il est dit à l'article 32. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. - La délimitation des secteurs d'évaluation est arrêtée par le comité prévu à l'article 42. Celui-ci se prononce au vu d'un rapport, retraçant l'ensemble des données recueillies sur l'état du marché locatif et établi, après consultation des commissions communales des impôts directs et de la commission départementale des évaluations cadastrales, par le directeur des services fiscaux. Lorsque ces commissions en font la demande, leurs observations sont transmises, dans un délai fixé par décret, au comité.

« Le comité, s'il le souhaite, est informé par le directeur des services fiscaux de l'état du marché locatif dans les départements limitrophes. » - *(Adopté.)*

« Art. 26. - Le nombre de classes qu'il convient, le cas échéant, de constituer pour chaque sous-groupe de cultures ou de propriétés au sein des différents secteurs d'évaluation est arrêté par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales. A cette fin, le directeur des services fiscaux consulte les commissions communales des impôts directs dont les observations sont, à leur demande, transmises, dans un délai fixé par décret, à la commission départementale des évaluations cadastrales.

Le directeur des services fiscaux arrête également, en accord avec la commission départementale des évaluations cadastrales, la valeur à l'hectare et les écarts relatifs entre les tarifs des différentes classes à retenir pour chaque sous-groupe ou classe de cultures ou de propriétés dans les différents secteurs.

En cas de désaccord, il est procédé comme il est dit à l'article 32. » - *(Adopté.)*

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Le rattachement des classes communales aux classes du secteur d'évaluation prévu à l'article 21 est fait par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission communale des impôts directs.

« En cas de désaccord ou, si le conseil général conteste la décision prise selon les dispositions du premier alinéa, il est procédé comme il est dit à l'article 32. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 27, supprimer les mots : "ou si le conseil général conteste la décision prise selon les dispositions du premier alinéa," »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Le Sénat a souhaité que le conseil général intervienne dans le processus en contestant éventuellement les décisions qui auront été prises par les commissions communales. Il vous est proposé de ne pas donner au conseil général ce rôle de tutelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 12

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 29.

Article 30 A

M. le président. « Art. 30 A. - Pour l'exécution des révisions des évaluations cadastrales et pour les opérations prévues au titre IV ci-après, les propriétaires peuvent être tenus de soucrire des déclarations précisant l'affectation, la nature, la situation, l'état et la consistance de leurs propriétés, lorsque l'administration des impôts ne dispose pas des renseignements nécessaires à cet égard.

« La liste des renseignements demandés et le délai de réponse des redevables sont, sauf disposition législative contraire, arrêtés par le directeur des services fiscaux, en accord avec les commissions communales des impôts directs concernées. En cas de désaccord, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 32.

« Le délai de réponse mentionné à l'alinéa qui précède ne peut être inférieur à un mois. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : "redevables sont", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 30 A : "fixés par arrêté ministériel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il n'est pas souhaitable de laisser aux directeurs des services fiscaux le soin de fixer la liste des renseignements susceptible d'être demandés aux contribuables. C'est pourquoi la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 A, modifié par l'amendement n° 13 corrigé.

(L'article 30 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - Les décisions prises par le comité de délimitation prévu à l'article 42 sont portées à la connaissance de l'administration des impôts, notifiées au préfet, au président du conseil général et aux maires du département et affichées.

« Les modalités d'application de l'alinéa qui précède sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Le décret en Conseil d'Etat mentionné au paragraphe I ci-dessus précise les conditions d'affichage et, le cas échéant, de notification, des différentes décisions prises par le directeur des services fiscaux en application de la présente loi. Ce décret fixe également les modalités d'affichage des décisions prises par les commissions communales des impôts directs en application de l'article 15. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après les mots : "conseil général", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 31 : ", aux maires ainsi qu'à la commission départementale des évaluations cadastrales, et affichées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement tend à réparer un oubli du Sénat. Il précise que la commission départementale des évaluations cadastrales sera informée des décisions prises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. - Le conseil général peut, dans un délai de dix jours à compter de la notification à son président des décisions prises en application de l'article 21, contester celles-ci devant la commission départementale des impôts directs locaux. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. L'article 31 bis introduit par le Sénat permettait au conseil général d'exercer un pouvoir de tutelle sur les commissions communales. Il vous est proposé de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 bis est supprimé.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - A défaut d'accord entre le directeur des services fiscaux et la commission départementale des évaluations cadastrales dans les trente jours suivant la saisine en application des articles 11, 24 et 26, le directeur des services fiscaux saisit la commission départementale des impôts directs locaux prévue à l'article 44.

« Cette commission est également saisie par le directeur des services fiscaux en cas de désaccord avec la commission communale des impôts directs sur les opérations de rattachement mentionnées à l'article 27.

« Préalablement à sa décision, la commission départementale des impôts directs locaux entend le président ou un autre des membres de la commission départementale des évaluations cadastrales ou de la commission communale des impôts directs lorsque ces commissions en font la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - La commission départementale des impôts directs locaux statue d'urgence sur les désaccords qui lui sont soumis en application des articles 8 et 32.

« Le décret mentionné à l'article 31 précise les conditions de publication de la saisine prévue aux articles 8 et 32 ainsi que les modalités de notification et d'affichage des décisions de la commission. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 35, supprimer les mots : "les conditions de publication de la saisine prévue aux articles 8 et 32 ainsi que". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est important, je crois, que les décisions de la commission départementale des impôts directs ainsi que leurs dates soient connues, car elles conditionnent évidemment l'ouverture des délais de recours. Dans cet ordre d'idées, l'article 33 a prévu que les modalités de notification et d'affichage de ces décisions sont fixées par un décret.

En revanche, je ne crois pas qu'il soit utile d'allonger encore les procédures de révision en prévoyant une publication de la saisine de la commission départementale par le directeur des services fiscaux. Le maire étant avisé de cette saisine, je crois qu'il lui appartient d'en informer ses administrés, et c'est la raison pour laquelle je propose que nous supprimions le membre de phrase qu'a indiqué M. le président dans le deuxième alinéa de l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - Les dispositions de l'article 1652 bis du code général des impôts ne sont pas applicables aux décisions prises par la commission départementale des impôts directs locaux pour l'application de la présente loi.

« II. - Les décisions prises conformément aux dispositions des articles 8, 10, 11, 15, 22, 24, 25, 26, 27 et 33 peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Les recours sont jugés en priorité comme affaires urgentes. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 34 :

« II. - Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises conformément aux dispositions des articles 8, 10, 11, 15, 22, 24, 25, 26, 27 et 33 sont jugés dans un délai de trois mois. Lorsque ce délai n'est pas respecté, l'affaire est transmise d'office au Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Par cet amendement, il vous est proposé de trancher le conflit qui était apparu ici même entre la notion d'urgence et la notion de délai.

Le Sénat a souhaité rétablir la notion d'urgence en matière de délai imparti aux tribunaux administratifs pour statuer sur les litiges concernant les évaluations cadastrales. L'amendement qui est vous proposé offre une solution de compromis : il tend à reprendre la rédaction votée par l'Assemblée nationale, mais en la complétant par des dispositions prévoyant la transmission automatique des dossiers au Conseil d'Etat si, à l'expiration d'un délai de trois mois, délai fixé par l'Assemblée nationale en première lecture, la juridiction de première instance ne s'est pas prononcée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pas très enthousiaste, monsieur le président. Parce que le Conseil d'Etat n'a pas de délai. Alors, j'espère qu'on ne va pas déterrer d'un côté pour enterrer de l'autre.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Les catégories de locaux définies en application des articles 3 et 4 sont intangibles entre deux révisions ; il en est de même, sous réserve des actualisations prévues à l'article 1516 du code général des impôts, pour les tarifs établis par sous-groupe ou catégorie de propriétés dans les conditions prévues à l'article 11.

« Les tarifs applicables dans un secteur d'évaluation peuvent toutefois, en cas de besoin, être complétés entre deux révisions selon les modalités prévues à l'article 11 ; dans ce cas, ils sont fixés par comparaison avec les tarifs retenus dans le secteur d'évaluation pour les autres catégories de locaux ou, à défaut, par comparaison avec les tarifs retenus pour les propriétés de même nature dans des secteurs d'évaluation ou des départements comparables.

« Le classement des locaux dans les différentes catégories prévues au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 et le taux des coefficients mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 peuvent être modifiés entre deux révisions, à la

demande du maire, mandaté à cet effet par le conseil municipal, ou du directeur départemental des services fiscaux. Il est alors procédé selon les dispositions des articles 8 et 9. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 35, substituer aux mots : "le taux des coefficients mentionnés au deuxième alinéa", les mots : "le coefficient qui leur est attribué en application". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Le nombre de classes constituées dans un secteur d'évaluation pour un sous-groupe de cultures ou de propriétés peut être complété entre deux révisions dans les conditions prévues à l'article 26. Le tarif des nouvelles classes est arrêté conformément aux dispositions du même article.

« La création de classes n'entraîne pas de modification des tarifs applicables dans le secteur d'évaluation aux autres classes du sous-groupe. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 38 par les dispositions suivantes : "sauf lorsque la valeur à l'hectare qui en résulte, pour le sous-groupe, dans le secteur d'évaluation, diffère de plus de 20 p. 100 de celle qui a été arrêtée pour celui-ci à la date de référence de la révision. Dans ce dernier cas, les tarifs applicables à chacune des classes du sous-groupe sont fixés conformément aux dispositions des articles 20, 22 et 26 de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. C'est le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 39, 39 bis et 40

M. le président. « Art. 39. - Les commissions communales des impôts directs locaux peuvent modifier, dans les conditions prévues à l'article 22, les tarifs fixés dans la commune pour chacune des classes d'un même sous-groupe de cultures ou de propriétés. Cette décision doit avoir été notifiée à l'administration des impôts avant le 15 février et être devenue définitive avant le 1^{er} juillet pour être en compte dans les rôles de l'année suivante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39, est adopté.)

« Art. 39 bis. - Le classement des propriétés non bâties dans les différentes classes constituées en application de l'article 26 peut être modifié entre deux révisions, à la demande du maire, mandaté à cet effet par le conseil municipal, ou du directeur des services fiscaux. La procédure prévue à l'article 27 est alors applicable.

« La mise en œuvre de la faculté prévue au premier alinéa ci-dessus ne peut avoir pour conséquence de modifier la valeur moyenne à l'hectare constatée pour la commune après

la révision. Le cas échéant, il est fait application, à cet effet, des dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 38. » - (Adopté.)

« Art. 40. - Entre deux révisions générales, l'évaluation cadastrale des propriétés bâties et non bâties, autres que celles qui sont mentionnées aux articles 1499 et 1501 du code général des impôts, est, en cas de besoin, arrêtée par le directeur des services fiscaux, conformément aux articles 4 et 13 de la présente loi, après avis de la commission communale des impôts directs. Cet avis est réputé avoir été donné si la commission ne s'est pas prononcée dans les trente jours suivant sa saisine. » - (Adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. - Lorsque, pour tout ou partie du territoire d'une commune, le niveau des loyers ou, le cas échéant, des valeurs vénales, s'écarte, pour un secteur d'évaluation, de plus de 15 p. 100 du niveau moyen constaté pour ces loyers ou ces valeurs lors de la délimitation des secteurs, tout ou partie du territoire de cette commune peut être rattaché à un autre secteur d'évaluation du département, selon les modalités prévues aux articles 10, 25 et 30.

« II à V. - Non modifiés.

« VI. - Pour être prise en compte dans les rôles émis au titre de l'année suivante, la décision du comité doit être prise avant le 15 février et être devenue définitive avant le 1^{er} juillet.

« VII. - Non modifié. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 41 :

« I. - Lorsque le niveau des loyers ou, pour les terrains à bâtir, la valeur vénale, ramenés à la date de référence de la révision, s'écarte de plus de 15 p. 100 du niveau moyen des loyers ou de la valeur vénale des terrains à bâtir constatés à cette date dans le secteur d'évaluation dont tout ou partie du territoire d'une commune relève, cette commune ou fraction de commune peut, entre deux révisions, être rattachée à un autre secteur d'évaluation du département selon les modalités prévues aux articles 10, 25 et 30. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42

M. le président. Je donne lecture de l'article 42 :

« TITRE V

« MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION

« CHAPITRE I^{er}

« Composition du comité de délimitation des secteurs d'évaluation, de la commission départementale des évaluations cadastrales et de la commission départementale des impôts directs locaux

« Art. 42. - La délimitation des secteurs d'évaluation est, dans chaque département, arrêtée par un comité de délimitation comprenant les quatorze membres suivants :

« 1^o deux membres du conseil régional désignés par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;
« 2^o quatre membres du conseil général désignés par celui-ci ;

« 3^o quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ;

« 4^o pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés bâties :

« - une personne exerçant la profession de notaire désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des notaires ;

« - une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres des métiers ;

« 5^o pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés non bâties :

« - deux personnes désignées par la chambre d'agriculture du département ;

« - une personne désignée par le préfet après consultation des organisations syndicales agricoles représentatives ;

« - une personne exerçant la profession de notaire, désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des notaires.

« Toutefois, pour le département de Paris, le comité de délimitation comprend, pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés bâties et non bâties :

« - deux membres du conseil régional désignés par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;

« - huit membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres des métiers ;

« - une personne représentant les organismes d'habitation à loyer modéré désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

« - une personne exerçant la profession de notaire désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des notaires ;

« - une personne désignée par la chambre d'agriculture du département.

« Le président est élu par les membres du comité et à voix prépondérante en cas de partage égal.

« Pour chaque membre, est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

« Les élections et désignations prévues au présent article sont faites pour trois ans. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 42, après les mots : "par celui-ci", insérer les mots : "à la représentation proportionnelle au plus fort reste". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit de revenir à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour désigner les élus. C'est la même motivation pour l'amendement n° 21 et pour l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour les quatre amendements à l'article 42.

M. René Dosière, rapporteur. L'amendement n° 22 est un peu différent.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'en ai profité pour regrouper mon envoi. Cela nous permet de gagner du temps !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2^o) de l'article 42 par les mots : "à la représentation proportionnelle au plus fort reste". »

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3^o) de l'article 42 par la phrase suivante : "s'il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Aux termes du texte du Sénat, la désignation des maires est faite par le collège, et non plus par les associations au scrutin proportionnel. Nous acceptons cette modification sous réserve de la précision que s'il n'y a qu'une seule liste, il n'y aura pas de scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est comme pour l'élection du Bureau de l'Assemblée !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est ce qui nous a inspirés.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le quinzième alinéa de l'article 42, après les mots : "désignés par celui-ci", insérer les mots : "à la représentation proportionnelle au plus fort reste". »

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Pour l'application de la présente loi, il est institué dans chaque département une commission départementale des évaluations cadastrales ; celle-ci comprend :

« 1^o Un représentant de l'administration des impôts ;

« 2^o Dix représentants des collectivités locales désignés comme suit :

« a) deux membres du conseil régional désignés par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

« b) quatre membres du conseil général désignés par celui-ci ;

« c) quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ;

« 3^o Sept représentants des contribuables comprenant :

« a) Pour l'évaluation des propriétés bâties :

« - deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles ;

« - deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des locataires ;

« - une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de métiers ;

« b) pour l'évaluation des propriétés non bâties :

« - deux personnes désignées par la chambre départementale d'agriculture ;

« - trois représentants des exploitants agricoles désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives dans le département ;

« - deux personnes représentant respectivement les propriétaires agricoles et les propriétaires forestiers désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives de ces catégories dans le département.

« Par dérogation aux dispositions du 2^o ci-dessus, les représentants des collectivités locales sont, pour le département de Paris, désignés comme suit :

« - deux membres du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;

« - huit membres du Conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Pour chaque membre, est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

« Les représentants des collectivités locales et ceux des contribuables élisent, parmi eux, un président qui a voix prépondérante en cas de partage égal.

« Les élections et désignations prévues au présent article pour les représentants mentionnés au 2^o et au 3^o sont faites pour trois ans. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 24, ainsi rédigé :

« Dans les quatrième (a) et cinquième (b) alinéas de l'article 43, après les mots : "désignés par celui-ci", insérer les mots : "à la représentation proportionnelle au plus fort reste". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Même chose que pour les amendements précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 32 et 33.

L'amendement n^o 32 est présenté par M. Berthol ; l'amendement n^o 33 est présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le treizième alinéa de l'article 43, insérer l'alinéa suivant :

« Une personne désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des professions libérales. »

La parole est à M. Fréville.

M. Yves Fréville. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n^o 32. Elle aurait donc fait de même si elle avait eu connaissance de l'amendement n^o 33, puisque les auteurs voulaient que la commission départementale comprenne également des représentants des professions libérales. En fait, la demande est déjà satisfaite par la rédaction du Sénat qui mentionne la présence d'un représentant des notaires. Par conséquent, les choses sont réglées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que la commission. Je suis défavorable à ces deux amendements, d'autant plus qu'il n'existe pas officiellement de chambre départementale regroupant les professions libérales. Alors, je ne sais pas qui c'est !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 32 et 33.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 39, ainsi rédigé :

« Dans le dix-neuvième alinéa de l'article 43, après les mots : "par celui-ci", insérer les mots : "à la représentation proportionnelle au plus fort reste." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. L'amendement rétablit ici encore le même mode de représentation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - I. - Il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux, présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un autre membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend en outre trois représentants de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal, six représentants des collectivités locales et cinq représentants des contribuables.

« II. - Les représentants des collectivités locales comprennent :

« 1^o un membre du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

« 2^o deux membres du conseil général désignés par celui-ci ;

« 3^o trois maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département.

« Toutefois, pour le département de Paris, la commission départementale des impôts directs locaux comprend :

« - un membre du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;

« - cinq membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

III. - Les représentants des contribuables comprennent :

« 1^o pour l'évaluation cadastrale des propriétés bâties :

« - une personne désignée par le préfet après consultation des organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles dans le département ;

« - une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

« - une personne désignée par le préfet après consultation des organismes représentatifs des locataires dans le département ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de métiers ;

« 2^o pour l'évaluation cadastrale des propriétés non bâties :

« - deux personnes représentant les exploitants agricoles désignées par le préfet après consultation des organisations syndicales agricoles représentatives à vocation générale dans le département ;

« - deux personnes représentant les propriétaires agricoles désignées par le préfet après consultation des organisations syndicales agricoles représentatives de cette catégorie dans le département ;

« - une personne représentant les propriétaires forestiers sylviculteurs désignée par le préfet après consultation des organisations syndicales représentatives de cette catégorie dans le département.

« Pour chaque membre est nommé, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

« Les élections et désignations prévues aux paragraphes II et III sont faites pour trois ans.

« IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du paragraphe I de l'article 44 :

« Pour l'application de la présente loi, il est institué... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit de préciser que la nouvelle commission départementale des impôts directs locaux est compétente pour les opérations qui sont liées aux prochaines révisions et aux mises à jour entre

deux révisions. Elle ne se substituera pas à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires puisque, jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats, de la prochaine révision, celle-ci reste compétente pour l'évaluation des valeurs locatives actuelles.

C'est un amendement de précision, en quelque sorte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense qu'il s'agit d'une précision tout à fait utile. Par conséquent, je suis, à titre personnel, tout à fait partisan de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 44 par les mots : "à la représentation proportionnelle au plus fort reste". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. L'amendement est encore relatif au mode de représentation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 45 A et 45

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 A :

« CHAPITRE II

« Dispositions applicables l'année de l'entrée en vigueur des résultats de la prochaine révision et dispositions diverses

« Art. 45 A. - Pour l'exécution de la prochaine révision des évaluations cadastrales, les propriétaires d'immeubles bâtis relevant du troisième groupe sont tenus de souscrire, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, des déclarations précisant l'affectation, la nature, la situation, l'état et la consistance de ces immeubles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 A.

(L'article 45 A est adopté.)

« Art. 45. - I. - Il sera procédé à une révision générale des évaluations cadastrales, à compter de la publication de la présente loi et dans les conditions fixées par celle-ci.

« La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure.

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et précisant son incidence sur le potentiel fiscal des collectivités locales et sur la répartition des dotations faisant appel à ce critère.

« II. - La date de référence de la révision mentionnée aux articles 7 et 17 est, pour la prochaine révision générale, fixée au 1^{er} janvier 1990, sous réserve des départements d'outre-mer, pour lesquels elle est fixée au 1^{er} janvier 1993. » - *(Adopté.)*

Article 45 bis

M. le président. « Art. 45 bis. - Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 2 avril 1991, un rapport indiquant l'ensemble des conséquences pour les contribuables et les collectivités locales de l'instauration d'une taxe sur les activités agricoles.

« Ce rapport prend, notamment, en compte les hypothèses suivantes :

« I. La taxe sur les activités agricoles est due par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 63 du code général des impôts.

« 2. La taxe sur les activités agricoles est assise sur la valeur ajoutée telle que définie a) du II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts. Cette valeur est établie à partir des déclarations effectuées par les contribuables lorsqu'ils sont soumis à un régime d'imposition fondé sur le bénéfice réel.

« Pour les autres contribuables, elle est élaborée à partir des éléments des propositions de l'administration mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1 du livre des procédures fiscales. Les valeurs ajoutées déterminées d'après ces propositions font l'objet d'un abattement calculé par application d'un pourcentage fixé par référence à l'écart entre les chiffres proposés par l'administration pour l'établissement des bénéfices forfaitaires et les chiffres finalement retenus.

« 3. La taxe sur les activités agricoles est perçue au profit des collectivités territoriales, de leurs groupements à fiscalité propre et des chambres d'agriculture.

« 4. Pour la première année d'application du présent dispositif, les taux des différentes collectivités visées au paragraphe ci-dessus sont calculés de manière telle que le produit de la taxe sur les activités agricoles perçu par chacune d'elles représente la moitié du produit constaté lors de l'exercice précédent au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les taux applicables à cette dernière taxe sont corrigés afin que le total de son produit et de celui de la taxe sur les activités agricoles soit supérieur de 3 p. 100 au produit constaté l'année précédente au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« 5. Pour les deux premières années d'application du présent dispositif, les contribuables assujettis à la taxe sur les activités agricoles bénéficient d'un dégrèvement égal à 10 p. 100 du montant de leur cotisation la première année et à 5 p. 100 de ce montant la seconde année.

« 6. Les cotisations de taxe sur les activités agricoles sont plafonnées à 4 p. 100 du montant de la valeur ajoutée. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 bis :

« I. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport sur les modalités et les conséquences, pour les contribuables et les collectivités locales, d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties reposant sur les principes suivants :

« - maintien de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à la charge des propriétaires des terres classées dans le 2^e groupe défini à l'article 14 de la présente loi autres que les salins, salines et marais salants, des terres classées dans les 6^e et 7^e groupes prévus audit article, ainsi qu'éventuellement des terres relevant du 5^e groupe défini au même article ;

« - remplacement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à la charge des propriétaires de terres autres que celles visées à l'alinéa précédent par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales perçue au profit des collectivités locales, de leurs groupements à fiscalité propre et des chambres d'agriculture ;

« - institution au profit des mêmes personnes publiques d'une taxe sur les activités agricoles à la charge des exploitants agricoles, dont le produit serait égal au montant total de taxe foncière afférente aux terrains agricoles, diminué du montant du produit de la taxe visée à l'alinéa précédent concernant les mêmes terrains.

« Cette taxe serait assise sur la valeur ajoutée des exploitations, appréciée d'après une moyenne pluriannuelle.

« Un dispositif répondant aux principes énoncés ci-dessus sera établi après consultation des organisations professionnelles agricoles en vue d'effectuer les simulations nécessaires à l'élaboration du rapport prévu au présent article.

« Ces simulations devront notamment s'attacher :

« - à la répartition de la taxe sur les activités agricoles entre les personnes publiques bénéficiaires compte tenu d'une part de l'implantation d'exploitations sur le territoire de plusieurs collectivités locales ou établissements publics et d'autre part de l'existence d'élevage hors-sol ;

« - aux modalités d'introduction du nouveau dispositif dans l'ensemble des impôts directs locaux ;

« - aux conditions d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe et aux mesures d'étalement éventuellement nécessaires.

« II. - Il sera procédé, dans le même délai, à la détermination de l'évaluation cadastrale des installations de toute nature affectées à l'élevage hors-sol lorsque la capacité de production de l'élevage excède 10 p. 100 de la surface minimum d'installation résultant de l'application des coefficients d'équivalence prévus pour ce type d'élevage à l'article 188-4 du code rural.

« L'évaluation cadastrale des installations affectées à l'élevage hors sol est déterminée en appliquant le tarif le plus élevé des terres du premier groupe dans le secteur d'évaluation au produit obtenu en multipliant la capacité de production de l'élevage par le rapport existant à la date de référence de la révision entre, d'une part, la surface minimum d'installation en polyculture-élevage exigée dans la commune d'implantation de l'élevage et, d'autre part, le coefficient d'équivalence fixé en application de l'article 188-4 du code rural pour la production hors-sol considérée.

« Les propriétaires d'installations affectées à l'élevage hors-sol sont tenus de souscrire, selon des modalités fixées par arrêté ministériel, une déclaration précisant les caractéristiques de l'exploitation nécessaires à la détermination de l'évaluation cadastrale.

« Les dispositions des articles 13, 26 et 28 de la présente loi sont applicables à la détermination des évaluations cadastrales mentionnées au présent paragraphe.

« III. - Une loi ultérieure décidera, au vu du rapport et des simulations ainsi que des évaluations mentionnés ci-dessus, de l'institution d'une taxe sur les activités agricoles et d'une taxe sur la propriété agricole, ou de l'incorporation dans les rôles des évaluations cadastrales des installations affectées à l'élevage hors-sol déterminées conformément au II ci-dessus ; dans ce dernier cas, le terrain d'emprise de ces installations sera exonéré de toute taxe foncière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dozière, rapporteur. Cet amendement qui traite du foncier non bâti est une synthèse entre la position du Sénat et celle de l'Assemblée.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure dans mon exposé général, il comporte trois parties.

Dans la première partie, il est réclamé au Gouvernement un rapport sur les modalités et les conséquences, pour les contribuables et les collectivités locales, d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties reposant sur des principes simples : maintien de la taxe foncière sur les propriétés non bâties - je dirai en gros, pour les propriétaires - et remplacement, pour les exploitants, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par une taxe sur les propriétés agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations d'après une moyenne pluriannuelle.

Nous inspirant de notre expérience en matière de simulation et de dialogue avec le Gouvernement, nous avons obtenu l'accord du rapporteur du Sénat, qui n'avait pas fait cette démarche, pour faire en sorte que la rédaction de la simulation permette d'aboutir à un résultat efficace, rapide et sans heurt.

C'est pourquoi nous avons supprimé les précisions chiffrées, qui étaient une hypothèse parmi d'autres mais pas nécessairement la meilleure, au profit d'orientations générales.

C'est ainsi que l'amendement précise : « Ces simulations devront notamment s'attacher à la répartition de la taxe sur les activités agricoles entre les personnes publiques bénéficiaires compte tenu, d'une part, de l'implantation d'exploitations sur le territoire de plusieurs collectivités locales ou établissements publics et, d'autre part, de l'existence d'élevage hors-sol. »

On répond ainsi à l'une des difficultés de cette transformation, qui est qu'à partir du moment où la taxe sur l'activité agricole repose sur la valeur ajoutée il faut aussi pouvoir bien répartir pour les collectivités et savoir d'où vient cette valeur ajoutée.

Il est ensuite prévu que la simulation s'attachera « aux modalités d'introduction du nouveau dispositif dans l'ensemble des impôts directs locaux ; aux conditions d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe et aux mesures d'étalement éventuellement nécessaires ».

C'est donc un cadre très général, et il est prévu que ce dispositif sera établi après consultation des organisations professionnelles.

Il importe, et c'était notre souci, monsieur le ministre, d'aller un peu plus loin que le groupe de travail qui fonctionne au ministère de l'agriculture, dont vous avez vous-même souligné au Sénat que le rôle était beaucoup plus limité que celui que nous prévoyons avec cet amendement.

Voilà donc les simulations qui sont réclamées dans cette première hypothèse, je dois dire que si elles aboutissaient à des résultats significatifs et intéressants nous aurions là une deuxième réforme tout à fait importante en matière de fiscalité locale.

Deuxième élément, le rétablissement du dispositif qu'avait adopté l'Assemblée concernant l'évaluation du hors-sol. Le Sénat avait en effet supprimé cette disposition, mais il est apparu que si nous voulions comparer les deux systèmes, il nous fallait disposer d'une évaluation du hors-sol. Par conséquent, l'administration procédera à cette évaluation.

Enfin, troisième élément, une loi ultérieure décidera, au vu du rapport et des simulations ainsi que des diverses évaluations du hors-sol, quel est le meilleur système.

Thèse, antithèse, synthèse : nous avons là un élément tout à fait important en matière de fiscalité locale, dont je rappelle qu'il s'inscrit dans la logique de ce que nous avons souhaité en ce qui concerne la taxe d'habitation. Il me paraît toutefois curieux que la démarche qui est approuvée pour les exploitants agricoles, ne le soit pas pour les habitants. Dans les deux cas, c'est le même type de démarche.

M. Michel Sapin, président de la commission. Ils évolueront !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, décidément, la loi sur la révision des bases qui concerne les impôts locaux directs, c'est-à-dire des taxes créées lors de la Révolution française, suscite dans l'Assemblée un souffle particulier en matière de réforme fiscale ou d'initiative fiscale !

Comme je l'avais dit en première lecture à propos de la taxe départementale qui doit se substituer à l'actuelle part départementale de la taxe d'habitation, je me réjouis de voir l'Assemblée exercer pleinement, là aussi, ses prérogatives en matière fiscale.

Vous demandez au Gouvernement, comme vous l'avez fait pour la taxe d'habitation, d'étudier un système qui ne serait pas véritablement une taxe professionnelle, mais quelque chose qui s'en inspirerait dans les principes. Gardons-nous des modalités d'une taxe professionnelle agricole. Je souhaite d'ailleurs qu'on ne l'appelle pas ainsi et qu'on ne se mette pas dans l'idée de le faire. Nous cédon, les uns et les autres, facilement à ce défaut, moi le premier, d'ailleurs.

M. René Dozière, rapporteur. Elle n'est pas appelée comme cela !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais je souhaite que les agriculteurs ne pensent pas demain qu'on va leur étendre les défauts de la taxe professionnelle. C'est une taxe sur les activités agricoles qui est certainement plus équitable et qui correspond davantage à la nature de l'activité agricole que le foncier non bâti.

Par conséquent, je ne peux que me réjouir de cette initiative. Nous procéderons bien entendu à une étude. En attendant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Je souhaite cependant apporter une légère modification de forme.

Au quatrième alinéa du paragraphe I de cet amendement, il conviendrait d'écrire : « diminué du montant du produit de la taxe » plutôt que « diminué du montant de la taxe »

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette modification ?

M. René Dozière, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. le rapporteur nous a présenté un amendement de synthèse. Il est vrai qu'il appartient à une formation politique où l'on excelle pour faire les synthèses, même si la saveur n'est pas toujours digne du *Gault et Millau*. Bref, cela n'est pas l'objet de notre débat.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela change du plat unique !

M. Jean-Pierre Brard. Nous ne sommes pas pour le plat unique, vous le savez bien. Grâce à la dialectique d'ailleurs, on échappe facilement à ce danger !

M. Alain Richard, rapporteur général. Attention à l'assiette vide !

M. Jean-Pierre Brard. Je ne suis pas non plus pour l'assiette vide. Je souhaite même que chacun puisse manger dans de la porcelaine avec des couverts d'argent, mais, compte tenu de la manière dont vous vous y prenez, il n'y a pas de couverts d'argent, pas de porcelaine ; il reste tout juste des assiettes en carton.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est mieux que la valise !

M. Jean-Pierre Brard. Pour en revenir à l'article 45 bis, je veux souligner que l'impôt sur le foncier non bâti est aussi injuste, inadapté, obsolète que les deux autres. Les évolutions de l'agriculture, imposées par la politique agricole commune, ont poussé au développement des élevages hors-sol et à leur concentration dans certaines régions, ce qui n'est pas sans poser des problèmes tant sur le plan écologique qu'au niveau des ressources des collectivités locales.

Partout l'on constate que le classement des terres et des prés ainsi que les tarifs qui l'accompagnent, fixés il y a vingt-huit ans, ne correspondent plus à la réalité. Dans ces conditions, il arrive que, dans certaines communes, le montant du foncier non bâti soit égal, voire supérieur à celui du fermage. Il n'est donc pas étonnant que la réforme de cet impôt soit réclamée aussi bien par les agriculteurs que par les élus locaux. C'est pourquoi nous sommes disposés à examiner les propositions faites dans l'amendement.

Pour cet impôt, comme pour les autres, on n'échappera pas à la recherche d'une taxation fondée non sur des critères indiciaires, mais sur des revenus réels d'exploitation. En République fédérale d'Allemagne, par exemple, le critère retenu est la valeur du rendement des terres, ce qui incite à développer les potentialités de rendement et à augmenter la production agricole. Cepe... un tel choix suppose que l'on en finisse avec la pol... des quotas de production et a fortiori avec le gel des terres.

Sans anticiper sur le prochain débat budgétaire, monsieur le ministre, je peux vous indiquer qu'il y a là matière à harmonisation positive dans le cadre européen, ce que vous ne nous proposez jamais. Quand on harmonise, il faut toujours se demander ce que cela va encore coûter aux familles !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Et la baisse de la T.V.A. ?

M. Jean-Pierre Brard. On peut en parler, monsieur le ministre. Vous abaissez la T.V.A. sur le caviar et sur les manteaux de fourrure ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin, président de la commission. Les voitures, c'est du caviar ?

M. Jean-Pierre Brard. Vous ne prenez pas, en même temps, de dispositions pour favoriser la production nationale, par exemple en privilégiant la fabrication de petits modèles chez Renault.

Mais vous me poussez à faire des digressions ! J'en reviens à mon propos concernant l'institution d'une taxe sur les activités agricoles.

Il ne faudrait pas qu'elle devienne une charge supplémentaire pour les preneurs qui, jusque-là, ne payaient qu'une partie du foncier non bâti intégrée au bail. Quelles que soient les solutions retenues à la suite des simulations, elles devront prendre en compte deux nécessités inséparables : fournir aux communes rurales des revenus suffisants, être supportables et justes, voire incitatives pour les agriculteurs.

A propos de cet amendement je tenais à donner notre avis sur l'esprit dans lequel les simulations devraient être faites et les textes définitifs proposés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. J'indique à M. Brard, qui souhaite une sorte d'harmonisation européenne en la matière, que la notion de valeur ajoutée, qui a été retenue, répond à cet objectif.

En cas de gel des terres, en effet, la valeur ajoutée de l'exploitation diminuera. Par conséquent, il y aura une imposition plus faible de l'exploitant. De même l'élevage hors sol, qui peut être considéré comme une intensification, est pris en compte dans la valeur ajoutée. Donc, en cas de modification des élevages hors sol, il y aura changement de la valeur ajoutée et de l'imposition.

Ce choix répond donc aux préoccupations d'une fiscalité plus juste et plus conforme aux réalités de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, tel qu'il a été rectifié, à la demande du Gouvernement, dans le quatrième alinéa de son paragraphe I.

(*L'amendement, ainsi rectifié est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 45 bis.

Article 45 ter

M. le président. « Art. 45 ter. - La loi mentionnée à l'article 45 pourra fixer les conditions ultérieures d'application du lien entre les taux d'imposition prévu à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 45 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Les dispositions prévues dans cet article sont inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 45 ter est supprimé.

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Pour la prochaine révision, l'évaluation cadastrale des locaux loués au 1^{er} janvier de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de celle-ci sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation à usage professionnel et instituant des allocations de logement est, pour l'établissement de la taxe foncière, constituée par la plus faible des deux valeurs ci-après :

« 1° L'évaluation cadastrale déterminée dans les conditions prévues à l'article 4 ;

« 2° La valeur locative retenue au 1^{er} janvier 1970 affectée des coefficients annuels correspondant aux augmentations de loyers intervenues, pour ces locaux, depuis cette date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48 est adopté.*)

Article 51

M. le président. « Art. 51. - I. - Au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale, l'évaluation cadastrale moyenne servant de base au calcul des abattements de la taxe d'habitation mentionnés à l'article 1411 du code général des impôts est corrigée proportionnellement à la variation des bases résultant de la révision dans chaque collectivité ou groupe.

« II. - La date de notification aux services fiscaux des décisions mentionnées à l'article 1639 A du code général des impôts est, l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, reportée au 15 avril. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 51, substituer au mot : "groupe", le mot : "groupement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. C'est la correction d'une erreur de plume.

P. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 28.
(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52 bis

M. le président. « Art. 52 bis. - I. - Non modifié.

« II à VI. - Supprimés. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les paragraphes II à VI de l'article 52 bis :

« II. - I. A compter du 1^{er} janvier 1992, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'exception de celles visées au 2 de l'article 4 B du code général des impôts, sont assujettis à une taxe départementale sur le revenu.

« 2. Cette taxe est assise, chaque année, sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédente. Le revenu imposable à la taxe départementale sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille puis d'un abattement à la base.

« Le montant de l'abattement pour charges de famille est égal par personne à la charge du contribuable au sens du paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts à 15 p. 100 du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré d'un ou plusieurs points par le conseil général sans pouvoir excéder 18 p. 100.

« L'abattement à la base est fixé à 15 000 francs. Il est porté à 30 000 francs pour les contribuables mariés qui sont soumis à une imposition commune à l'impôt sur le revenu. Ces montants peuvent être majorés simultanément et dans la même proportion par le conseil général sans pouvoir excéder respectivement 18 000 francs et 36 000 francs. Les montants fixés au présent alinéa sont indexés, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Les redevables de la taxe départementale sur le revenu sont dégrévés d'office de 8 p. 100 du montant de cette dernière.

« Lorsque la cotisation de taxe départementale sur le revenu due en 1992 par un redevable excède d'au moins 50 p. 100 et 500 francs la cotisation de taxe d'habitation émise en 1991 pour son habitation principale, il est pratiqué un dégrèvement :

« - des trois quarts de la fraction de cotisation qui excède le plus élevé de ces seuils au titre de 1992 ;

« - de la moitié de cette fraction au titre de 1993 ;

« - d'un quart de cette fraction au titre de 1994.

« Les redevables de la taxe départementale sur le revenu qui, au titre de 1991, n'ont pas acquitté de taxe d'habitation au titre d'une habitation principale, sont dégrévés :

« - des trois quarts de la fraction de leur cotisation qui excède 500 francs au titre de 1992 ;

« - de la moitié de cette fraction au titre de 1993 ;

« - d'un quart de cette fraction au titre de 1994.

« Les contribuables qui remplissent les conditions posées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1414 du code général des impôts et au paragraphe III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) sont dégrévés d'office de la taxe départementale sur le revenu.

« 3. La taxe est due au lieu où l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente est établi.

« 4. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la taxe départementale sur le revenu est établie et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu. Elle est recouvrée selon les

mêmes règles, garanties, sûretés, privilèges et sanctions que la taxe d'habitation. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ce dernier impôt.

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables à la taxe départementale sur le revenu.

« Les cotisations de taxe d'habitation dues au titre de l'habitation principale et de taxe départementale sur le revenu dont le montant total par article de rôle est inférieur à 200 francs sont allouées en non-valeurs.

« 5. Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe départementale sur le revenu.

« Pour l'année 1992 :

« a) Le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 4 p. 100 ;

« b) En 1992 pour l'application aux départements des dispositions de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts :

« 1^o La variation du taux de la taxe d'habitation s'entend de la variation résultant de l'application du a) ci-dessus ;

« 2^o Le taux moyen pondéré s'entend du taux moyen de la taxe d'habitation, des taxes foncières, et de la taxe départementale sur le revenu pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes. Pour le calcul du taux moyen pondéré de 1992, les bases prises en compte pour la taxe départementale sur le revenu sont les valeurs locatives, au 1^{er} janvier 1992, des habitations principales situées dans le département.

« 6. Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvement libératoire une taxe dont le taux est égal au taux moyen de la taxe départementale sur le revenu voté par les départements l'année précédente. Pour le calcul de la taxe due en 1992, ce taux est fixé à 0,6 p. 100. Le produit de cette taxe, après prélèvement de la moitié de son montant effectué au profit de l'Etat, est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 85 p. 100 du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements. La taxe est, établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

« 7. Pour les départements ne comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.

« III. - A compter du 1^{er} janvier 1992, les personnes passibles de la taxe départementale sur le revenu sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

« IV. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 1599 *quater* du code général des impôts, le mot : "départements" est remplacé par le mot : "communes" à partir de 1992.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la taxe départementale sur le revenu seront applicables dans les départements d'outre-mer.

« VI. - Le Gouvernement réalisera la simulation du dispositif visé au paragraphe II comme pour le cas d'une application en 1991.

« Cette simulation portera sur l'ensemble des départements métropolitains.

« L'entrée en vigueur des dispositions du présent article au 1^{er} janvier 1992 sera soumise à l'approbation du Parlement. »

La parole est M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. On a déjà beaucoup parlé de l'article 52 bis dont s'est occupée plus spécialement la commission des finances, qui avait été à son origine. Je lais-

serai donc le soin à M. le rapporteur général de présenter les sous-amendements puisque la commission des lois s'est contentée de proposer le rétablissement de l'article adopté en première lecture. Les sous-amendements proposent diverses améliorations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement y est favorable sous réserve que les corrections proposées par la commission des finances par voie de sous-amendements soient acceptées.

M. le président. Sur l'amendement n° 29, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté cinq sous-amendements, n°s 34, 35, 36, 37 et 38.

Le sous-amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« I. - Substituer aux cinquième à huitième alinéas du 2 du paragraphe II de l'amendement n° 29 les alinéas suivants :

« Lorsque le total des cotisations de taxe d'habitation pour l'habitation principale et de taxe départementale sur le revenu dues par un redevable au titre de 1992 excède d'au moins 50 p. 100 et 500 francs la cotisation de taxe d'habitation due au titre de 1991 pour son habitation principale, il est pratiqué un dégrèvement :

« - des trois quarts de la fraction de ce total qui excède le plus élevé de ces seuils au titre de 1992,

« - de la moitié de cette fraction au titre de 1993,

« - d'un quart de cette fraction au titre de 1994.

« Le dégrèvement est pratiqué sur la cotisation de taxe départementale sur le revenu. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe II sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits fixes aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 29 reprend les dispositions votées par l'Assemblée en première lecture. Il n'y a donc pas de surprise. Même si nous avons procédé à des travaux d'analyse et de simulation depuis la première lecture, cela ne nous a pas conduits à modifier le dispositif sur lequel nous nous étions prononcés.

En revanche, il nous a semblé nécessaire de prendre certaines précautions de forme - elles seront proposées par les sous-amendements suivants - et de présenter un mécanisme de transition supplémentaire affiné : c'est l'objet du sous-amendement n° 34.

Il s'agit d'instaurer des dégrèvements particuliers pour les deux ou trois premières années d'application du nouveau système, afin de tenir compte des hausses de taxation que subiraient des contribuables placés dans des situations exceptionnelles. Le principal cas est celui des contribuables à hauts revenus qui payaient une fraction départementale de taxe d'habitation assez modeste et qui, touchés à 0,6 p. 100, 0,7 p. 100 ou 0,9 p. 100 d'un revenu important - au-dessus de 500 000 francs - verraient leur taxe accrue. Il pourra cependant exister d'autres cas dans lesquels le montant de taxe à acquitter connaîtrait un accroissement substantiel. Il fallait donc prévoir une progressivité, un étalement.

Le mécanisme général est donc maintenu, c'est-à-dire que l'on prend un chiffre maximal de hausse, réputé normal, acceptable, puis, sur tout ce qui dépasse cette augmentation acceptable résultant de la nouvelle taxe, on opère un dégrèvement des trois quarts de la différence en 1992, de la moitié de la différence en 1993 et du quart de la différence en 1994. L'imposition totale ne jouerait donc qu'en 1995 pour les contribuables dont l'imposition est la plus forte.

La seule modification que nous introduisons par rapport au mécanisme de première lecture est que, pour les contribuables qui ne payaient pas la taxe d'habitation auparavant, la comparaison sera opérée uniquement entre la nouvelle taxe départementale et l'ancienne taxe d'habitation qu'ils ne payaient pas auparavant, en fait à partir de zéro. Pour les contribuables qui payaient déjà une taxe d'habitation, la

comparaison se fera entre la taxe d'habitation de 1991 et le total de la taxe d'habitation et de la taxe départementale sur le revenu pour la première année d'application. C'est entre ces deux sommes que l'on établira la comparaison afin d'appliquer le dégrèvement pour les cas de croissance exceptionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, je suis d'accord sur l'amendement modifié par les sous-amendements de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur général, mais j'ai une petite inquiétude dont je veux faire part à M. le ministre.

Le plafonnement à 4 p. 100 ne risque-t-il pas de gêner les conseils généraux dans l'établissement de leurs budgets ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Néri, nous sommes dans une situation de simulation. Je vais procéder à des simulations sur tout l'article, y compris sur le plafonnement à 4 p. 100. Si la simulation démontre que, du point de vue fiscal, ce que vous avez arrêté aboutit à des résultats convenables, tout ira bien. En revanche si, dans quelques cas, ces dispositions empêchent un département d'établir son budget dès la première année d'application, je serai bien obligé de vous en rendre compte.

Puisque, de toutes façons, c'est le Parlement qui décidera de l'entrée en vigueur de ces mesures, il faudra bien que je vous communique tous les éléments nécessaires, y compris sur ce sujet. Je l'ai déjà indiqué au Sénat, mais je suis heureux de le confirmer devant l'Assemblée. Je réponds ainsi à M. Fréville en indiquant que la simulation portera sur l'année d'entrée en vigueur du système pour les modalités d'établissement des budgets départementaux et la marge fiscale qui restera aux départements.

M. Alain Néri. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Par ailleurs, monsieur le président, il faudrait éliminer les gages dans le sous-amendement n° 34.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous avez raison !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suppose, en effet, qu'ils n'y figurent que pour éviter l'application de l'article 40 de la Constitution. A la limite, je peux reprendre ce sous-amendement afin qu'il ne soit plus gagé.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. *Bis repetita non placent*, je ne reprendrai pas les arguments que j'ai déjà défendus. L'opposition votera contre ce texte.

M. Jean-Pierre Brard. Où est-elle ?

M. Yves Fréville. Je ne pense pas que les simulations que j'étudierai avec intérêt conduisent à réviser notre jugement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Qui sait ?

M. Yves Fréville. Elle nous permettront peut-être de juger du bien-fondé de dispositions que nous ne comprenons pas entièrement.

M. le président. Pour éliminer le gage du sous-amendement n° 34 il convient de supprimer ses paragraphes II et III.

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34 ainsi rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 35 est ainsi rédigé :

« Compléter le a) du 5 du paragraphe II de l'amendement n° 29 par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit perçu l'année précédente au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré dans la limite de 4 p. 100 est, le cas échéant, diminué d'un montant égal à l'attribution prévisionnelle revenant, en 1992, au département au titre du fonds

national d'aide prévu au 6 du présent paragraphe. Cette attribution est calculée compte tenu du revenu par habitant constaté en 1990.»

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce sous-amendement répond au souci exprimé par notre ami Alain Néri. Nous avons voulu éviter qu'au moment de la phase de transition les conseils généraux, face à une grande inconnue, ne soient tentés de hausser leur taux puisque la comparaison pour chaque contribuable serait difficile. Nous avons prévu un plafonnement à 4 p. 100, après avoir envisagé 3 p. 100, estimant que cela permettrait aux départements de suivre la hausse normale de la masse imposable qu'ils auraient eu avec l'ancienne taxe d'habitation.

Il convient tout de même de relever que les départements qui augmentent actuellement ce taux sont peu nombreux. Le cas visé sera donc peu fréquent.

Dans la mesure où nous avons introduit un mécanisme de soutien financier, avec le prélèvement sur les produits financiers, pour les départements à faibles revenus, il nous a paru judicieux, même si le mécanisme est un peu complexe, de gager la fixation du nouveau taux par cette arrivée d'argent. Il s'agit d'éviter que le conseil général n'empêche le boni et fixe son taux au maximum de ce que prévoit la loi.

Certes, je sais bien que cela sera perçu par les départements bénéficiaires comme une petite contrainte supplémentaire, mais je crois que la logique veut que cette aide supplémentaire aux départements à faibles revenus moyens bénéficie aux contribuables à travers une baisse du taux de l'imposition au lieu de servir à augmenter la cagnotte de l'assemblée départementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'amendement n° 29, après les mots : "taxe départementale sur le revenu", insérer les mots : "et aux attributions du fonds national d'aide prévu au 6 du paragraphe III". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce sous-amendement coordonne les dates d'application pour les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'amendement n° 29, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le a) de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales, après les mots : "taxes assimilées" sont insérés les mots : "ainsi que pour la taxe départementale sur le revenu". »

« Dans le b) du même article, après les mots "taxes annexes", sont insérés les mots "à l'exclusion de la taxe départementale sur le revenu". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est une extension à la taxe départementale, que l'article institue, des règles applicables au certificat de non-imposition et aux extraits de rôles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'amendement n° 29 insérer le paragraphe suivant :

« L'article L. 111 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« 1. Après le cinquième alinéa du paragraphe I, il est inséré un paragraphe I bis, ainsi rédigé :

« I bis. - Une liste des personnes assujetties à la taxe départementale sur le revenu est dressée par commune pour les impositions établies dans son ressort.

« Cette liste est complétée par l'indication des personnes physiques pour lesquelles il n'est pas établi d'imposition à la taxe départementale dans la commune mais qui y possèdent une résidence.

« La liste est tenue par la direction des services fiscaux à la disposition des redevables de la taxe départementale qui relèvent de sa compétence territoriale. L'administration peut en prescrire l'affichage.

« La liste concernant la taxe départementale sur le revenu est complétée, dans des conditions fixées par décret, par l'indication du revenu imposable, du montant de l'abattement pour charges de famille, du montant de l'abattement à la base et du montant de la cotisation mise effectivement à la charge de chaque redevable. »

« 2. Le début du sixième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« 1 ter. - L'administration recueille... » (le reste sans changement).

« 3. Dans le paragraphe II, les mots : "la liste mentionnée au 1 détenue" sont remplacés par les mots : "les listes mentionnées aux 1 et I bis détenues". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est la réparation d'un oubli, mais cela nous amène à reparler d'un texte qui nous inspire parfois des sentiments partagés, celui relatif à la publicité de l'impôt sur le revenu.

La loi actuelle, qui suscite de sérieuses réticences chez certains d'entre nous, qui suscite, organise une très forte limitation de la connaissance et de la diffusion des rôles d'impôt sur le revenu de chaque citoyen. Dans la mesure où il n'est pas proposé, pour l'instant, de changer ces règles restrictives, il est logique de les étendre à la taxe départementale sur le revenu puisqu'il serait paradoxal de permettre pratiquement la communication du revenu imposable d'un contribuable à travers la taxe départementale, alors qu'elle demeure quasiment interdite pour l'impôt sur le revenu national.

M. Alain Néri. Ce serait un bon début !

M. Alain Richard, rapporteur général. Peut-être !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52 ter

M. le président. « Art. 52 ter. - Les articles 87, 89, 90 de la loi de finances pour 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989 sont abrogés. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 52 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Le Sénat voulait abroger les articles de la loi de finances concernant la fiscalité des groupements de communes et demandant au Gouvernement d'établir un certain nombre de rapports dont l'élaboration est d'ailleurs en cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Article 54

M. le président. « Art. 54. – Les décisions prises en application des articles 10, 11, 15, 22, 24, 25, 26, 27 et 33 ne peuvent être remises en cause à l'occasion d'un litige relatif à l'évaluation cadastrale d'une propriété. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 55.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 55 dans le texte suivant :

« Pour les impositions établies respectivement au titre de chacune des années 1991 et 1992, les prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement prévus au paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts sont majorés de 0,4 point. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous avons eu en première lecture une longue discussion sur le financement de la réforme.

Le Gouvernement, dans son texte initial, avait proposé de fixer à 0,3 p. 100 la surtaxe temporaire perçue par l'Etat au titre des travaux d'établissement, d'assiette et de recouvrement des impôts locaux directs.

M. le rapporteur général, que je remercie d'avoir bien voulu s'abstenir dans son intervention des charges qui en résulteraient pour le budget de l'Etat, s'était préoccupé du manque à gagner que subiraient des milliers de citoyens contribuables qui seront mobilisés dans les commissions communales et départementales et qu'il faudrait défrayer. J'avais alors donné mon accord pour une augmentation de 0,1 p. 100 de la surtaxe, qui serait dès lors de 0,4 p. 100 pour assurer en concertation avec la commission des finances, non pas une indemnité – il n'est pas question de rémunérer les intéressés –, mais un défraiement. Il est juste en effet que les conseillers municipaux, les élus départementaux, qui perdront une part de leur salaire parce qu'ils délaisseront leur activité professionnelle pour siéger dans des commissions, puissent être défrayés.

Le deuxième point de notre dialogue portait sur le contrôle parlementaire de l'utilisation de ces surtaxes perçues par l'Etat.

J'avais pris l'engagement devant l'Assemblée de mettre désormais noir sur blanc le détail de l'utilisation de ces fonds. J'ajoutais que la surtaxe de 0,4 p. 100 ne serait affectée qu'à la révision et à l'indemnisation.

Je veux bien admettre qu'un accord, ou une espèce de consensus, soit intervenu au sein de la commission mixte paritaire. Toutefois, je suis surpris que l'Assemblée revienne sur sa sage décision de première lecture. Pourtant, ma proposition de défrayer les membres des commissions me paraissait être l'avancée la plus significative dans ce domaine. J'ajoute que la charge pour l'Etat demeure et qu'il faudra bien la financer.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il ne serait pas raisonnable de persister dans le refus d'instituer cette surtaxe, d'autant qu'elle n'est que temporaire et que la loi en fixe la durée.

Voilà pourquoi j'ai déposé un amendement qui rétablit le texte de l'article 55, tel qu'il avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. René Dosière, rapporteur. Compte tenu du consensus qui s'est établi avec nos collègues du Sénat, je ne peux personnellement qu'être contre cet amendement. Décision d'autant plus facile à prendre que j'étais, à l'origine, assez perplexé sur cette imposition supplémentaire. Seuls les arguments du rapporteur général de la commission des finances m'avaient alors convaincu de me rallier à la position du Gouvernement.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les simulations étant en cours, il serait dommage de couper un si bel élan. Par conséquent, je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 52 *ter* est supprimé.

Article 53

M. le président. « Art. 53. – Les réclamations relatives aux évaluations cadastrales servant de base aux impositions comprises dans les rôles émis au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision sont jugées en priorité, comme affaires urgentes. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Après les mots : "sont jugées", rédiger ainsi la fin de l'article 53 : "dans un délai de trois mois. Lorsque ce délai n'est pas respecté, l'affaire est transmise d'office au Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Comme à l'article 34, il s'agit de rétablir la notion de délai et de préciser que lorsque ce dernier n'est pas respecté, l'affaire est transmise d'office au Conseil d'Etat. Nous espérons ainsi, monsieur le ministre, avoir une arme de dissuasion contre les tribunaux administratifs pour les amener à respecter le délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis d'accord avec cet amendement, mais, comme nous sommes en plein contentieux, il faut remplacer les mots « Conseil d'Etat » par « cour administrative d'appel ».

M. Alain Richard, rapporteur général. Exact !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas tout à fait le même cas de figure que tout à l'heure.

M. René Dosière, rapporteur. La commission des lois est confuse de cette erreur !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En fait, il faudrait écrire : « l'affaire est transmise d'office à la cour administrative d'appel ».

M. Michel Sapin, président de la commission. Absolument !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je profite de ce dernier échange sur les problèmes de procédure pour indiquer au ministre combien sera délicat le décret qu'il aura à présenter au Gouvernement en ce qui concerne la phase administrative. En effet, ce que l'on doit appeler décision des différentes commissions, ce que l'on doit appeler désaccord ou accord entre le service et les commissions est évoqué en termes très cursifs dans le texte.

Ces décisions pouvant donner lieu à contentieux, le décret devra prévoir à quel moment la commission s'est prononcée pour adopter un tarif, un classement, un secteur, à quel moment l'échelon supérieur en a eu notification, etc. Je crains en effet que, pour l'instant, nous ne soyons sur la base d'imprécisions qui peuvent être dangereuses.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'essaie modestement et sans forfanterie d'améliorer le travail législatif de l'Assemblée. Je remercie le rapporteur général de m'aider pour mon travail réglementaire ! (Saurires.)

Toute plaisanterie mise à part, j'ai pris bonne note de son observation particulièrement justifiée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 tel qu'il a été rectifié par le gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 31 rectifié.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

J'appelle cependant l'attention du ministre sur le fait que la distinction qui est faite entre ceux qui financent, qu'il s'agisse de contribuables locaux ou de contribuables nationaux, est assez formelle puisque ce sont souvent les mêmes. En l'occurrence, fiscaliser ce type de révision sur le contribuable national n'est peut-être pas plus injuste que de le faire sur les contribuables locaux. D'ailleurs, une telle formule s'appliquerait aussi à la taxe professionnelle dans sa totalité alors qu'elle n'est concernée par la révision que sur une base de l'ordre de 15 p. 100.

M. le ministre délégué, chargé du budget. La solidarité !

M. René Dosière, rapporteur. Il est vrai que la justification de ce prélèvement n'est peut-être pas toujours aussi évidente que le ministre a pu le dire, malgré la qualité et l'enthousiasme de son argumentation.

Quoi qu'il en soit, il comprendra que je ne puisse que voter contre l'amendement qu'il a présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

M. Yves Fréville. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 55 est ainsi établi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Pierre Brard. Le groupe communiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

CONTRATS PRÉCAIRES

Suite de la discussion, en nouvelle lecture,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au contrat à durée déterminée, aux contrats de travail temporaire, à la sous-traitance et au prêt de main-d'œuvre illicite (nos 1491, 1520).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, dans la discussion générale certaines questions m'ont été posées auxquelles je tiens à répondre.

M. Thierry Mandon s'est inquiété de la date à laquelle la proposition de loi concernant le conseiller du salarié serait soumise au Sénat et donc votée. Je me suis personnellement inquiété de ce sujet. J'aurais souhaité qu'elle puisse être votée avant la fin de cette session. J'ai reçu ce soir l'appui de M. Jean-Pierre Fourcade qui m'a assuré que, dans les tout premiers jours de la session d'automne, il demanderait, en liaison avec moi, que ce texte puisse être inscrit à l'ordre du jour.

M. Thierry Mandon. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Delalande a traité des associations intermédiaires. Ce texte ne doit susciter aucune crainte à ce sujet. J'avais répondu à Mme Missoffe au Sénat qu'il est d'usage constant que les associations intermédiaires puissent bénéficier de contrats à durée déterminée. Je souhaite qu'elles puissent se développer. J'indique d'ailleurs à l'Assemblée nationale que j'ai confié avec M. Evin une mission à M. Alphanéry. Un groupe d'étude est actuellement au travail pour cerner les problèmes d'ensemble des associations intermédiaires et des entreprises d'insertion. De même que l'année dernière nous avons pu régler les difficultés des missions locales, je souhaite que nous puissions mettre sur le marbre celles des associations intermédiaires et plus encore des entreprises d'insertion qui peuvent rendre de grands services. Je suis en train de créer une entreprise d'insertion à Auxerre. Je souhaite que nous puissions ensemble examiner

les conclusions du rapport Alphanéry et voir si elles doivent ou non donner lieu à mesures de nature législative ou réglementaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet de préciser dans quelles conditions il peut être dérogé au principe suivant lequel le contrat à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail. »

M. Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} A par les alinéas suivants :

« Elles doivent avoir pour effet de faire reculer la proportion d'emplois précaires en facilitant leur transformation en emplois stables, sous contrat à durée indéterminée, et en favorisant l'infléchissement des comportements de gestion vers des pratiques d'adaptation interne fondées sur l'aménagement négocié de l'organisation du travail

« Elles instituent au profit des salariés concernés par ces formes d'emploi à caractère subsidiaire des mesures protectrices, sans préjudice des améliorations pouvant être apportées à leur statut dans le cadre de la négociation collective. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er} A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles L. 122-1 et L. 122-1-1 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. L. 122-1. - Non modifié.

« Art. L. 122-1-1. - Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas suivants :

« 1^o Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, ou en cas d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

« 2^o Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

« 3^o Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article L. 122-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 122-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-2. - 1. - Le contrat de travail à durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

« Ce contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue au paragraphe II du présent article. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« II. - La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois en cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque l'objet consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque le contrat est exécuté à l'étranger ou dans le cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail et de survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

« III. - Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou au titre du 3^o de l'article L. 122-1-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

« En cas de survenance pour l'entreprise d'une commande exceptionnelle du type de celle définie au paragraphe II ci-dessus, la durée du contrat à durée déterminée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder préalablement aux recrutements envisagés à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 122-1-2 du code du travail après les mots : "précédant la suppression de son poste de travail", substituer au mot : "et", le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 122-1-2 du code du travail après les mots : "commande exceptionnelle", insérer les mots : "à l'exportation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 122-1-2 du code du travail, par la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder, préalablement aux recrutements envisagés, à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve de modifications rédactionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après l'article L. 122-2 du code du travail, il est inséré un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2-1. - Sans préjudice de l'application de l'article L. 321-14, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique et dans les six mois qui suivent ce licenciement, un salarié ne peut être embauché par contrat de travail à durée déterminée pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité, y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise.

« Cette interdiction s'applique aux postes concernés par ledit licenciement.

« Elle ne s'applique pas lorsque la durée du contrat non susceptible de renouvellement n'excède pas trois mois, ou lorsque le contrat est lié à la survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

« Cette possibilité est subordonnée à l'information et à la consultation préalable du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2-1 du code du travail, après les mots : "commande exceptionnelle", insérer les mots : "à l'exportation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est le point essentiel qui a animé le débat en première lecture. Je maintiens l'accord que j'ai passé avec le groupe socialiste. J'ai indiqué dans la discussion générale quelle était la position du Gouvernement. Vous comprendrez que je donne un avis favorable à l'amendement de M. Vidalies.

M. Guy Béche. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - L'article L. 122-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3. - En aucun cas, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu :

« 1^o Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail ;

« 2^o Pour effectuer des travaux particulièrement dangereux qui figurent sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture et notamment pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 122-3-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-1. - Le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

« Il doit, notamment, comporter :

« - le nom et la qualification du salarié remplacé lorsqu'il est conclu au titre du 1^o de l'article L. 122-1-1 ;

« - la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

« - la durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

« - la désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si ce poste figure sur la liste prévue à l'article L. 231-3-1, de l'emploi occupé ou, lorsqu'il est conclu au titre du 2^o de l'article L. 122-2, de la nature des activités auxquelles participe l'intéressé durant son séjour dans l'entreprise ;

« - la référence de la convention collective applicable ;

« - la durée et les conditions de la période d'essai éventuellement prévue ;

« - le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire ;

« - le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.

« Le contrat de travail est transmis au salarié dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de l'embauche. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Au début du septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3-1 du code du travail, substituer aux mots : "la référence" les mots : "l'intitulé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Au cours du débat devant le Sénat, qui m'a pris quelque temps, j'avais expliqué que je trouvais la rédaction de l'Assemblée nationale, sur le plan grammatical et non pas politique, meilleure. Je le confirme. Je considère que l'amendement de l'Assemblée nationale est un retour aux sources grammaticales pour une meilleure compréhension du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3-1 du code du travail, après les mots : "la durée", supprimer les mots : "et les conditions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. *Idem.*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3-1 du code du travail : "Le contrat de travail doit être transmis au salarié, au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement propose le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve de modifications visant notamment à prévoir la possibilité d'une remise du contrat en main propre. En effet, nous avons substitué au mot « adressé », le mot « transmis » qui permet la remise en main propre, ce que n'aurait peut-être pas notre rédaction initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Vidalies a raison. Le retour au texte de l'Assemblée nationale est meilleur. Il y avait sans doute, sur le plan de l'harmonisation et de la rédaction, certaines modifications à introduire.

Avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 122-3-3 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La rémunération, au sens de l'article L. 140-2, que perçoit le salarié sous contrat de travail à durée déterminée ne peut être inférieure au montant de la rémunération que percevrait dans la même entreprise, après période d'essai, un salarié sous contrat de travail à durée indéterminée de qualification équivalente et occupant les mêmes fonctions.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 223-2, le salarié lié par un contrat de travail à durée déterminée a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au titre du travail effectivement accompli durant ce contrat, quelle qu'ait été sa durée, dès lors que le régime des congés applicable dans l'entreprise ne lui permet pas une prise effective de ceux-ci.

« Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute due au salarié. L'indemnité est versée à la fin du contrat, sauf si les relations contractuelles se poursuivent par un contrat de travail à durée indéterminée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 122-3-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-4. - Lorsqu'à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne

se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

« Cette indemnité est calculée en fonction de la rémunération du salarié et de la durée du contrat. Son taux est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ; à défaut, le taux minimum est fixé par un décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés.

« Cette indemnité, qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié, est versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et figure sur le bulletin de salaire correspondant.

« Elle n'est pas due :

« a) Dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus au titre du 3^o de l'article L.122-1-1 ou de l'article L.122-2, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

« b) Dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus avec des jeunes pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires ;

« c) En cas de refus par le salarié d'accepter la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;

« d) En cas de rupture anticipée du contrat due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou à un cas de force majeure. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 9, ainsi libellé :

« Après le mot : "salarié", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L.122-3-4 du code du travail : ", doit être versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n^o 9.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I et II. - Non modifiés.

« III. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L.122-3-11 du code du travail est ainsi rédigé : "Il en est de même lorsque le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité ou au titre du 3^o de l'article L.122-1-1".

« IV. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis A

M. le président. « Art. 7 bis A. - Dans l'article L.516-5 du code du travail, après les mots : "licenciements pour motifs économiques", sont insérés les mots : "ou sur la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée". »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec l'amendement de rétablissement de l'article 7 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis A est supprimé.

Article 7 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7 bis.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 11, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 bis dans le texte suivant :

« L'article L.122-3-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Thierry Mandon. Amendement important !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'Assemblée nationale avait souhaité qu'une procédure de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée puisse être définie, permettant notamment au conseil de prud'hommes de se saisir et de décider le plus rapidement possible. C'est cette procédure que l'Assemblée nationale rétablit. Je m'étais opposé à l'amendement de suppression devant le Sénat.

Je donne donc mon accord à l'amendement de M. Vidalies.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est ainsi rétabli.

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - Après l'article L.122-3-15 du code du travail, est inséré un article L.122-3-16 est ainsi rédigé :

« Art. L.122-3-16. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions tendant au respect des dispositions du présent chapitre en faveur d'un salarié après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L.122-3-16 du code du travail :

« Art. L.122-3-16. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application de la présente section en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'or-

ganisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve d'une modification rédactionnelle qui tend à en préciser la portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'avais indiqué au Sénat qu'une telle procédure existe pour les missions d'intérim et que nous étendions simplement un régime existant depuis la loi d'août 1989 sur la prévention du licenciement au régime des contrats à durée déterminée. Il n'y avait donc pas de révolution dans ce domaine, mais une simple uniformisation de la législation.

Avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 ter, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 7 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les articles L. 124-2 et L. 124-2-1 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. L. 124-2. - Non modifié.

« Art. L. 124-2-1. - Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 124-1 que pour des tâches non durables dénommées "missions" au sens du présent chapitre, et dans les seuls cas suivants :

« 1^o Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, ou en cas d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par un contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

« 2^o Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

« 3^o Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels dans certains secteurs définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Non modifié.

« II. - Après l'article L. 124-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 124-2-2. - I. - La mission de travail temporaire doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat de mise à disposition mentionné à l'article L. 124-3.

« Le contrat de travail temporaire peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue au paragraphe II du présent article. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« II. - La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement, ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois en cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque l'objet du contrat consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque la mission est exécutée à l'étranger ou dans les cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ou de survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de

l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

« III. - Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ; dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou au titre du 3^o de l'article L. 124-2-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. En cas de survenance pour l'entreprise d'une commande exceptionnelle dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitatifs ou qualitatifs exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, la durée du contrat de travail temporaire ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder préalablement aux recrutements envisagés à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du paragraphe II de l'article 10, après les mots : "commande exceptionnelle", insérer les mots : "à l'exportation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe II de l'article 10 par la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder, préalablement aux recrutements envisagés, à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

« II. - En conséquence, supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe III de cet article. »

La parole est à monsieur le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve d'une modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - L'article L. 124-2-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-3. - En aucun cas, un contrat de travail temporaire ne peut être conclu :

« 1^o Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail ;

« 2^o Pour effectuer des travaux particulièrement dangereux qui figurent sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture et notamment pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. Cet arrêté fixe également les conditions dans les-

quelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Après l'article L. 124-2-6 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-7. - Sans préjudice de l'application de l'article L. 321-14, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique, dans les six mois qui suivent ce licenciement, il ne peut être fait appel à un salarié d'une entreprise de travail temporaire pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité, y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise utilisatrice.

« Cette interdiction s'applique aux postes concernés par ledit licenciement.

« Elle ne s'applique pas lorsque la durée du contrat non susceptible de renouvellement n'excède pas trois mois, ou lorsque le contrat est lié à la survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

« Cette possibilité est subordonnée à l'information et à la consultation préalable du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-2-7 du code du travail, après les mots : "commande exceptionnelle", insérer les mots : "à l'exportation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est la coordination avec ce que nous avons décidé jusqu'à présent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 et 14

M. le président. « Art. 13. - L'article 124-3 du code du travail est ainsi modifié :

« I à V. - Non modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. - I. - Au 3^e de l'article L. 124-4 du code du travail, les mots : "de précarité d'emploi" sont remplacés par les mots : "destinée à compenser la précarité de sa situation".

« II. - Après le 5^e de l'article L. 124-4 du code du travail, il est inséré un 6^e ainsi rédigé :

« 6^e Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance dont relève l'entreprise de travail temporaire. » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article L. 124-4-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-4-4. - Lorsqu'à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

« Cette indemnité est calculée en fonction de la durée de la mission et de la rémunération du salarié. Son taux est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ; à défaut, le taux minimum de l'indemnité est fixé par un décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés.

« Cette indemnité, qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié, est versée par l'entreprise de travail temporaire à l'issue de chaque mission effectivement accomplie, avec le salaire dû au titre de celle-ci, et figure sur le bulletin de salaire correspondant.

« Elle n'est pas due :

« 1^o Dans le cas de contrats de travail temporaire conclus au titre du 3^e de l'article L. 124-2-1 si un accord collectif étendu entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la branche du travail temporaire le prévoit ;

« 2^o Dans le cas de contrats de travail temporaire conclus dans le cadre de l'article L. 124-21 ;

« 3^o Si le contrat est rompu à l'initiative du salarié, pour faute grave de celui-ci ou en cas de force majeure. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après le mot : "salarié", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-4-4 du code du travail : "doit être versée par l'entreprise de travail temporaire à l'issue de chaque mission effectivement accomplie, avec le salaire dû au titre de celle-ci et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est le retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17 bis A

M. le président. « Art. 17 bis A. - Dans l'article L. 516-5 du code du travail, après les mots : "licenciements pour motif économique", sont insérés les mots : "ou sur la requalification d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée". »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec celui qui rétablit l'article 17 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 bis A est supprimé.

Article 17 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17 bis.

M. Vidalies, rapporteur. M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 bis dans le texte suivant :

« Après l'article L. 124-7 du code du travail, est inséré un article L. 124-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-7-1. - Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'utilisateur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est également le retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est le rétablissement de la procédure de requalification. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 bis est ainsi rétabli.

Article 17 ter

M. le président. « Art. 17 ter. - L'article L. 124-20 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-20. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions tendant au respect des dispositions du présent chapitre en faveur d'un salarié après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 124-20 du code du travail :

« Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est le droit d'ester en justice. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17 ter, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 17 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - 1. - Non modifié.

« II. - Il est créé, au chapitre du titre III du livre IX du code du travail, après l'article L. 931-12, une section II ainsi rédigée :

« Section II

« Congé de formation : dispositions particulières aux personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée

« Art. L. 931-13. - Sans préjudice des dispositions de la section I ci-dessus, toute personne qui, au cours de sa vie professionnelle, a été titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée peut bénéficier d'un congé de formation dans les conditions et selon les modalités définies à la présente section. Cependant, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux contrats à durée déterminée conclus dans les professions agricoles au titre du 3^o de l'article L. 122-1-1.

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant.

« Art. L. 931-14. - Non modifié.

« Art. L. 931-15. - L'ouverture du droit au congé de formation est subordonnée pour les intéressés aux conditions d'ancienneté suivantes :

« a) Vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des cinq dernières années ;

« b) Dont quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des douze derniers mois.

« Pour l'appréciation de l'ancienneté dans la branche professionnelle requise par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-2 du présent code pour l'ouverture du droit au congé de formation, la durée des contrats de travail à durée déterminée est prise en compte, quelles que soient les branches professionnelles dans lesquelles ils ont été exécutés par le salarié.

« Toutefois, pour les salariés relevant à la date où le congé est demandé d'entreprises artisanales occupant moins de dix salariés, les durées mentionnées ci-dessus sont portées à trente-six mois au cours des sept dernières années, dont huit mois au cours des vingt-quatre derniers mois.

« Ces durées sont prises en compte quelles que soient la branche professionnelle et l'entreprise dans lesquelles le salarié a exercé successivement son activité, selon des modalités fixées par décret.

« L'ancienneté acquise au titre des contrats de travail de type particulier visés au titre VIII du livre IX du présent code, ou conclus avec des jeunes en cours de scolarité ou d'études supérieures, ne peut être prise en compte pour l'ouverture du droit au congé.

« Art. L. 931-16 à L. 931-20. - Non modifiés.

« III. - L'article L. 950-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises de production cinématographique, audiovisuelle ou de spectacle vivant sont redevables de la contribution définie à l'article L. 950-2 pour tous les salaires qu'elles versent, sans considération de l'effectif des salariés qu'elles emploient. »

MM. Vidalies, Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-13 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, à la faveur d'une majorité conjoncturelle, car nous nous sommes retrouvés à égalité au moment où il a été examiné.

Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure dans la discussion générale, le Sénat a exclu les salariés agricoles du bénéfice du nouveau dispositif sur le congé individuel de formation. Il a d'ailleurs fait de même en ce qui concerne les salariés du secteur de l'audiovisuel.

Je crois que c'est une procédure très dangereuse et on ne comprend pas très bien la logique qui peut justifier une telle dérogation.

La seule explication qui ait été donnée, c'est que, dans ces professions, on avait recours d'une manière traditionnelle et quasi systématique à des contrats à durée déterminée. Si tel était le cas, il faudrait donc exclure l'ensemble des professions dans lesquelles le contrat à durée déterminée est une habitude. Au surplus, cela priverait vraisemblablement les salariés de la possibilité d'accumuler l'ancienneté nécessaire pour ouvrir droit au congé individuel de formation. Nous proposons donc de supprimer la dérogation retenue par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cela a donné lieu à un débat de plus d'une heure au Sénat. L'opposition avait d'ailleurs déposé un amendement, et demandé un scrutin public. A ma demande, elle a retiré la demande de scrutin public, puis l'amendement.

J'ai rencontré, en effet, les organisations professionnelles agricoles, et je suis avec M. Franchis, ici présent, issu d'une circonscription où les cerises et les fruits au nord d'Auxerre peuvent poser problème ! Je me suis entretenu cet après-midi même de la question lors de la réception à Matignon avec le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Après plusieurs réunions de concertation avec les organisations agricoles, nous sommes parvenus à une solution qui leur donne satisfaction. C'est la raison pour laquelle je donne un avis favorable à l'amendement de M. Vidalies.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Vidalies, Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-13 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement dans les mêmes circonstances que l'amendement précédent et mon raisonnement sur l'amendement n° 20 est parfaitement applicable en ce qui concerne l'audiovisuel. Nous proposons donc de supprimer cette dérogation retenue par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce qui vaut pour les cerises de Saint-Bris doit valoir pour les productions audiovisuelles ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Vidalies, Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 18. »

La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission dans les mêmes circonstances. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est purement et simplement un amendement de coordination et il tient compte des deux votes précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 20 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique, mais sur lequel la commission a déposé un amendement, n° 23, pour coordination.

Article 20

(coordination)

M. le président. « Art. 20. - 1. - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 950-2, la phrase suivante :

« Ce pourcentage est fixé à 2 p. 100 pour les entreprises de travail temporaire. »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs :

« - effectuent obligatoirement un versement au moins égal à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation ; ce pourcentage est fixé à 0,25 p. 100 pour les entreprises de travail temporaire ;

« - et consacrent obligatoirement 0,30 p. 100 des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations professionnelles en alternance définies aux articles L. 980-1 à L. 980-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 980-9. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« I. - Il est inséré à la fin du premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, dans la rédaction résultant de l'article 14 de la loi n° du relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, la phrase suivante :

« Ce pourcentage est fixé à 2 p. 100 pour les entreprises de travail temporaire. »

« II. - Après les mots « en 1991, 1992 et 1993 », le troisième alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, dans la rédaction résultant de l'article 14 de la loi n° du précitée est complété par la phrase suivante :

« Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 0,25 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui a pour objet de modifier la rédaction de l'article 20, adopté conforme par le Sénat, pour tenir compte de l'adoption définitive du projet de loi relatif au crédit formation qui a une vie législative parallèle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Après l'article L. 125-3 du code du travail, il est inséré un article L. 125-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-3-1. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions tendant au respect des dispositions du présent chapitre en faveur d'un salarié, après avoir obtenu mandat de l'intéressé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 125-3-1 du code du travail :

« Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sur le droit d'ester.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 27 à 29

M. le président. « Art. 27. - I. - Les troisième, quatrième, cinquième phrases de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail sont supprimés.

« II et III. - Non modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

« Art. 28. - I. - Non modifié.

« II. - L'article L. 434-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un membre titulaire du comité d'entreprise pour l'exercice de son mandat, sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées, pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes, au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il a été élu membre titulaire du comité d'entreprise. » - (Adopté.)

« Art. 29. - I et II. - Non modifiés.

« III. - Au 2° de l'article L. 341-6-1 du code du travail, les mots : "L. 122-3-5, L. 122-3-8, L. 122-3-9 (deuxième alinéa)" sont remplacés par les mots : "L. 122-3-4, L. 122-3-8, deuxième alinéa". » - (Adopté.)

Je vais maintenant appeler l'article 31 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique, mais sur lequel je suis saisi d'un amendement, n° 28, pour coordination.

Article 31

(coordination)

M. le président. « Art. 31. - Il est inséré, dans le code rural, un article 1154-1 ainsi rédigé :

« Art. 1154-1. - Pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire, le coût de l'accident et de la maladie professionnelle définis aux articles 1146 et 1170 est mis, pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice si celle-ci au moment de l'accident est soumise au paiement des cotisations mentionnées à l'article 1154. En cas de défaillance de cette dernière, ce coût est supporté intégralement par l'employeur. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge procède à une répartition différente, en fonction des responsabilités respectives réelles.

« Dans le cas où un salarié intérimaire engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, sans qu'il y ait eu mise en cause de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire est tenue d'appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et modalités d'application du présent article et notamment la part du coût de l'accident ou de la maladie professionnelle mise à la charge de l'entreprise utilisatrice ainsi que les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser sur leur demande. »

M. Fuchs et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1154-1 du code rural, substituer aux mots : "à disposition", les mots : "à la disposition d'utilisateurs".

« II. - Dans la troisième phrase du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : "responsabilités respectives réelles", les mots : "données de l'espèce".

« III. - Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : "de l'accident", insérer les mots : "du travail". »

La parole est à M. Serge Franchis, pour défendre cet amendement.

M. Serge Franchis. C'est un amendement technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement de coordination, qui est déterminant (*Sourires*), mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable. Il convient de rédiger à l'identique des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural ayant le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est un amendement important qui permettra en effet de coordonner un certain nombre de codes entre eux.

J'ai indiqué dans la discussion générale que j'y étais favorable. Le fait que ce soit le député d'Auxerre qui monte en quelque sorte au créneau pour reprendre une balle de cette nature me conforte dans le sentiment qu'il s'agit là d'un texte essentiel que je demande à l'Assemblée nationale de voter à l'unanimité. (*Sourires*.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 30 juin 1992, un rapport sur l'évolution du volume et des conditions du recours aux formes de travail concernant les contrats à durée déterminée et les contrats de travail temporaire.

« Ce rapport comportera également une étude sur les effets de la répartition dérogatoire des coûts des accidents du travail entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 31 bis :

« Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 31 décembre 1991, un rapport sur l'évolution du volume et des conditions du recours aux formes de travail précitées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

J'ai indiqué dans la discussion générale qu'il nous paraissait essentiel que le Gouvernement s'engage à déposer un tel rapport.

Les conditions dans lesquelles nous avons voté ce texte, les objectifs sur lesquels nous nous sommes mis d'accord nécessitent que nous puissions, ensemble, vérifier les résultats de cette nouvelle législation sur l'objectif rappelé à l'article 1^{er}, à savoir la diminution du nombre de travailleurs précaires dans ce pays.

C'est donc une disposition essentielle qui contribue à l'équilibre du texte et qui fait intégralement partie de l'accord intervenu entre le groupe socialiste et le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit bien d'une disposition essentielle de l'accord intervenu, que je tiens à respecter. Je l'ai indiqué devant le Sénat, et je le confirme devant l'Assemblée nationale. Nous aurons ensemble à examiner les conditions dans lesquelles les dispositions législatives que vous allez voter auront ou non un effet positif sur la réduction de l'emploi précaire. Je suis donc favorable à l'amendement de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 31 bis, insérer l'alinéa suivant :

« Ce rapport permettra d'apprécier les résultats de l'application des dispositions de la présente loi au regard des objectifs énoncés à l'article 1^{er} A, et de déterminer, si ces objectifs n'étaient pas atteints, les mesures législatives correctrices appropriées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit de rétablir l'objet du rapport et de préciser qu'aux vu des résultats, et notamment si les objectifs, à savoir la diminution du travail précaire, n'étaient pas atteints, il conviendrait de légiférer.

Cela fait partie intégralement de l'engagement. Il n'est pas étonnant, compte tenu de l'approche qu'a eue le Sénat, qu'il ait supprimé ce texte. Il nous paraît essentiel de le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au contrat à durée déterminée, aux contrats de travail temporaire, à la sous-traitance et au prêt de main-d'œuvre illicite. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Depuis le temps que nous réfléchissons et que nous travaillons sur ce texte, cela crée des liens, et nous sommes particulièrement attachés au titre proposé à l'origine par le Gouvernement. Il nous paraît inacceptable que le Sénat veuille le modifier et nous proposons donc un amendement tendant à revenir à l'intitulé initial qui comporte un engagement, alors que celui imaginé par le Sénat était beaucoup plus statique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le titre a donné lieu également au Sénat à une très longue discussion.

Je me suis opposé à un amendement du Sénat pour des raisons de fond et pour des raisons de forme. J'ai expliqué qu'on ne pouvait pas définir le projet de loi en considérant uniquement les contrats à durée déterminée et les missions d'intérim, qu'il y avait une autre partie à laquelle nous tenions, notamment sur la sous-traitance et le prêt illicite de main-d'œuvre.

Devant mes observations, le Sénat a modifié son amendement initial et allongé le titre, ce qui donnait d'ailleurs une formulation n'ayant aucun sens.

J'avais interpellé M. Pasqua en lui demandant si son huissier, dans le département des Hauts-de-Seine, savait ce qu'était le travail atypique. Tout le monde dit : « travail précaire » ! L'huissier de M. Pasqua n'ayant pas pu répondre, je suis favorable à l'amendement de M. le rapporteur. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je constate que, pour la deuxième lecture d'un texte important, l'opposition est totalement absente.

M. Jean-Pierre Brard. Le groupe communiste est opposé au texte, mais il est présent !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1534, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourré un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1524 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Rimareix un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1525 et distribué.

J'ai reçu de M. Jeanny Lorgeoux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1526 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Garrouste un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1527 et distribué.

J'ai reçu de Mme Janine Ecochard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1528 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Hiest un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique de M. Henry Jean-Baptiste relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social (n° 891).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1530 et distribué.

J'ai reçu de Mme Denise Cacheux un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1531 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Garrouste un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1532 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Vidalies un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au contrat à durée déterminée, aux contrats de travail temporaire, à la sous-traitance et au prêt de main-d'œuvre illicite.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1533 et distribué.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Defontaine un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges sur les grands aéroports dans le monde.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1529 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Proriol un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée sur l'application du droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1535 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Josselin un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur les relations entre la Communauté européenne et les pays d'Europe centrale et orientale.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1536 et distribué.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1523 distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions posées à Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation :

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 1504 relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (rapport n° 1532 de M. Marcel Garrouste, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) :

Discussion en lecture définitive du projet de loi n° 1521 relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault (rapport n° 1525 de M. Gaston Rimareix, au nom de la commission de la production et des échanges) :

Discussion des conclusions du rapport n° 1528 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin (Mme Janine Ecochard, rapporteur) :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 1506 relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (rapport n° 1531 de Mme Denise Cacheux, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1433 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (rapport n° 1488 de M. François Asensi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) :

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 28 juin 1990, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ORDRE DU JOUR

ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mercredi 27 juin 1990

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 30 juin 1990 inclus, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé :

Mercredi 27 juin 1990 :

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (n° 1519) :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires (n° 1491).

Le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux (n° 1481).

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Judi 28 juin 1990 :

L'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le soir, à vingt et une heures trente :

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Lecture définitive du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (n° 1506) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (n° 1433, 1488).

Navettes diverses.

Vendredi 29 juin 1990 :

Le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat :

Éventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (Inibap) (n° 790, 816, 1422).

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Éventuellement, discussion en lecture définitive :

- du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

- du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;

- du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires ;

- du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap ;

- du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions ;

- du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Navettes diverses.

Samedi 30 juin 1990 :

Le matin, à neuf heures trente :

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Éventuellement, discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi organique de M. Henry Jean-Baptiste relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social (n° 891, 1530).

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour du matin.

Éventuellement, discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Navettes diverses.

ORGANISATION DE LA DISCUSSION BUDGÉTAIRE

La conférence des présidents a arrêté les modalités de la discussion du projet de loi de finances pour 1991, qui aura lieu du mardi 16 octobre au vendredi 16 novembre 1990, conformément au calendrier qui sera annexé au compte rendu de la présente séance.

La conférence a organisé sur soixante-quatorze heures la discussion des fascicules budgétaires, soit vingt-deux heures pour les commissions et cinquante-deux heures pour les groupes.

Les différentes discussions se dérouleront en deux phases, l'une consacrée à l'intervention d'ordre général de chaque groupe, l'autre aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement. Le Gouvernement disposera de vingt heures pour ses interventions de la première phase.

La liste des différentes discussions sera établie par la commission des finances au début du mois de septembre.

Le Gouvernement, les commissions et les groupes devront faire connaître pour le 26 septembre la répartition de leur temps de parole entre ces discussions.

ANNEXE

Calendrier de discussion du projet de loi de finances pour 1991

DATE	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR	TOTAL
Mardi 16 octobre.....	-	3 h	2 h 30	5 h 30
Mercredi 17 octobre.....	3 h	2 h 30	2 h 30	8 h
Judi 18 octobre.....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Vendredi 19 octobre.....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Total (première partie).....				33 h 30
Mardi 23 octobre.....	3 h	3 h	2 h 30	8 h 30
Mercredi 24 octobre.....	3 h	2 h 30	2 h 30	8 h
Judi 25 octobre.....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Vendredi 26 octobre.....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Lundi 29 octobre.....	2 h 30	4 h 30	2 h 30	9 h 30
Mardi 30 octobre.....	3 h	3 h	2 h 30	8 h 30
Mercredi 31 octobre.....	3 h	2 h 30	-	5 h 30
Lundi 5 novembre.....	2 h 30	4 h 30	2 h 30	9 h 30
Mardi 6 novembre.....	3 h	3 h	2 h 30	8 h 30
Mercredi 7 novembre.....	3 h	2 h 30	2 h 30	8 h
Judi 8 novembre.....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Vendredi 9 novembre.....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Lundi 12 novembre.....	2 h 30	4 h 30	2 h 30	9 h 30

DATE	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR	TOTAL
Mardi 13 novembre.....	3 h	3 h	2 h 30	6 h 30
Mercredi 14 novembre.....	3 h	2 h 30	2 h 30	8 h
Jéudi 15 novembre.....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Vendredi 16 novembre.....	3 h	4 h 30	2 h 30	10 h
Total (deuxième partie).....				152 h

ANNEXES

Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 29 juin 1990

Questions orales sans débat

N° 309. - M. Maurice Adevah-Poeuf souhaite sensibiliser M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, à partir de l'exemple de deux arrondissements de l'Est du Puy-de-Dôme, Thiers et Ambert, sur l'importance du rôle pour leur « pays » des villes petites et moyennes qui en assurent les fonctions de centre dynamisant. Les arrondissements de Thiers et d'Ambert, au vu des premiers résultats du dernier recensement, ont perdu 2 580 habitants, soit 2 p. 100 de leur population. Pour les zones rurales à dominante agricole, durement touchées par les quotas, le quart des emplois a été perdu sur les sept dernières années. Dans le même temps, le nombre d'emplois salariés dans les centres urbains à dominante industrielle a suivi une évolution parallèle. A titre d'exemple, le bassin de Thiers est passé de 1983 à 1990, de 13 321 salariés à 11 694. Face à cette situation difficile, généralisable à l'ensemble de l'Auvergne, le réseau des villes moyennes peut constituer le point d'appui d'une politique de redynamisation. Ces villes en effet ne manquent pas d'atouts. Des entreprises performantes, un environnement propice au tourisme, un désenclavement bien engagé. Pourtant, les actions volontaristes engagées par les collectivités locales ne peuvent seules enrayer l'évolution constatée. S'il appartient à ces dernières de mettre en place toutes les formes de coopérations intercommunales utiles, si la solidarité intrarégionale doit jouer à plein en faveur des villes moyennes, l'aide de l'Etat apparaît indispensable. Elle pourrait passer, entre autres, par des procédures de contractualisation Etat, région, département, villes, ou groupements portant par exemple sur le soutien au développement industriel, à la décentralisation de filières de formations universitaires, au renforcement des infrastructures et équipements publics. Le réseau des villes moyennes s'en trouverait conforté et avec lui leur arrière-pays. Il lui demande donc si l'Etat est disposé à s'engager dans cette voie.

N° 308. - M. Alain Néri rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, que l'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme connaissent une situation économique préoccupante qui nécessite la mise en place de mesures urgentes portant en particulier sur le soutien au développement de l'emploi, à l'investissement industriel et à la formation des hommes. Aujourd'hui, suite à des suppressions répétées d'emplois industriels, l'Auvergne connaît un taux de chômage de 9,7 p. 100, supérieur au taux moyen national. Cette situation risque encore d'être aggravée par de possibles licenciements importants à la manufacture Michelin (on parle de 2 000 à 2 500 suppressions d'emplois) et, paradoxalement, l'agglomération clermontoise n'est pas éligible à la prime d'aménagement du territoire. Aussi, pour faire face à la situation d'une région et d'un département en état de sinistre, il serait important que soit rapidement mis en œuvre un ensemble de mesures qui pourrait s'articuler autour de quatre axes : 1° extension de la prime d'aménagement du territoire à tout le département du Puy-de-Dôme et donc au bassin d'emploi de Clermont-Ferrand qui n'en bénéficie pas actuellement ; 2° création par l'Etat d'un fonds d'intervention Auvergne comme ce fut le cas pour la Lorraine et le Nord-Pas-de-Calais ; 3° présentation, à Bruxelles, d'une demande d'éligibilité de la totalité du territoire du département du Puy-de-Dôme aux fonds structurels de l'Europe dans les mêmes conditions qu'en Lorraine avant la mise en œuvre du plan lorrain de reconversions, la situation dans le Puy-de-Dôme étant maintenant comparable à la Lorraine ; 4° renforcement dans le Puy-de-Dôme de la capacité des zones rurales à mobiliser le potentiel d'emplois qu'elles recèlent par l'essaimage d'activités de P.M.E. et de services ruraux en aidant plus puissamment les structures existantes, notamment en abondant les fonds du type F.I.D.A.R. ou F.I.A.M.

N° 310. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les difficultés économiques que traverse le Val d'Allier, et sur la nécessité de mettre en place un plan global de reconversion de nature à favoriser son redressement.

N° 312. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur la situation économique de la région Auvergne et plus particulièrement sur celle du département du Puy-de-Dôme et de la région clermontoise. Il aimerait notamment savoir s'il envisage de proposer une révision du contrat de plan Etat - région Auvergne prenant en compte les priorités essentielles que sont : l'éducation, la formation, l'aménagement du territoire et le développement économique de l'Auvergne. De plus, et pour faire suite aux entretiens des différentes collectivités locales auvergnates avec le Gouvernement, il lui demande s'il envisage la possibilité de la conclusion d'engagements contractuels et pluriannuels avec le conseil général du Puy-de-Dôme qui en a manifesté l'intention, ainsi qu'avec les collectivités locales de l'agglomération clermontoise.

N° 307. - M. Claude Wolff demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, les différentes décisions qu'il compte prendre pour définir les améliorations de l'hébergement et de l'environnement dans les milieux touristiques et thermaux d'Auvergne. Un gros effort d'investissement doit être fait, que ce soit pour l'hébergement dont les coûts sont importants ; que ce soit pour l'environnement, pour lequel beaucoup a été réalisé, mais pour lequel tout reste à faire si on le compare avec les efforts importants réalisés dans d'autres pays, membres ou non de la C.E.E. Il lui demande notamment le volume des aides et des interventions, des investissements que l'Etat compte réaliser et comment seront mis au point les programmes indispensables à l'évolution vers une situation favorable et compétitive.

N° 311. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les 2 260 suppressions d'emplois qui viennent d'être annoncées par la firme Michelin et qui concernent essentiellement Clermont-Ferrand. Dans le cadre de la loi du 2 août 1989 sur la prévention des licenciements, quels types d'interventions le ministre envisage-t-il ?

N° 306. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que connaissent l'élevage ainsi que les industries agro-alimentaires en Auvergne, en particulier dans le Cantal.

N° 303. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les arguments qu'il a évoqués lors de son intervention orale du 4 mai 1990 et concernant l'implantation d'une option d'I.U.T. à Thionville, notamment le Génie de l'environnement. Il rappelle, par ailleurs, la nécessité impérieuse qu'il y a à développer l'université de Metz en y intégrant la notion essentielle qu'il existe un retard et un déséquilibre préjudiciable de cette université du nord de la Lorraine. Cette Lorraine du Nord représente plus de la moitié de la population et apporte les ressources budgétaires et fiscales qui justifient une proportionnalité dans la répartition des crédits universitaires en Lorraine. L'université de Metz ne doit en aucun cas être le parent pauvre de la Lorraine et ne doit pas être marginalisée par rapport à l'université de Nancy. Elle doit offrir des formations complètes et diversifiées et, dans le cadre du projet « Université 2000 », il serait inadmissible qu'on subordonne son développement à des exigences de complémentarité au profit du sud de la Lorraine. Il lui demande s'il entend tenir compte de ces arguments pour développer cette université de Metz. Et, en matière d'I.U.T., il serait illogique que l'option

Gènie de l'environnement, retenue pour Thionville tant par les instances universitaires que par les différentes collectivités, soit abandonnée au profit de Nancy sous prétexte qu'il y existe un I.U.T. avec département Biologie appliquée. Il lui demande, par ailleurs, si l'I.U.T. avec option Maintenance industrielle à Metz est toujours envisagé, de même qu'une délocalisation d'I.U.T., option Plasturgie, à Saint-Avold. Il l'interroge sur les clés de répartition des financements que l'Etat entend envisager pour les délocalisations d'I.U.T. notamment.

N° 304. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le découpage territorial militaire du plan « Armées 2000 ». Dans le projet initial, la France devait être organisée en dix circonscriptions militaires de défense (C.M.D.) respectant ainsi le souhait du ministre de la défense déclarant que « le découpage devait toujours se superposer avec l'organisation administrative civile au niveau des régions », souhait exprimé devant la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale le 20 janvier 1989. Toutefois, cette structure serait actuellement remise en question puisque l'on ne parle plus que de neuf C.M.D. au lieu de dix. Il s'agirait en effet de regrouper les régions Champagne-Ardenne, Alsace et Lorraine et de supprimer plusieurs états-majors, notamment celui de Châlons, en Champagne. Aussi souhaite-t-il connaître les raisons de ce redécoupage. D'autre part, il aimerait savoir si cette modification n'entraîne pas un déséquilibre entre les différentes C.M.D. et la région militaire de défense Nord - Nord-Est, ce qui pourrait fragiliser tant la sécurité de la région que la défense terrestre et aérienne face à des menaces en Centre-Europe.

N° 302. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par l'insuffisance dans notre pays, et dans le Nord - Pas-de-Calais en particulier, des structures d'accueil susceptibles de recevoir des handicapés mentaux ou des plurihandicapés. La Belgique dispose en ce domaine d'équipements lui permettant d'offrir un service de qualité et de pallier l'insuffisance actuelle des infrastructures françaises. Du fait des réticences notoires de l'administration, il est malheureusement de plus en plus difficile aux handicapés adultes du Nord - Pas-de-Calais d'obtenir l'autorisation d'être placés dans les établissements frontaliers, à quelques kilomètres du domicile familial. L'annonce par le secrétaire d'Etat chargé des handicapés d'une augmentation des moyens dans le Nord - Pas-de-Calais n'apporte pas de solution à court terme. Dans l'immédiat, il est donc indispensable d'accueillir favorablement les demandes de placement en Belgique et de résoudre le problème des handicapés actuellement placés dans ce pays qui se trouvent en situation de retour. Il faut également quantifier précisément les besoins et tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité de la vie dans nos établissements d'accueil. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions et comment il entend répondre à ces problèmes urgents.

N° 305. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales et certains secteurs économiques pour reconstruire les équipements publics et l'outil de travail. En effet, contrairement à certaines promesses, seuls les écoles et les équipements hospitaliers bénéficient d'un taux d'indemnisation convenable et de prêts bonifiés à taux réduit. Ainsi la commune de Saint-François, fortement détruite par le cyclone Hugo, doit faire face à des réparations d'un montant de 32 millions de francs pour ses équipements publics. Il se trouve que la solidarité a joué essentiellement en faveur des écoles, qui ont presque toutes été reconstruites. Le coût de la remise en état des établissements scolaires restants n'est que de 2 millions de francs. Ainsi les avantages consentis par le Gouvernement dans ce domaine sont atténués, alors que la commune doit trouver près de 20 millions de francs, complètement de la promesse d'indemnisation de l'Etat pour reconstruire les autres équipements. Il lui demande d'envisager une

augmentation du taux d'indemnisation de tous les équipements publics et la possibilité d'obtenir des prêts à taux réduit pour leur reconstruction. En outre, ne serait-il pas possible de porter l'indemnisation à 50 p. 100 des pertes d'exploitation pour la grande et moyenne hôtellerie indépendante ne relevant pas de l'entreprise familiale ?

N° 313. - M. François Rochebloine interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les relations qu'entretient le gouvernement français avec les autorités soviétiques à propos du conflit opposant le Haut-Karabagh et l'Azerbaïdjan.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONDITIONS DE FIXATION DES PRIX DES PRESTATIONS FOURNIES PAR CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ASSURANT L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES

Nomination du bureau

Dans sa séance du 27 juin 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey ;
Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Marcel Garrouste ;
- au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET RELATIF AUX AGENCES DE MANNEQUINS ET À LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES ADULTES EXERÇANT L'ACTIVITÉ DE MANNEQUIN

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 27 juin 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey ;
Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Janine Ecochard ;
- au Sénat : M. Claude Huriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DES ASSURANCES ET RELATIF AUX VICTIMES D'INFRACTIONS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 juin 1990 et par le Sénat dans sa séance du mardi 26 juin 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Michel Sapin ; Yves Durand ; Jean-Pierre Michel ; René Dosière ; François Massot ; Jacques Toubon ; Pascal Clément.

Suppléants : M. Michel Pezet ; Mmes Denise Cacheux ; Martine David ; MM. Robert Pandraud ; Francis Delattre ; Jean-Jacques Hyst ; François Asensi.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Philippe de Bourgoing ; Paul Masson ; Louis Virapoullé ; Luc Dejoie ; Guy Allouche ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. Jacques Thyraud ; Lucien Lanier ; Michel Rufin ; Bernard Laurent ; Raymond Bouvier ; Michel Darras ; Jacqueline Fraysse-Cazalis.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 27 juin 1990

SCRUTIN (N° 338)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (lecture définitive)

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	285
Contre	30

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 270.

Non-votants : 2. - MM. Bernard Bardin et Guy Chaufrault.

Groupe R.P.R. (128) :

Contre : 2. - MM. René André et Alain Couala.

Abstention volontaires : 127.

Groupe U.D.F. (91) :

Abstentions volontaires : 91.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 3. - MM. Raymond Barre, Bruno Durieux et Gérard Vignoble.

Abstentions volontaires : 37.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 12. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppé, Claude Miquel, Alexis Pota, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudoa et Aloyse Warhouver.

Contre : 2. - MM. Elie Hoarau et Maurice Sergheraert.

Abstentions volontaires : 5. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Royer, Christian Spiller et Mme Marie-France Strohols.

Ont voté pour

MM.
Maurice
Adrien-Paul
Jean-Marie Akéa
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Ancian
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Amroux
Jean-Yves Astoux

Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bechy
Jean-Pierre Baumier
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Bellignand
Gérard Bapi
Régis Baralla
Claude Barade
Alain Barras
Raymond Barre

Claude Bartolone
Philippe Bessonnet
Christian Battelle
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Bessifla
Guy Béche
Jacques Beq
Roland Beix
André Bellon

Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Bessodetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Bernon
André Billardea
Bernard Blouac
Jean-Claude Bila
Jean-Marie Beckel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bosquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Brodin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Bruze
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadella
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carrax
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cassagne
Aimé Cœnre
Jean-Paul Chantoguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombert
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine

Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derossier
Fredy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Denselin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Dowière
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Bruno Durieux
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaliez
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Fergues
Raymond Feral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmondia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Geron
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Hugot

Jacques Haygheas
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jousselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Larial
Dominique Lariffa
Jean Laurala
Jacques Lavédris
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Luduc
Robert Le Fall
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolue
Guy Longagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Lohli
François Loncle
Guy Lordinaot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Melandeta
Martin Malvy
Thierry Mendon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mos
René Muzat
Marius Muzat
François Muzat
Didier Mathus
Pierre Mauray
Louia Mermax
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandou

Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migon
Mme Héliène Migon
Claude Migon
Gilbert Mikterrand
Marcel Mécour
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Nérl
Jean-Paul Nzazi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriot
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyrouet
Michel Puzot
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux

Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Rocours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Riachet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salato-Marle
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seve

Henri Sikra
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Sached
Jean-Pierre Sauer
Bernard Tappé
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
André Thies Ah Koon
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Vallant
Michel Vauzelle
Emile Vermandou
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloÿse Warbouvet
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Jacques Dominati
Maurice Doussat
Guy Drat
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroui
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gaignol
Jean de Gaulle
Francis Geeg
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gossinff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gosset
Georges Gorse
Daniel Golet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François
Grusenmeyer
Ambroise Guélic
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Honniau
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Jana Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégon
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt

Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Klffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenand
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamasour
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legras
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Laperceq
Pierre Loquiller
Roger Louas
Maurice Ligot
Jacques Limeury
Jean de Lipkowskii
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Mandeu-Arus
Jean-Louis Manson
Gilbert Mathien
Jean-François Mattei
Pierre Manger
Joseph-Henri
Manjolina de Gasmet
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mounin
Philippe Moutre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mionec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Néson-Prataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Pansaffen
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pekhat

Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrat
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phlilbert
Mme Yann Plat
Etienne Plate
Ladislav Poulantowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriel
Eric Rault
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Roussot
Jean Royer
Antoine Rufinacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségala
Jean Seiffinger
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Strohbs
Paul-Louis Teallillon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Touhou
Georges Tranchant
Jean Ueberchlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Volain
Roland Vaillançe
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.
René André
Gustave Assart
François Assani
Marcelin Berthelet
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
Alain Coussin
André Daroméa
Jean-Claude Gaysnot

Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Houran
Mme Mugucette
Jaqualet
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierra
Jacques Rimbaud
Maurice Serghernert
Jean Tardito
Fabien Thimé
Théo Vial-Massat.

Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat
Pierre Bochelet
Mme Roselyne
Bochelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barthe
Michel Barthelet
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Bardia
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégnault
Pierre de Benoerville
Christian Bergelin
André Bertbol
Léon Bertrand
Jean Besnon
Claude Birraux

Jacques Blanc
Roland Blum
François Borotra
Bernard Besson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bourard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissin
Christian Cabel
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallière
Robert Cazale
Richard Casenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chenuquet
Georges Chevannes
Jacques Chirac

Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colstet
Daniel Colla
Louis Colombat
Georges Colombier
René Comansa
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Corvellec
Jean-Yves Cozza
Henri Coq
Olivier Dassalet
Mme Martine
Daugreth
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaise
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Denis
Léonce Deprez
Jean Desnais
Alain Devaquet
Patrick Devotjian
Claude Dhianin
Willy Diméglio
Eric Dillegé

N'ont pas pris part au vote

MM. Bernard Bardia et Guy Chanfrault.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Bernard Bardia et Guy Chanfrault, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	652	
33	Questions..... 1 an	100	554	
03	Table compte rendu.....	52	86	
53	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
05	Table compte rendu.....	52	81	
55	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

